

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LE REDRESSEMENT DU SYSTEME COLLECTIF DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE

ARTICLE 18-7 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947

SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 8-4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

VOLUME 3

- Annexe 4 - Contributions des éditeurs de presse (suite)

Annexe 4 - Contributions des éditeurs de presse (suite)

- Image Média SAS, M. Vincent TRUJILLO (Directeur général), reçue le 31 janvier 2018 ;
- 2 CV Médias, Mme Marie GOBERT (Gérante), reçue le 31 janvier 2018 ;
- ESI, M. Manuel ORNATO (Président), reçue le 31 janvier 2018 ;
- BPV Média SARL, M. Bozidar LUZANIN (Directeur général), reçue le 1^{er} février 2018 ;
- Skydjinn Editions, M. Marc-Eric MINARD (Président), reçue le 1^{er} février 2018 ;
- Versicolor Editions et Outlaw Editions, M. Charles-Henri BACHELIER (Directeur), reçue le 2 février 2018 ;
- Financière de loisirs, M. Jean-Martial LEFRANC (Président), reçue le 4 février 2018 ;
- César éditions, M. Jean-Michel RIPA (Gérant), reçue le 5 février 2018 ;
- REGI ARM et groupe RIGEL, M. Laurent BERRAFATO (Gérant), reçue le 5 février 2018 ;
- EP2000, M. Laurent d'EPENOUX (Directeur de la publication), reçue le 5 février 2018 ;
- B Publications, M. Benoît ROSENTHAL (Gérant), reçue le 5 février 2018 ;
- Groupe Psychologies, M. Arnaud DE SAINT SIMON (Directeur général), reçue le 5 février 2018 ;
- L'association française pour l'information scientifique, M. Michel NAUD, reçue le 6 février 2018 ;
- Le Néel Conseil / Coté Santé, M. Roland LE NEEL (Editeur et directeur de la publication), reçue le 6 février 2018 ;
- UFC QUE CHOISIR, MM. Thierry DUQUEROY (Directeur de la diffusion) et Jérôme FRANCK (Directeur général délégué), reçue le 6 février 2018 ;
- Kanister Publications, MM. Jean-Claude BONNAUD (Président) et Paul CRIVELLO (Editeur associé), reçue le 6 février 2018 ;
- Editions de l'écluse, Mme Carmen MOMENCEAU (Gérante), reçue le 6 février 2018 ;
- SEPL et SEFL, Mme Hafida HAMDANI (Gérante), reçue le 6 février 2018 ;
- DP PRESSE, M. Patrick MARCELLI (Gérant), reçue le 6 février 2018 ;
- Presse Actu Ltd, M. Frédéric TRUSKOLASKI (Editeur), reçue le 7 février 2018 ;
- MILA PUBLICATIONS, Mme Karine BALAYRE (Directrice de publication), reçue le 7 février 2018 ;
- Editions du crayon, Mme Catherine SINET (Directrice de publication), reçue le 7 février 2018 ;
- Le Point, MM. Etienne GERNELLE (PDG) et François CLAVERIE (Directeur général délégué), reçue le 7 février 2018 ;
- CREPIN LEBLOND, M. Gilles BLETNER (Directeur général délégué), reçue le 7 février 2018 ;
- Collectif d'éditeurs : 1/America, M. Éric FOTTORINO (Directeur de la publication), Alternatives économiques, Mme Camille DORIVAL (présidente-directrice générale), Philo

Éditions (Philosophie magazine), M. Fabrice GERSCHEL (Président), Politis, M. Laurent LABORIE (Directeur délégué), Rollin publications (Ebdo), M. Thierry MANDON (Directeur général), Sciences humaines Communication (Sciences humaines, Les Grands Dossiers des Sciences humaines et Le Cercle Psy), M. Jean-François DORTIER (fondateur), So Press (Society, So Film, So Foot...), M. Franck ANNESE (Fondateur), reçue le 7 février 2018 ;

- Groupe Off Roads / B'ART Editions / SCEP / Wild Publishing, M. Cyril VOISIN (Gérant/Directeur de publication), reçue le 7 février 2018 ;
- System Press Edition, M. Eric FOURNET (Gérant), reçue le 7 février 2018 ;
- Knowware Sarl, M. Mikkel FRANCK (Gérant), reçue le 7 février 2018 ;
- Bocage, M. José FERREIRA (Gérant), reçue le 7 février 2018 ;
- Valmonde & Cie, M. Yves DE KERDREL (Directeur général), reçue le 7 février 2018 ;
- Nicaro groupe, M. Gérard BEDOUK (Editeur), reçue le 7 février 2018 ;
- TIBESTI, M. Christophe DUFOURG BURG, reçue le 7 février 2018.

-

De Monsieur Vincent TRUJILLO
Directeur Général
Image Média
SAS au capital de 37 000 euros
RCS Paris N°497 888 040
9 cité de Trévisse, 75009 Paris
0610736627 / v(o)_f _o t_r_u_j_i_l_l_o@l emondedelap hoto .com

Paris, le 29 janvier 2018

Contribution sur l' Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 02 avril 1947.

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Image Média est éditrice :
du titre Le Monde de la Photo.com distribué par MLP.

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

Nous tenions à vous faire part de notre indignation sur les nouvelles mesures exceptionnelles exigées par le CSMP pour sauver Presstalis d'une situation économique dont, elle seule, est responsable: politique commerciale irréaliste, diversification hasardeuse, gestion budgétaire erratique, etc) et sur laquelle le CSMP ne semble avoir aucun contrôle si ce n'est d'exiger, au titre d'une solidarité providentielle motivée par des affirmations mensongères, de nouvelles taxations déloyales, abusives et dramatiques avec la disparition programmée de nombreux éditeurs indépendants.

Nous sommes abasourdis que cette institution, qui doit veiller en tant qu'organisme de tutelle sur les grands équilibres financiers de nos messageries, puisse proposer

un tel plan de relance alors que ces précédentes recommandations (sur la période 2013-2017) qui devaient garantir le redressement de Presstalis et qui étaient basées sur les mêmes solutions ont conduit Presstalis à retenir 25% des recettes de ses éditeurs sur les mois de décembre 2017 et de janvier 2018 pour éviter une cessation de paiement aux conséquences dramatiques.

Pour mémoire, ces recommandations qui ont tour-à-tour imposé l'assortiment et le plafonnement des titres dans les points de vente, le rachat de dépôt par MLP à des conditions financières outrancières, et la mise en place d'une péréquation d'abord instaurée à 1,36% du CA fort des éditeurs puis à 1,55% ont grandement fragilisé l'ensemble des éditeurs du marché, déjà confrontés à une baisse importante de leurs ventes ces cinq dernières années. Ces mesures ont démontré qu'en dépit d'un apport de nouvelles recettes permettant une amélioration de trésorerie, cela n'avait pas permis à Presstalis de pouvoir trouver un modèle économique viable et pérenne en 2018. Ces mesures ont indubitablement généré un dérèglement profond du service (retard de mise en vente, qualité d'exposition en rayon, etc) et aggravé la crise. Et nous observons que cette péréquation, qui devait être levée le 31 décembre 2017 continue d'être prélevée en 2018 sans mot dire.

En dépit de promesses répétées du CSMP, au regard de cet effort financier colossal mené par les éditeurs pour suivre ce schéma directeur, sensé amorcer un redressement industriel en 2018, je note que nous nous trouvons dans une situation encore plus grave assortie d'une menace de dépôt de bilan de la part de la société Presstalis qui prend en otage toute la filière et particulièrement les magazines non IPG qui ont fourni les efforts nécessaires pour garantir ce schéma directeur.

L'ensemble de la profession par différents avis et alertes a montré l'iniquité, l'inefficacité et le facteur multiplicateur sur la crise ainsi que l'impact particulièrement néfaste que ces mesures faisaient peser sur les magazines non IPG. Non seulement le CSMP n'a jamais tiré les enseignements et les conséquences de cette politique mais accentue désormais cette dernière par de nouvelles mesures qui vont contraindre de nombreuses sociétés de presse indépendantes, pourtant bénéficiaires à l'heure actuelle, à se trouver dans de telles difficultés économiques que certaines déposeront le bilan en raison d'une taxe de 2,25% du CA fort de leurs publications qu'il sera impossible à compenser dans le contexte actuel. Et qui à terme menacera par son ampleur le modèle économique des messageries.

Image média a réalisé en 2016 un CA fort de 1 133351 € chez MLP. Cette nouvelle taxe de 2,25% représente une charge soudaine et exorbitante de 25500 € en 2018 soit plus que notre résultat avant impôt (16686 €) en 2016... PENDANT 4 ANS!

C'est un effort budgétaire et de trésorerie de 102000 € que devra supporter sur ces fonds propres notre société Image Média sur cette période. C'est simplement inconcevable.

Est-ce bien sérieux d'exiger de sociétés indépendantes, non affiliées à la messagerie Presstalis, de subir et d'être tributaires des errements d'un nombre restreints d'éditeurs premiers qui ont gouverné aux décisions avec le résultat d'un état de cessation de paiement et dont personne ne pense à exiger qu'ils prennent leurs responsabilités en tant que sociétaires!

Ouel est l'objectif du CSMP en préconisant de telles mesures? Son devoir d'équité et de neutralité est-il respecté ? Assurément NON !

Enfin nous sommes en droit de demander selon quelles modalités de calcul et quelques principes moraux le CSMP peut-il exiger de tel niveau de prélèvements, les qualifiant insidieusement d'« obligatoires» pour satisfaire une urgence économique dont la messagerie au sein de laquelle je suis sociétaire ne peut-être tenue responsable, alors qll'elle a contribué de manière décisive à la première sauvegarde de Prestaliss en 2013.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront à fournir aux« majors» les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP. Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constituait auparavant leur bénéfice d'exploitation.

- **Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »**

Sur la base de quelques critères juridiques acceptables alors qu'a été soulevé auprès du CSMP (et reconnu par celui-ci) lors de l'assemblée générale de MLP au mois de juin 2017 la question de la concurrence déloyale envers MLP de Presstalis à travers des accords hors barèmes spéciaux pour fidéliser ses sociétaires ou attirer des éditeurs sociétaires MLP au mépris d'un équilibre budgétaire et des règles d'une coopérative qui l'a inéluctablement confrontée à la gabegie de ces pratiques commerciales. À cet égard Presstalis s'est-elle montrée solidaire en agissant de la sorte vis-à-vis de MLP?

Non. Dès lors comment le CSMP peut-il exiger notre solidarité et notre obligation de renflouer Presstalis grâce à des apports financiers des sociétaires MLP?

Au regard de la situation économique de PRESSTALIS, pourquoi le CSMP n'a pas contraint certains groupes ayant obtenu des accords commerciaux hors barèmes

leur faisant bénéficier de coûts de distribution réduits et qui ont précipité les difficultés de trésorerie actuelles de Presstalis à assumer leurs statuts de sociétaires. C'est une faute de gestion grave qui pourrait être sanctionnée devant les tribunaux nous ne pouvons aujourd'hui accepter qu'on nous demande de payer les inepties de cette gestion.

Il est encore plus navrant et accablant que dans les négociations menées dans le cadre de la gestion de cette crise due à la banqueroute de la société Presstalis les MLP n'ont pas été conviées à participer au débat pour se retrouver représentées dans les négociations d'un plan qui engage l'ensemble de la filière et son avenir. Sommes nous illégitimes aux yeux du CSMP?

- **La messagerie MLP n'est pas en situation de « grande fragilité »**

Le communiqué du CSMP est diffamatoire. Dans l'exposé de ses conclusions, il sous-entend que les MLP sont en situation financière périlleuse avec des fonds propres négatifs et présentent des risques de trésorerie défaillante. C'est absolument scandaleux de noyer le débat dans des affirmations aussi fausses que grossières pour justifier une solidarité de filière qui a déjà été très sollicitée et très importante en 2013-2017 sans produire le moindre effet salvateur pour Presstalis. La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Le CSMP n'est plus légitime et n'est plus neutre !**

Par ces affirmations mensongères, le CSMP ne peut désormais revendiquer sa légitimité et son devoir de neutralité qui incombe à cette institution depuis 1947. Ses missions précisées dans la loi du 20 juillet 2011 sont bafouées: le CSMP ne s'est pas montré garant du bon fonctionnement du système de distribution et de ses messageries, n'a pas veillé au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution, n'a pas préservé la pluralité de la presse et de ses acteurs, ni créé les conditions d'une concurrence loyale et saine.

La Messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière sont entachés de conflits d'intérêt, d'abus de pouvoir, d'échecs retentissants et de mesures discriminatoires envers leurs confrères de la presse indépendante à centre d'intérêt et de MLP.

Comment imaginer une seule seconde que ces administrateurs qui siègent également au conseil d'administration de Presstalis aient pu avoir la réserve nécessaire et la position désintéressée pour proposer des mesures équitables et loyales pour préserver l'ensemble de la filière et non à seul dessein de préserver leur messagerie (Presstalis) coûte que coûte du fait des encours financiers importants qui seront perdus si Presstalis venait à déposer le bilan. C'était se désavouer par défaut par rapport à une gestion calamiteuse dont ils sont seuls responsables depuis 4 ans!

Nous ne pouvons imaginer que les pouvoirs publics puissent admettre de tels agissements et cautionner de telles prérogatives quand elles engagent de manière aussi certaine l'avenir de toute une filière qui sortira dévastée d'un tel plan de redressement: plusieurs milliers d'emplois seront détruits, la baisse de CA de la filière s'annonce vertigineuse, la programmation coupable de la disparition d'acteurs solvables de la filière par une précarisation de leurs ressources financières vitales sera engagée... Clairement, le CSMP est dans l'impossibilité de garantir la pérennité de Presstalis dans les 4 prochaines années à ces conditions!

- **Il s'agit d'un véritable hold-up sur la presse indépendante !**

Il s'agit d'un véritable hold-up sur le CA et la trésorerie des éditeurs indépendants qui vont entraîner de nombreuses sociétés de presse viables vers des déficits importants et incontrôlables. Oui plus est cette menace financière va compliquer fortement leur fonctionnement par des tensions évidentes et des doutes chez leurs partenaires (banque, clients) ou leurs fournisseurs (imprimeurs) qui eux ont bien compris les difficultés inéluctables que de telles mesures vont provoquer sur le marché et vont durcir de fait leurs conditions et demander des garanties!

- **La disparition programmée des éditeurs de presse indépendants**

Plus coupable encore, de tels prélèvements n'autorisent aucuns projets de développement dans les quatre prochaines années pour ces sociétés de presse indépendantes qui ont déjà été évincées des aides du fonds stratégiques pour le développement de la presse et qui ne pourront plus mobiliser encours bancaires ou fonds propres à cet effet pour continuer à affronter une mutation vers le numérique qui est fondamental pour leurs survies. Voilà pourquoi nous affirmons la disparition programmée des éditeurs de presse indépendants dans ce contexte.

- **Irresponsable, abus de pouvoirs et de position dominante !**

C'est absolument IRRESPONSABLE et la démonstration d'un véritable ABUS DE POUVOIR ET DE POSITION DOMINANTE de la part d'une institution dont la

mission est bafouée par une collusion d'intérêts inadmissible et une propension à diviser les éditeurs indépendants et les grands groupes, la presse à centre d'intérêt et la presse IPG. Dans quel but?

Je note que le CSMP se garde bien de préciser la nature exacte des actions fortes de redressement proposées par la direction générale de Presstalis qui seront engagées pour entamer le redressement effectif du système collectif de distribution de la presse. Aucuns détails et aucunes garanties ne viennent assortir leurs recommandations pour expliquer à quel besoin ces financements vont être alloués! Nous notons la déclaration savoureuse de Mme Michèle Benbunan dans l'article du 12 septembre 2017 paru sur le site www.lefigaro.fr du, lors de sa prise de fonction suite au renvoi brutal de l'ancien conseil d'administration de Presstalis: « Le président du conseil d'administration et les présidents des Coopératives Quotidiens et Magazines de Presstalis ont conclu à l'unanimité qu'il fallait désormais recentrer Presstalis sur son cœur de métier qui est la distribution de la presse et sur le service aux éditeurs de presse. » Mais à quoi donc ont servi les fonds versés par la presse magazine au titre de la péréquation entre 2013 et 2017 si ce n'est à initier de manière hasardeuse des diversifications qui ont précipité Presstalis dans la situation actuelle. En quoi sommes nous responsables et obligatoirement solidaires?

- **De quelle solidarité parle le CSMP en veillant à mettre au secret les rapports des différentes missions d'audit sur le redressement du système de distribution menées ces dernières années.**

Nous sommes donc en droit de demander des garanties et une transparence totale de la part de Presstalis et du CSMP sur les moyens qu'elles vont mettre en œuvre pour assurer définitivement le redressement de notre système de distribution. Cette opacité est d'autant plus troublante et contestable qu'elle est accompagnée d'une mise au secret de toutes les missions d'audit menées jusqu'alors par différentes missions en vue d'établir un diagnostic. Et en particulier le rapport Diagma qui n'a jamais été rendu public tout comme le dernier rapport Rameix lui aussi resté étrangement confidentiel. Pourquoi? Est-ce la démonstration des valeurs et de la neutralité du CSMP en matière de solidarité?

Ces rapports sont-ils à ce point à charge pour Presstalis pour veiller au secret de leurs conclusions car Il appartient sans doute aux éditeurs« majors» responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décision ou leurs indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'État la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse. Elle n'a plus la légitimité nécessaire au bon déroulement de ses missions et de ses attributions et son incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompetence à administrer et à envisager le futur de la filière et de la distribution de la presse, tout comme il ne peut plus garantir sa neutralité, en tant qu'organisme de tutelle, désormais entachée et contestée publiquement par les éditeurs indépendants et les acteurs de la vente de la presse.



Vincent Yujillo
Directeur Général
Imagt Média

SAS au capital de 37 000 euros.

De M. ROBERT MARIE prénom nom
GERANTE qualité
ZCV MEDIAS société
5 rue du canal adresse
68760 WILVER/THUR téléphone / e-mail
+32 477777996 - marie @ zcv medias . fr

Bruxelles, le 31/01/18 lieu et date

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de
distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse ZCV MEDIAS est éditrice :
- des titres PLANETE ZCV distribués par MLP
- des titres et ZCV XPERT distribués ~~par Presstalis~~

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompetence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature


COBON
SCRUANE



2 CV Médias
2 CV Xpert & Planète 2
5 rue du canal
68760 WILLER-SULLEN
FRANCE

De M. Manuel Ornato
Président de ESI
100 rue Petit, 75019, Paris
manuel.ornato@multimediapress.com – 01 55 25 31 00

Paris, le 31 Janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

**Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse
dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947**

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise ESI est éditrice entre autres du titre Univers Foot distribué par MLP.

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Sur le contexte de la consultation

Précipitation

On ne peut qu'être choqué par la précipitation dans laquelle a été élaboré l'ensemble de mesures proposées par le CSMP, d'une part, et dans laquelle ces mesures vont être soumises au vote du conseil, d'autre part.

Les représentants de la filière qui siègent au CSMP ne disposent matériellement pas du temps nécessaire pour convoquer leurs adhérents, les informer des enjeux, en débattre et recueillir leur avis avant leur vote.

Dès lors c'est la légitimité même du vote de ces mesures par le CSMP qui est remise en question

Manque d'informations essentielles

Au-delà du temps, ce sont les informations qui manquent. Pour commencer, le rapport dit Diagma, sensé analyser l'organisation de la distribution et notamment du niveau 2, se trouve entre les mains du CSMP depuis plusieurs mois mais n'a toujours pas été rendu public. Il est inacceptable que ce rapport, financé par la filière, ne soit pas apporté comme un élément contributif à cette consultation.

M. Rameix a réalisé une étude poussée des difficultés structurelles de la distribution de la presse et a remis son rapport aux pouvoirs publics mais on en connaît pas la teneur.

M. Schwartz a été mandaté pour réformer la filière mais n'a pour le moment donné aucune direction claire.



Mise en équivalence trompeuse des deux messageries

Bien que les difficultés économiques évoquées par le texte de l'avis du CSMP soient exclusivement ou principalement celles de Presstalis (exploitation, résultat, financement, capitaux propres), un lien est établi avec MLP par le biais de cette simple phrase en début d'exposé : « La Commission a maintes fois souligné que les deux messageries, Presstalis et MLP, sont en situation de grande fragilité. »

Aussi étonnant que cela puisse paraître, c'est par cette seule phrase qu'est justifié le traitement identique des deux messageries dans les mesures envisagées. À l'appui de cette soi-disant similarité de situation des messageries, aucun chiffre, aucun élément comptable mais ce seul rappel vague et biaisé d'observations émises par la CSSEFM.

Pourtant, il est incontestable que la CSSEFM a toujours, au contraire, pris soin de nettement distinguer la situation des deux messageries.

Ainsi dans ses rapports de juillet 2017, la CSSEFM note à propos de MLP (nous soulignons) :

La Commission a constaté que les MLP ont clos leur exercice 2016 sur un résultat d'exploitation consolidé positif, supérieur à celui anticipé dans la dernière réprévision.

Elle a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie à un rythme plus important que prévu dans le budget initial. Mais les MLP ont mené des actions qui ont permis d'assurer les équilibres d'exploitation [...].

[...]

Concernant l'évolution de la trésorerie durant l'exercice 2016, la Commission a noté que la tendance globale est négative. Cependant les capacités de financement de court terme (affacturage) ne sont mobilisées à ce stade qu'une partie de l'année (principalement les mois d'été et d'hiver).

Le budget prévisionnel 2017 présenté à la Commission laisse apparaître un équilibre d'exploitation. La baisse prévisionnelle de l'activité serait partiellement compensée par la poursuite des efforts d'optimisation de l'exploitation, notamment sur les charges fixes.

[...]

Le réalisé à fin mai fait apparaître quelques éléments de variation dans les deux sens, dont le résultat est toutefois légèrement plus favorable que celui budgété [...].

La Commission a enfin pris connaissance des prévisions mensuelles de trésorerie pour 2017. Comme l'année précédente, la projection de trésorerie conduit à ne prévoir de recours à l'affacturage qu'une partie de l'année.

La gestion des MLP y apparaît ainsi clairement décrite comme prudente (la réalisation est meilleure que les budgets), saine (le compte d'exploitation est maintenu à l'équilibre positif), et proactive (anticipation des baisses de marché, efforts de restructuration).

On notera également que la CSSEFM relève que le recours à l'affacturage n'est que ponctuel pour MLP et correspond à des creux sur le cycle annuel d'exploitation. La trésorerie de MLP demeure d'une façon générale positive.



Il ne s'agit pas ici de prétendre ici que les MLP seraient exemptes de toute fragilité mais d'affirmer que **contrairement à ce que la présentation du CSMP laisse entendre, le contraste de situation des deux messageries est tout à fait explicite dans les rapports de la CSSEFM.**

En effet, on trouve les indications suivantes dans le même rapport en juillet 2017 à propos de Presstalis (nous soulignons) :

[La commission] a constaté que le groupe a clos l'exercice sur un résultat d'exploitation légèrement négatif, en décalage par rapport aux prévisions de fin octobre 2016 (pourtant confirmées lors de la séance du 27 mars 2017), qui anticipaient un résultat d'exploitation à l'équilibre.

[...] Presstalis facture ces prestations aux éditeurs en fonction d'unités d'œuvre physiques, mais elle rémunère les dépositaires selon une commission ad valorem assise sur les ventes en montant fort des titres distribués. La Commission tient à souligner que cet effet de ciseau aurait pu être anticipé lors de l'adoption, par les coopératives de Presstalis, des barèmes actuellement en vigueur. Quoiqu'il en soit, il ne peut perdurer vu son impact sur les comptes de la messagerie.

[...] L'affacturage a permis à la messagerie d'éviter des crises de trésorerie. Mais il ne saurait être considéré comme une source pérenne de financement, au risque de différer la réflexion que la messagerie doit mener sur la structure financière du groupe, dont l'exercice 2016 n'a fait qu'aggraver le caractère non soutenable.

Ainsi, vouloir mettre sur le même plan la situation financière des deux messageries, en totale contradiction des faits comptables et des avis de la CSSEFM, relève au mieux d'un nouvel aveuglement, au pire d'une mauvaise foi cynique.

Il est également trompeur d'indiquer dans le texte de l'avis de consultation que MLP a « consommé » la trésorerie qu'elle est sensée conserver pour les éditeurs puisque la baisse de la trésorerie MLP n'est pas liée à l'exploitation (à l'équilibre on le rappelle) mais à la restitution d'une partie de son fond de roulement aux éditeurs.

En réalité le malaise flagrant dans l'exposé de ces motifs factices n'est dû qu'au fait que **les véritables motifs ne sont, eux, jamais évoqués.**

Il s'agit de permettre à Presstalis d'éviter, encore, de mener la seule action économiquement rationnelle (réduire drastiquement ses coûts) en lui permettant au contraire d'augmenter ses tarifs, tout en ne creusant pas l'écart concurrentiel avec MLP. On comprend que ce soit compliqué à justifier en transparence.

Les mesures envisagées visent donc à contraindre l'alignement des prix de la filière sur l'acteur le plus cher du marché, c'est-à-dire à simuler un monopole, rien de moins. Nul besoin d'un doctorat ès sciences économiques pour percevoir toute l'absurdité de ce système, sa dangerosité et sa douloureuse inefficacité, y compris pour servir ceux-là même qui souhaitent le voir mis en application.

Sur les mesures envisagées

Concernant le gel des temporaire des transferts, une certaine stabilité des parts de marché semble effectivement nécessaire durant la période d'incertitude forte qui pèse sur Presstalis. On dira



simplement que les plus fragiles éditeurs devraient en être exemptés à partir du moment où leur survie même peut se trouver compromise.

On se concentrera ici avant tout sur les mesures financières proposées par le CSMP, à savoir le supplément de 2,25% des recettes imposé aux barèmes des deux messageries.

Elles sont arbitraires

Il est édifiant que le CSMP ne prenne même pas la peine d'expliquer comment a été calculé le chiffre de 2,25% de prélèvement supplémentaire sur les recettes des éditeurs ; en quoi il permettrait le redressement de Presstalis et encore moins en quoi un taux parfaitement identique serait comme par un hasard miraculeux adapté au renforcement de MLP. Idem concernant la durée de quatre ans et demi envisagée pour les mesures.

On est là dans l'arbitraire le plus brutal et le plus assumé. À quoi bon faire semblant... ? On sait bien qu'il s'agit de la simple retranscription servile des instructions de Presstalis à l'ordre du jour CSMP.

Pourtant un simple calcul permet de voir très facilement que même sur un marché constant et même avec un compte d'exploitation à l'équilibre, deux hypothèses dont on sait pertinemment qu'elles ne seront pas vérifiées, le montant transféré des éditeurs vers Presstalis par ses mesures ne sera que de 120 millions d'euros environ.

Comment croire un seul instant que cela permettra de remettre de reconstituer des fonds propres qui se situent aujourd'hui à -350 millions d'euros, et ce tout en menant de très coûteuses actions de restructuration ?

Inversement, on contraindra dans le même temps MLP à amasser 35 millions d'euros de trésorerie inutile au détriment de ses éditeurs, et ce alors même que du côté MLP, les mesures de restructuration ont déjà été financées et réalisées en totalité. Un plan triennal a d'ailleurs été soumis à l'ARDP et accepté sur la base des barèmes actuellement en vigueur.

Il n'y a donc aucune justification rationnelle possible à la symétrie des mesures envisagées.

Elles sont destructrices

Non seulement ces mesures n'auront pas l'effet escompté, elles vont bien au contraire détériorer la situation globale de la filière. En faisant disparaître les titres qui ne génèrent plus suffisamment de marge brute pour leur éditeur, elles vont accélérer la baisse des volumes distribués et des recettes encaissées et ainsi appauvrir l'ensemble des acteurs.

Les premiers titres à disparaître seront ceux dont le coût de distribution est un élément essentiel du modèle économique, c'est-à-dire ceux qui se diffusent principalement ou uniquement par la vente au numéro et qui ne disposent que de peu ou pas de revenu publicitaire. Ces titres sont en général des titres spécialisés, à faible tirage et à prix facial élevé. Autrement dit précisément des titres dont la valeur ajoutée pour le réseau de distribution est importante.

Si je prends le cas de l'entreprise que je dirige, ESI, les derniers chiffres connus au 30/09/17 sont :

- CA annuel prix fort : env. 10,5 M€
- Coût de distribution annuel : env. 5,3 M€
- Résultat d'exploitation : env. 0 €



- Capitaux propres : env. 1,2 M€
- Disponibilités : env. 500 K€

Les mesures envisagées représenteraient pour ESI une charge supplémentaire de 225 K€ annuels environ. Sans aucune action spécifique de gestion, au terme des quatre années et demi de prélèvement, **les fonds propres de l'entreprise seront quasiment annulés et la trésorerie négative de 500 K€.**

Car c'est la nature même de ces mesures : il s'agit d'un simple transfert de capitaux et de trésorerie, des éditeurs vers la messagerie. On espère ainsi la consolidation de la messagerie par la fragilisation des éditeurs. C'est un non-sens économique, un jeu qui s'avérera à terme perdant/perdant.

Car contrairement à Presstalis, nous, éditeurs, serons contraints dans cette éventualité de prendre des mesures de préservation de la marge : suppression d'emplois et cessation des titres les moins rentables entre autres.

Ce qui est ainsi indirectement transféré aux éditeurs, c'est la tâche de restructuration qui devrait incomber à Presstalis. Or les emplois détruits chez les éditeurs sont des emplois productifs, les détruire, c'est détruire directement et définitivement de la valeur pour la filière.

Sur les alternatives

Rationalité

La seule façon saine de reconstituer les fonds propres de Presstalis c'est d'améliorer sa rentabilité d'exploitation par la rationalisation de ses coûts, sur lesquels elle dispose d'une très ample marge de manœuvre, et non par l'augmentation de ses tarifs sur lesquels il n'y a plus aucune élasticité. Inexorablement, une hausse des tarifs provoquera en contrepartie une baisse plus forte encore des volumes.

D'un point de vue économiquement cohérent, ce que le CSMP doit faire, c'est de contraindre Presstalis à adapter sa structure à ses barèmes et non l'inverse (c'est aussi ce que le Tribunal de Commerce devrait faire en prononçant la mise en redressement judiciaire de l'entreprise).

Justice dans la répartition du passif

Nous savons tous que le redressement de Presstalis nécessite de mener une importante restructuration et que celle-ci sera extrêmement coûteuse. C'est de l'entière responsabilité des principaux éditeurs qui ont dirigé Presstalis continument ces quinze dernières années.

Il semble donc logique et juste que ce soit ces éditeurs-là qui soient en premier lieu appelés à contribuer afin de permettre à Presstalis de rééquilibrer son exploitation et non l'ensemble des éditeurs, parfois nouvellement arrivés sur le marché, voire les futurs éditeurs, qui du coup n'arriveront pas...

A fortiori il serait scandaleux de pénaliser les éditeurs MLP qui ont su, avec la direction et les salariés de leur messagerie, anticiper et restructurer lorsque c'était nécessaire.

Protéger sans pénaliser

Il est compréhensible que l'on craigne qu'un éditeur Presstalis échappe à ses obligations et mette en péril le plan de redressement en transférant ses titres brutalement à la messagerie MLP.



Il existe cependant d'autres solutions pour s'en prémunir que de pénaliser l'ensemble des éditeurs et au-delà même toute la filière.

On pourrait par exemple envisager une forme d'*exit tax* contraignant l'éditeur sortant à s'acquitter de sa part du passif auprès de Presstalis avant le transfert. On pourrait également imaginer le portage du prélèvement (évoqué dans le dernier paragraphe du texte de la consultation CSMP) : MLP préleverait 2,25% à l'éditeur entrant et les reverserait à Presstalis. Mais nul besoin pour cela de prélever inutilement le même montant à ses éditeurs historiques.

Enfin, si le CSMP souhaite réellement consolider les fonds propres et la trésorerie des messageries, il ne doit pas raisonner en taux de prélèvement (obligation de moyen) mais en objectifs de ratios de capitalisation et de disponibilités relativement au niveau d'activité de la messagerie (obligation de résultat).



De M. Bozidar LUZANIN
Directeur général
BPV MEDIA SARL
62 rue Jacques Mugnier
68200 MULHOUSE
info@bpv-media.fr

Mulhouse, le 31 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de
distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse **BPV MEDIA SARL** est éditrice :

- des titres distribués par MLP : voir liste en annexe (fichier joint)
- des titres distribués par Presstalis: voir liste en annexe (fichier joint)

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente : cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompetence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature _____



TITRES DISTRIBUÉS PAR MLP

Codif France	Numéro interne	TITRE	FREQUENCE p.a.	PRIX Euro
L 17543	110202	SANDRA	6	4,20
L 11640	110203	DIANA BÉBÉ	4	3,30
L 19453	110204	DIANA CREATIF	4	3,20
L 17895	110207	ANNA CREATIF	4	3,20
L 11516	110212	MAILLES CREATIVES	4	5,50
L 11478	110213	SANDRA BEBE	4	5,20
L 18586	110216	TENDANCES TRICOT	4	5,95
L 19532	110219	SABRINA TOUS LES OUVRAGES	4	3,20
L 18851	110222	SANDRA Hors-série	6	4,20
L 17190	110223	DIANA LE CROCHET FACILE	4	3,90
L 16854	110227	MODE AU CROCHET	4	3,50
L 16524	110230	LA PASSION DU CROCHET avec ANNA	4	3,50
L 19786	110234	ELENA CREATIF	4	4,20
L 13281	110235	ELENA BRICOLAGE	4	4,90
L 15501	110241	ELENA LE PETIT BRICOLEUR	4	4,20
L 14975	110243	LE MAGAZINE BRICO	4	4,50
L16930	110269	DIANA TENDANCES CROCHET	4	4,90
L 13109	110271	IDÉES POUR LA MAISON	4	4,50
L 13267	110272	IDEE.BRICO	2	4,50
L 17124	110273	MON ATELIER CREATIF	4	4,95
L 18418	110275	LE DESSIN FACILE	4	4,95
L 17834	110276	SARAH FILET CROCHET	4	5,20
L19896	110278	PLAISIR DE DESSINER	4	4,95
L 13313	110279	LE MONDE DU CROCHET	4	6,50
L 17485	110281	SARAH HARDANGER	4	5,50
L 17465	110283	ANNA SPECIAL	3	4,90
L 17512	110291	AMIGURUMI F	4	5,95
L 19868	110296	SANDRA CREATIF	4	5,95
L 19820	110297	BURDA TRICOT	6	6,90
L 11402	120208	FASHION STYLE	6	6,50
L 15104	120210	COUTURE ACTUELLE	6	6,50
L19644	120217	SIMPLY CROCHET	4	6,90
L18005	120218	SANDRA PATCHWORK	1	6,90
L14282	120222	MOTIFS A TRICOTER	4	5,50
L13967	120223	MOTIFS DE CROCHET	4	6,50
L 18498	210208	FASHION STYLE <i>Hors-série</i>	4	6,60
L 13741	210210	COUTURE ACTUELLE <i>Hors-série</i>	1	6,50
L 11201	220201	DIANA OUVRAGES	4	3,50
L 11350	220202	SANDRA SPECIAL	4	3,90
L 14203	220203	DIANA TRICOTS	4	5,20
L 18796	220204	TRICOTS CREATIFS	3	3,90

TITRES DISTRIBUÉS PAR MLP

Codif France	Numéro Interne	TITRE	FREQUENCE p.a.	PRIX Euro
L 19785	220209	ELENA CROCHET D'ART	4	3,90
L 16380	220212	MAILLES CREATIVES <i>Hors-série</i>	2	5,95
L 11600	220213	SANDRA BEBE <i>Hors-série</i>	1	5,50
L 18176	220217	DIANA JEUX DE MAILLES	4	3,90
L 16932	220230	ELENA PATCHWORK	1	5,95
L 14741	220232	ELENA OUVRAGES	4	5,50
L 14867	220234	ELENA CRÉATIF <i>Hors-série</i>	1	4,20
L 14557	220248	OUVRAGES AU CROCHET	4	5,20
L 19066	220250	DIANA COUTURE	4	6,50
L 11518	220254	ELENA COUTURE	4	6,50
L 16638	220255	SANDRA KIDS	2	5,50
L 11273	220258	DIANA COUTURE <i>Hors-série</i>	1	6,50
L19712	220274	LE DESSIN FACILE <i>Hors-série</i>	2	5,95
L 12486	220280	SABRINA CRÉATIF	4	5,95
L 11064	220283	TENDANCES COUTURE	4	6,50
L 18325	220284	BELLE MODE À COUDRE	4	6,50
L 12942	220296	SANDRA CRÉATIF <i>Hors-série</i>	1	5,95
L 16736	220297	BURDA TRICOT <i>Hors-série</i>	2	6,90
L 18021	230217	DIANA BEBE <i>Hors-série</i>	1	4,95
L 16532	230283	TENDANCES COUTURE <i>Hors-série</i>	2	6,50
L 17981	330204	MES RECETTES FAVORITES	4	2,95
L 15689	330209	CUISINE POUR TOUS	4	2,95
L 17494	330215	BONNES PETITES RECETTES	4	2,95
L 13451	330219	CUISINE POUR TOUS <i>Hors-série</i>	2	3,95
L 17882	330224	LES BONNES RECETTES d'ANNA	4	3,90
L 16735	330230	LES BONNES RECETTES D'AUTREFOIS	4	3,90
L 18316	330239	MINCE ET EN FORME avec votre THERMOMIX	6	2,99
L 18296	330240	CUISINER avec votre THERMOMIX	6	2,99
L 18357	330241	L'ATELIER DU <i>boulangier/pâtissier</i> avec votre THERMOMIX	5	2,99
L12286	330243	BONNES PETITES RECETTES <i>Hors-série</i>	1	4,95
L13351	330244	MIXX	2	5,95
L13932	330245	CUISINE FACILE - Thermomix les meilleurs recettes	1	5,95
L13851	340241	L'ATELIER DU <i>pâtissier</i> avec THERMOMIX <i>Hors-série</i>	1	4,95
L15636	660242	Inspiration Couture	4	6,95
L16632	660216	TENDANCES TRICOT <i>Hors-série</i>	1	5,99
L16633	660217	DIANA JEUX DE MAILLES <i>hors-série</i>	1	5,99
L 17960	660220	FILATI	3	5,95
L 19735	990295	ECHO ASTRAL	1	2,90

TITRES DISTRIBUÉS PAR PRESSTALIS

Numéro interne	TITRE	Prix
779176	Fußball-das Bundesliga special	3,70 €
779177	Anpfiff	5,30 €
779205	Inside	3,30 €
779208	Mädchen M	3,70 €
779210	Mädchen	3,10 €
779215	Jolie Pocket	2,80 €
779225	Popcorn	3,70 €
220044	Lena Creativ Special	6,10 €
220048	Filethäkeln leicht gem. Sonderheft	6,10 €
220080	Meine Bastelwelt Sonderheft	6,10 €
220086	Lena Wohnen&Dekorieren Sonderheft	4,90 €
230020	Lena Wohnen Sonderheft	6,10 €

De M. Marc-Éric Minard
Président de la société
SKYDJINN SAS Editions
19, Rue du Chevreuil
57400 Sarrebourg
0624521584 – airpowermag@gmail.com

Sarrebourg, le 1^{er} février 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse SKYDJINN SAS est éditrice :
- du titre AIRPOWER distribué par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix

stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature



SKYDJINN Editions SAS

4, Terrasse Bretagne - 57400 SARREBOURG
☎ +33 3 87 25 83 84
RCS METZ 822 043 824
TVA FR 89822043824

Je vous écris en ma qualité de gérant de deux sociétés d'éditions (Versicolor Editions et Outlaw Editions) dont tous les titres sont aux MLP.

Combinées c'est deux sociétés font environ 2 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Les MLP vont bien. Nous nous autofinançons. Nous avons un train de vie correspondant à nos recettes. Les salaires sont dans la norme. Nous ne sommes en rien responsables des difficultés de Presstalis, bien que nous les déplorions.

La solution n'est pas de réinjecter de l'argent mais de gérer les coûts qui y sont disproportionnés, inadaptés et incontrôlés.

Je fais une petite parenthèse pour vous dire que je suis un banquier d'affaires spécialisés dans les sociétés en difficultés. Je suis devenu un repreneur et un restructeur d'entreprises. On ne redresse jamais par les revenus, mais par les coûts.

Seule Presstalis a besoin d'être restructurée. Pas les MLP, donc ne parlez pas de filière.

Les 2,25% que vous voulez nous ponctionner, c'est du vol! Je suis sûr qu'en plus cela est anti-concurrentiel...

Ce montant que vous voulez prélevez équivaut aux taux de marge net des deux sociétés d'éditions que je gère. Ainsi, je n'aurais plus de capacité d'autofinancement et je me dirigerais vers un dépôt de bilan à moyen court terme. Je pense qu'il en va de même pour de nombreux autres éditeurs. Mais à ce moment là qui viendra à notre aide...

Ce que vous proposez est ubuesque. Vous risquez de gangrener une messagerie seine et tous ses éditeurs seins également, au lieu de soignez une bonne fois pour toute une boite malade.

Si vous tentiez le coup de force que vous imaginez, je serais de tous les combats avec les MLP et les coopérateurs MLP.

Bien à vous,

--

Charles-Henri Bachelier

Directeur Groupe Versicolor (www.versicolor.fr)

Tel +33 1 34 78 22 22 / Fax + 33 1 34 78 04 96 / Mob +33 6 81 30 96 31

120 rue du Docteur Vinaver

78 520 - LIMAY

De Jean-Martial Lefranc – Président de Financière de loisirs – Editeur des titres Beef !, L'écran Fantastique, RetroGamer Collection, La Science Fantastique, Graffiti Art Magazine, Pour les Débutants.

Siège social : 5 rue de Nouans 37 460 Villeloin-Coulangé

Téléphone: 06 86 54 62 60 - E-mail : jm@jmlefranc.net Site : www.graffitiartmagazine.fr

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur la fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs.

a. La nature du CSMP : un héritage du pétainisme.

La nature du CSMP prend sa source dans l'ethos de l'Etat Français dont la démarche clientéliste impliquait que soient constitués des organes de contrôle des corps intermédiaires permettant de leur concéder des privilèges particuliers au regard du droit commun.

Pour le régime de Vichy, il s'agissait de mettre en place un système de corruption assurant le soutien à la Collaboration d'une profession particulière en échange d'avantages illicites attribués à certains de ses « représentants » soi-disant « légitimes ».

Le CSMP s'est révélé à date parfaitement en phase avec cette tradition indigne.

Ainsi a-t-il :

.Tenté de régulariser à postériori les contrats dits « spéciaux » permettant aux administrateurs de Presstalis de bénéficier de « marges arrières » hors barème aboutissant à l'organisation d'un système d'abus de bien social au détriment de la messagerie et des coopérateurs portant sur plusieurs dizaines de millions d'euros.

.Mis en place du système dit de l'assortiment tendant à donner un avantage concurrentiel décisif aux éditeurs siégeant à son conseil avant d'être contraint d'y renoncer.

.Validé de manière constante et récurrente les fautes de gestion manifestes commises par les différentes directions de Presstalis aboutissant à la déclaration de cessation de paiements du 4 Décembre 2017.

Aujourd'hui, le CSMP tente par sa consultation de « couvrir » d'une apparence de légalité une autre pratique illicite de la messagerie Presstalis : son recours à l'affacturage par la mobilisation de plus de 250 Millions d'Euros de créances dues aux associés coopérateurs.

Instrument de corruption et d'illégalité, le CSMP doit être dissous.

b. Le caractère illicite du recours de Presstalis à l'affacturage.

Fonctionnant avec des fonds propres négatifs de plus de 200 M€ en 2015, Presstalis n'a aucun moyen de financer son activité par des moyens licites.

A partir d'Août 2015, le Président de la CDM, M.Hubert Chicou, suggère qu'il soit mis en place une ligne d'affacturage pour un montant de 40 M€ environ.

L'affacturage consiste à mobiliser les créances nées auprès des dépositaires et des diffuseurs du fait de la vente des stocks des commettants du contrat de commissionnement qui organise les relations entre la CDM et Presstalis.

En effet, s'agissant d'un contrat de groupage et de distribution, Presstalis ne se trouve jamais propriétaire du stock des éditeurs et M.Chicou sollicite donc l'autorisation des coopérateurs pour organiser l'appropriation de leurs créances.

Dans l'article 1.4 du contrat de groupage et de distribution, une nouvelle disposition est introduite en Septembre 2015 autorisant le recours à l'affacturage.

Cette nouvelle disposition doit être frappée de nullité car elle ne prévoit ni limite ni proportion à l'appropriation des créances des éditeurs par la messagerie.

L'article 1.4 de la convention est aussi intrinsèquement incompatible avec l'article 8 du même contrat établissant l'obligation de croire de la messagerie.

Sans limite et sans proportion, alors que les fonds propres continuent de se dégrader sans qu'aucune démarche de recapitalisation ne soit initiée, la messagerie Presstalis utilise l'affacturage pour financer ses besoins à court, moyen et long terme. Elle procède notamment à l'acquisition de plusieurs entreprises pour un montant de près de 30 millions d'euros en mobilisant les créances dues aux éditeurs.

Pire, le système d'affacturage permet à la messagerie Presstalis et à ses administrateurs de mettre en place un système d'abus de bien social au profit des entreprises administratrices. Grâce à l'affacturage des créances des éditeurs, Presstalis finance un système de marges arrières dit « contrats spéciaux » qui permet aux administrateurs de s'approprier environ 80 millions d'euros dans des opérations illicites dites « hors barèmes ».

Poursuite de l'activité de Presstalis par des moyens ruineux, l'affacturage, pratiqué de manière illégale en l'occurrence, ne pouvait qu'aboutir à la cessation des paiements dès lors que la courbe de baisse des ventes rencontrerait la courbe de croissance de l'encours d'escompte des factures.

C'est ce qui c'est produit en Juin 2017, date effective de la cessation des paiements de la messagerie.

c. La consultation actuelle du CSMP : une mascarade sans portée.

Par sa consultation du 25 Janvier 2018, le CSMP semble critiquer le recours de Presstalis à l'affacturage.

L'hypocrisie de sa démarche est flagrante quand nous découvrons que le CSMP défend d'une main un plan de redressement qui ne reconstitue en rien les fonds propres de la messagerie et critique de l'autre un système, l'affacturage, qui est condamné à perdurer dans les mêmes proportions si le plan de redressement est adopté.

d. Le combat des prétoires et le retour à la loi.

Financière de loisirs entend que la filière et Presstalis, en particulier, se trouvent à nouveau gérées sous l'empire du droit commun.

A ce titre, nous avons engagé une première procédure aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de conciliation qui a été concédée le 4 Décembre 2017 alors que Presstalis était en cessation de paiements depuis plus de 45 jours.

Nous venons d'introduire un nouveau recours devant le Tribunal de Commerce aux fins d'obtenir l'annulation du contrat de groupage et de distribution.

Si le plan de redressement actuel est homologué, il sera contraire aux dispositions du code de commerce en ce qu'il n'assure pas la pérennité de l'entreprise. Nous formerons donc recours contre cette homologation.

Poursuivre l'exploitation de l'entreprise avec des fonds propres négatifs pendant plus de deux ans est contraire à la loi. Nous solliciterons donc la dissolution de Presstalis.

Conclusion.

Le client Presstalis représente actuellement 70% du chiffre d'affaires de Financière de loisirs et nous nous trouvons dans l'obligation de protéger l'intérêt de nos actionnaires et de nos collaborateurs en nous assurant qu'une entreprise qui représente un danger systémique mortel soit exploitée dans la légalité des lois de la République ou disparaisse.

César Editions, SLU
NIF : ESB-17535378
Pol. Castell Nou - C/Ripollés, 13
Apartado de correos 187 - Empuriabrava
17487 Castello D'Empuries - Girona - Espana
E-mail : cesar.editions@gmail.com

A Castello d'Empuries, Le 6 février 2017

Objet : Lettre envoyée par César Editions - au CSMP – Consultation publique.

Rappelons les faits : deux messageries concurrentes distribuent l'ensemble de la presse française : Presstalis (gros titres et propriété de milliardaires) et MLP (distributeur, entre autres, des titres de « César Éditions »).

Aujourd'hui, Presstalis est au bord du dépôt de bilan, après avoir déjà été sauvé in extremis de la banqueroute en 2012... grâce à un prêt d'état, et donc avec de l'argent des contribuables. Alors même que ce prêt n'est toujours pas remboursé, l'Etat propose de sauver *une nouvelle fois* cette entreprise, notoirement mal gérée, en lui accordant un prêt de 190 millions d'euros, sans que la moindre explication ne soit demandée à ses riches et peu compétents administrateurs.

Mais, oh surprise !, cette fois-ci, l'Etat exige des contreparties, à savoir un prélèvement de **2,25 % sur le chiffre d'affaires** des éditeurs de presse. **De TOUS les éditeurs de presse**, qu'ils soient distribués par Presstalis ou par MLP ! Mais aussi une prorogation des délais de préavis et des règlements pour les éditeurs réalisant un chiffre d'affaire de plus 1.000.000 euros.

1- Les délais de préavis :

Réponse de César Editions à la question de la prolongation des délais de préavis :

Le risque des préavis existe effectivement, mais il est limité. Les seuls capables de déstabiliser la messagerie sont sans doute les gros éditeurs, siégeant au conseil d'administration.

Un barème est à l'étude chez Presstalis. Il ne fait aucun doute que celui-ci sera très défavorable aux petits éditeurs et favorable aux gros éditeurs. Comme ils ne pourront pas quitter la messagerie, les premiers auront la double peine : les 2,25 % + un barème qui va faire en sorte de les tuer à petit feu ! Ensuite, à Presstalis de prendre tout ce qui peut être pris sans aucune retenue, en espérant sauver la mise grâce à l'argent des plus faibles.

En tant qu'éditeur MLP, il nous paraît plus judicieux de tout faire pour préserver la filière. Notre seul vrai souci, c'est d'interdire les transferts des gros éditeurs de Presstalis à MLP et vice-versa, par exemple tous ceux appartenant au conseil d'administration.

On ne peut pas imposer la même durée de préavis à tous les éditeurs sans prendre en compte leur chiffre d'affaire, ni leur fragilité suite à l'adoption d'un barème défavorable. Il en va de la survie de

leur société, des emplois directs et indirects, et ce n'est pas rien ! Si, en allant chez MLP, cela leur permet de continuer leur activité, pourquoi les en empêcher ?

Le CSMP doit absolument prendre en compte tous les acteurs de la filière et protéger les plus fragiles, ceux-ci sont indispensables à la survie de la filière. Surtout, ne jamais prendre de décision en urgence, car elles sont souvent lourdes de conséquences.

2- La taxe « Presstalis »:

Réponse de César Éditions concernant les 2,25 %

Cette « taxe » a été conçue dans le seul but de sauver Presstalis. En effet, la messagerie doit absolument obtenir un énième prêt d'état de 190.000.000 euros, avant même avoir eu le temps de rembourser le précédent. C'est la seule solution qui a été trouvée tant les caisses sont vides ! Mais surprise, cette fois-ci l'État impose aussi aux MLP de prélever à ses éditeurs de 2,25 % sur le CA prix fort, pour soi-disant « recapitaliser les fonds propres des MLP », lesquels sont pourtant positifs. Les éditeurs MLP n'ont rien demandé ! C'est une injustice supplémentaire, une façon « malhonnête » de réduire la concurrence entre les messageries et fragiliser les éditeurs MLP qui sont souvent des petits et moyens éditeurs. Ces éditeurs sont indispensables à la filière car ils proposent souvent ce que l'on appelle les magazines de « niche », et ceux-ci sont l'avenir de la presse. Les éditeurs MLP ne sont pas concernés par les déboires de Presstalis, ils ne reçoivent aucune aide, ils demandent juste qu'on les laisse travailler sereinement !

De plus, il apparaît que ces 2,25% seraient en quelque sorte une modification des barèmes, ce qui nécessiterait un nouveau vote en Assemblée Générale.

Cette mesure est totalement contreproductive, elle va conduire de nombreux éditeurs à la banqueroute, fragiliser davantage les Messageries, tuer des emplois directs et indirects par milliers... et rendre des tas de lecteurs malheureux.

Nous espérons que tous les membres du CSMP ont conscience de la crise que traversent en ce moment les éditeurs : baisse des ventes, augmentation du prix du papier, etc. La plupart des éditeurs ont moins de 2,25 % de marge, n'oubliez pas que c'est la créativité des éditeurs qui fera que les messageries continueront demain. Sans éditeurs, plus de messagerie !

3 Le décalage des règlements»:

Réponse de César Éditions concernant le décalage des règlements pour les éditeurs réalisant plus 1.000.000 de CA

Pour une fois, voici une mesure qui préserve les petits éditeurs. C'est si rare que nous sommes obligés de le souligner ! Mais malheureusement, pour la plupart des éditeurs, la trésorerie est très tendue. Très peu ont des actionnaires milliardaires, et aucun ne bénéficie des largesses des banques. De très nombreux éditeurs sont même « caution personnelle » auprès des imprimeurs ou des banques.

Nous prenons des accords par écrit auprès de nos fournisseurs et des banques, et nous devons impérativement les respecter pour pouvoir continuer notre activité, il en va de notre survie. Cette mesure est inadaptée à notre situation financière en ce moment !

Conclusion :

Il est assez incroyable de voir que le CSMP, bras armé de Presstalis, appuyé par l'État, soit capable de concocter de telles mesures. Celles-ci n'auront pour effet que la destruction de la filière dans le but de faire gagner le temps nécessaire aux grands éditeurs pour passer au tout numérique.

Il n'est pas pensable qu'en tant que décisionnaires responsables, vous puissiez imaginer qu'un redressement soit possible pour cette société :

- Presstalis a des fonds propres négatifs de 320.000.000 d'euros
- Sa perte représente la moitié de son chiffre d'affaires
- Qui croit *vraiment* à la viabilité de ce plan ?

Nous lisons avec surprise dans la presse que dès l'année prochaine, la Messagerie sera de nouveau bénéficiaire. Mais qu'ont fait la direction précédente et son conseil d'administration ?!

Ce que nous demandons, c'est que les mesures s'appliquent uniquement à la messagerie « Presstalis ». Celle-ci est la seule en difficulté, la seule à demander l'aide de l'État, et la seule qui bénéficiera des 190 millions d'euros. Le sauvetage de Presstalis ne doit impliquer en aucune manière les éditeurs des MLP. Fragiliser la concurrence pour se sauver soi-même est une stratégie qui n'a aucun sens : c'est la filière entière qui est ainsi fragilisée !

Mr Ripa Jean-Michel

Gérant



Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur des Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

En sa qualité d'entreprise éditrice de presse, Régi Arm est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

Nous nous élevons contre les motifs de l'exposé de la consultation. Le système collectif de distribution de la presse ne traverse pas une crise grave : seule Presstalis est dans ce cas. Il est vrai que la filière fait face à un contexte difficile, en voici les raisons :

Depuis 2010, de très mauvaises décisions ont été prises par les instances comme le CSMP poussé par les conseils d'administration de la CDM, CDQ et de Presstalis.

Lors de la réunion de la CDM pour justifier les mesures exposées dans cette consultation, le président a pointé du doigt le décroisement des flux et le système Informatique Commun. Il est important de rappeler que ces deux décisions ont été prises à la demande des conseils d'administration de la CDM, CDQ et de Presstalis et validées par le CSMP.

Comme à chaque fois, nous, les éditeurs, sommes mis devant le fait accompli. Nous avons participé à toutes les Assemblées Générales et Conseils d'Orientation de la CDM, il a toujours été dit que tout se déroulait comme prévu et que tout irait pour le mieux dans le meilleur des mondes !

En tant qu'éditeur, nous résistons à l'attrition du marché en faisant des économies, en surveillant nos dépenses et notre trésorerie, ce que ne semble savoir faire ni la CDM, ni la CDQ et encore moins Presstalis !

Il n'y a aucune responsabilité collective dans la situation actuelle : il y a une responsabilité des membres du Conseil d'administration de la CDM, de la CDQ et de Presstalis qui ont géré en dépit du bon sens l'argent qui leur avait été confié par les éditeurs et par l'Etat.

Les contrats spéciaux auxquels le CSMP a mis, beaucoup trop tardivement, fin ont plombé les comptes, leur incidence reste à évaluer. A ce jour, aucune transparence en ce qui concerne les montants des

remises, accordées curieusement à quelques éditeurs, tous membres des différents CA et aussi du CSMP !

Le CSMP ne peut pas dire que Presstalis a reçu le soutien des éditeurs car il n'y a eu aucune assemblée générale pour obtenir leur vote. Et surtout les éditeurs n'ont jamais reçu la moindre information sur cette situation avant le courriel de Madame Benbunan pour la rétention des 25 % sur les recettes de décembre et janvier. L'information concernant la nomination du mandataire a été donnée par ce même mail.

Le manque de transparence est encore une fois à déplorer.

2. Des mesures envisagées

Il est grand temps que le CSMP comprenne que Presstalis n'est pas la filière mais l'un de ses acteurs et qu'il s'est lui-même mis dans cette position de cessation de paiement et qu'il ne faut pas plomber la filière en ne pensant qu'aux intérêts de l'un de ses acteurs.

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

En 2012, lorsque la mort de Presstalis était annoncée, vous avez déjà pris cette mesure de gel des transferts. Au vu de la situation 6 après, vous devriez conclure à son inefficacité.

Vous semblez ignorer les raisons qui poussent les éditeurs à donner leur préavis : l'avenir de leur société passe par une messagerie qui sait correctement gérer les titres qui lui sont confiés.

Il ne faut pas contraindre les éditeurs qui ne sont pas responsables de la situation mais plutôt contraindre les dirigeants de Presstalis de faire leur boulot correctement !

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Lors de la présentation, par la CDM, des mesures de cette consultation, il a été indiqué que cette taxe de 2.25 % était la contribution des éditeurs pour pallier le déficit de trésorerie de Presstalis. Il n'a jamais été question de reconstitution des capitaux propres ou de reconstitution du ducroire.

Ces différences montrent à quel point le plan proposé par Presstalis est irréfléchi et non pérenne. Appliquer cette taxe à tous les éditeurs, y compris, à ceux des MLP est injustifié. C'est une mesure injuste et scandaleuse

Le résultat de Régi Arm de 2016 était de 25.035 euros, la contribution envisagée s'élèverait à 25.304 euros par an, elle mettrait notre société en péril. Cette contribution pourrait peut-être permettre de sauver Presstalis mais pas la filière.

Lorsque notre société a eu des difficultés, nous n'avons jamais demandé à d'autres éditeurs concurrents de mettre de l'argent en compte courant dans notre société !

De plus, étant donné que les responsables de cette situation sont connus, c'est à eux de restituer les sommes indûment perçues dans le cadre des contrats spéciaux et non en compte courant mais au capital.

Le prélèvement effectué sur le chiffre d'affaires des éditeurs pour le fonctionnement du CSMP ne devrait-il pas servir au sauvetage du Presstalis qui lui tient tant à cœur ?

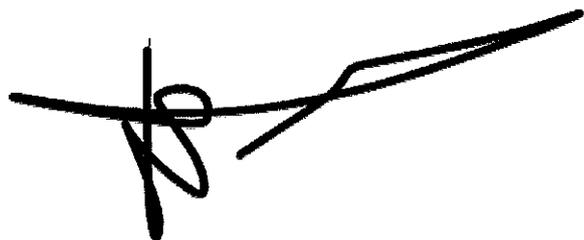
Les dépenses faites par le CSMP n'ont servi à rien, elles ont même accentué les difficultés de Presstalis : s'entêter sur le développement du SIC, payer des cabinets d'Audit qui concluent à la faillite de ce projet, ont coûté plusieurs dizaines de millions d'euros

En conclusion

Nous refusons la totalité des mesures envisagées par le CSMP.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse. Son incapacité, depuis dix ans, à assurer le redressement de Presstalis prouve sa totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Laurent Berrafato
Gérant



Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur des Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

En sa qualité d'entreprise éditrice de presse, RIGEL EDITION est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

Notre société est éditeur de presse spécialisé dans le domaine du modélisme : une de nos revues a été créée en 1936 et continue à paraître. Nous sommes distribués par Presstalis depuis des années mais nous avons donné notre départ pour plusieurs raisons :

- Une très mauvaise gestion des administrateurs de la CDM et de Presstalis
- Des retards très importants de mise en vente qui pénalisent nos ventes et donc aussi la messagerie. Nous avons écrits pour signaler ces dysfonctionnements et jamais aucune réponse i dédommagements.
- Des dépenses inconsidérées dans le digital, dans le système informatique, dans l'achat de société faites par Presstalis.

Nous considérons que les motifs exposés par le CSMP ne reflètent pas la réalité de la situation car même si la filière fait face à des difficultés, seule la société Presstalis est en cessation de paiement.

En tant qu'éditeur, nous résistons à l'attrition du marché en faisant des économies, en surveillant nos dépenses et notre trésorerie, ce que ne semble savoir faire ni la CDM, ni la CDQ et encore moins Presstalis !

Il n'y a aucune responsabilité collective dans la situation actuelle : il y a une responsabilité des membres du Conseil d'administration de la CDM, de la CDQ et de Presstalis qui ont géré en dépit du bon sens l'argent qui leur avait été confié par les éditeurs et par l'Etat.

Les contrats spéciaux auxquels le CSMP a mis, beaucoup trop tardivement, fin ont plombé les comptes, leur incidence reste à évaluer. A ce jour, aucune transparence en ce qui concerne les montants des remises, accordées curieusement à quelques éditeurs, tous membres des différents CA et aussi du CSMP !

Le CSMP ne peut pas dire que Presstalis a reçu le soutien des éditeurs car il n'y a eu aucune assemblée générale pour obtenir leur vote. Et surtout les éditeurs n'ont jamais reçu la moindre information sur cette situation avant le courriel de Madame Benbunan pour la rétention des 25 % sur les recettes de décembre et janvier. L'information concernant la nomination du mandataire a été donnée par ce même mail.

Le manque de transparence est encore une fois à déplorer.

2. Des mesures envisagées

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

En 2012, lorsque la mort de Presstalis était annoncée, vous avez déjà pris cette mesure de gel des transferts. Au vu de la situation six ans après, vous devriez conclure à son inefficacité.

Vous semblez ignorer les raisons qui poussent les éditeurs à donner leur préavis : l'avenir de leur société passe par une messagerie qui sait correctement gérer les titres qui lui sont confiés.

Il ne faut pas contraindre les éditeurs qui ne sont pas responsables de la situation mais plutôt contraindre les dirigeants de Presstalis de faire leur boulot correctement !

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

En 2012, lors de l'accord tripartite nous avons souscrit à l'augmentation de capital et aujourd'hui cela ne vaut plus rien. Nous avons aussi contribué à la péréquation qui devait être temporaire et qui est toujours d'actualité.

Les efforts que nous avons faits ont été réduits en poussière par la mauvaise gestion des administrateurs et aujourd'hui le CSMP veut de nouveau taxer les éditeurs.

Lorsque notre société a eu des difficultés, nous n'avons jamais demandé à d'autres éditeurs concurrents de mettre de l'argent en compte courant dans notre société !

De plus, étant donné que les responsables de cette situation sont connus, c'est à eux de restituer les sommes indûment perçues dans le cadre des contrats spéciaux et non en compte courant mais au capital. Le prélèvement effectué sur le chiffre d'affaires des éditeurs pour le fonctionnement du CSMP ne devrait-il pas servir au sauvetage du Presstalis qui lui tient tant à cœur ?

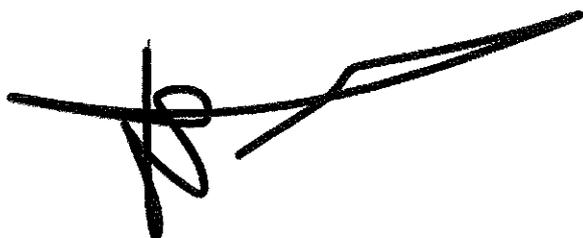
Les dépenses faites par le CSMP n'ont servi à rien, elles ont même accentué les difficultés de Presstalis : s'entêter sur le développement du SIC, payer des cabinets d'Audit qui concluent à la faillite de ce projet, ont coûté plusieurs dizaines de millions d'euros

En conclusion

Nous refusons la totalité des mesures envisagées par le CSMP.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse. Son incapacité, depuis dix ans, à assurer le redressement de Presstalis prouve sa totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Laurent Berrafato
Gérant



TÉLÉ

10, avenue de Messine - 75008 Paris – 01.53.83.93.40

Laurent d'Epenoux

Directeur de la Publication de EPM 2000, éditeur de Télé Z, distribué par les MLP.

Télé Z, 10 avenue de Messine, 75008 Paris, ldepenoux@telez.net

Paris, le 05/02/2018

Contribution de Télé Z (EPM 2000) à la consultation publique du CSMP concernant les mesures exceptionnelles pour le redressement du système économique de la distribution de la Presse

Nous étions jusqu'en 2017 à la fois client de Presstalis pour notre trimestriel Télé Z Jeux (qui a été arrêté depuis) et des MLP pour Télé Z jusqu'à ce jour. La distribution de ce dernier était auparavant effectuée par Presstalis avec qui nous travaillions depuis 1974. **Télé Z**, fondé en septembre 1982 par EPM 2000 (PME familiale), est le leader de la presse télé hors supplément avec 1.200.000 exemplaires vendus, et plus de 5 millions de lecteurs en moyenne par semaine. Télé Z est présent sur internet (www.telez.fr), avec des rubriques variées et un contenu complémentaire au journal papier, Facebook (avec une page dédiée au chien qui compte plus de 100.000 fans) et a son application Programmes sur Iphone, Android et Ipad.

Nous avons été pendant 13 ans propriétaires d'une maison de la presse au Raincy (93) et d'un dépôt de presse (Villemomble, département 93) qui ont toujours été bénéficiaires. Nous avons été censeur puis administrateur au conseil d'administration des MLP que nous avons rejoints en décembre 2010. Nous sommes confrontés à une rude concurrence du hors réseau (gratuits, magazines télé vendus moins chers en grandes surfaces en dehors des rayons Presse, numérique, ...). Chaque semaine, 700.000 personnes viennent dans le réseau acheter Télé Z.

Nous portons à votre connaissance les observations suivantes :

Le conseil supérieur des Messageries propose une consultation publique très limitée dans le temps sur des mesures dites « exceptionnelles » qui vont impacter gravement l'ensemble de la filière pendant plusieurs années. Nous nous étonnons du peu de documents proposés à la consultation. Le rapport Rameix qui aurait du être publié a été mis sous cloche, ce qui laisse supposer que la prolongation de la mission du rapporteur a été faite pour qu'on ne puisse en

TÉLÉ

10, avenue de Messine - 75008 Paris – 01.53.83.93.40

obtenir communication à temps avec l'appui de la CADA. Aucun document ne vient appuyer, expliquer ou démontrer que les mesures proposées pourraient sauver Presstalis ou que

Presstalis aurait fin mis en place une bonne gouvernance ou que ses éditeurs paieraient enfin tous au moins leurs coûts de distribution ... Les décisions sont prises avant la fin de la mission de Messieurs Rameix et Schwartz. Scandaleux.

Depuis 1995 jusqu'à notre départ en 2010, nous avons tenté en vain d'expliquer aux Nmpp, puis Presstalis, que les difficultés des coopératives provenaient en grande partie de ses barèmes qui n'ont plus jamais reflété ses coûts malgré des réformes successives et contradictoires qui tout à coup mettaient en place l'ad valorem puis revenaient aussi radicalement à l'exemplaire, pénalisaient le poids puis l'enlevaient carrément des coûts (!), pénalisaient les taux d'inventus puis les laissaient filer jusqu'à des taux extravagants... Un coup, Presstalis nous a « vendu » la décentralisation de la distribution puis sa recentralisation jusqu'« à déboucher sur le système des plate-formes dont Bonneuil qui s'avère être un désastre à tout point de vue.

Et que dire du système informatique dont Presstalis s'épanchait partout pour en vanter les mérites jusqu'à la veille de son abandon ?

Du coup, les plans de sauvetage, s'ils règlent très temporairement les problèmes de trésorerie, butent à chaque fois sur la régénération des problèmes causés par la distribution à perte. Sont périodiquement évoqués des plans de licenciement. Mais ne faudrait-il pas au préalable auditer très sérieusement la structure et le niveau des prix (prise en compte réaliste du poids et des volumes de ce qui est transporté, de l'encombrement dans un rayon ou un camion, ... comparer à ceux des MLP, des transporteurs, d'autres réseaux de distribution), supprimer - si ils existent - les avantages léonins et autres « remises » secrètes de fin d'année accordés de manière discrétionnaire ?

Ce sont ces incohérences de gouvernance qui ont atteint des sommets à partir des années 2000, bien plus que des niveaux de prix attractifs des MLP, qui nous ont conduit comme d'autres éditeurs à quitter Presstalis dès que nous l'avons pu.

Ces mêmes incohérences n'empêchent-t-elles pas aussi toute solidarité entre éditeurs puisque aider Presstalis peut revenir en fait pour un éditeur distribué par MLP à conforter le tarif de distribution aberrant de ses concurrents – et d'éventuelles pratiques douteuses - qui ont justement conduit à la situation actuelle. Quand on évoque lors d'assemblée d'éditeurs les problèmes de gouvernance chez Presstalis et les éventuelles pratiques de fin d'année, ce sont ricanements, clins d'œil, coups de coude ... Est-ce ce qu'il faut sauver ?

Pire, aucun raisonnement commercial n'est pris en compte dans les réformes. Est-il normal d'entendre des présidents de Presstalis professer « *le problème de la presse française est qu'elle n'est pas vendue assez chère* » ou un autre « *le niveau 3 ? je m'en f... : mes clients ce sont les éditeurs* » ou encore ce lapsus qui pourrait être amusant « *Nous à Télé 7 Jours ...* ».

Les autres mesures envisagées sont tellement abracadabrantesques que cela laisse pantois : L'assortiment et la loi Bichet : quelqu'un s'est-il aperçu que l'assortiment est déjà pratiqué que ce soit par les Relay ou d'autres points de vente, souvent dans les rayons de la grande

Télé

10, avenue de Messine - 75008 Paris – 01.53.83.93.40

distribution. J'encourage les décideurs à aller pour une fois sur le terrain par exemple au Carrefour Contact d'Orgeval (78630) ...

D'autre part, l'assortiment réalisé au seul profit de certains éditeurs a déjà été testé par le passé par Presstalis et abandonné aux vues des résultats pitoyables. La mise en vente dans des réseaux spécialisés comme la presse bricolage chez une grande enseigne de bricolage ? Là aussi déjà longuement testée par le passé et échec sur toute la ligne, notamment en raison des coûts et du faible intérêt manifesté par les enseignes concernées qui, toutes, éditent déjà leur propre gratuit ...

Porter atteinte au Niveau 2 : l'importance du niveau 1 est largement surestimée . Son rôle est avant tout de centraliser les flux d'infos et financiers. Le niveau 2 joue lui un rôle important grâce à sa connaissance décentralisée du réseau et peut réagir efficacement aux aléas locaux, notamment en gérant les ouvertures/fermetures, les travaux routiers qui influent sur la fréquentation, ... Malheureusement, il est vrai que seule une partie joue son rôle entrepreneurial et l'hyper-centralisation destructrice en cours finit par nuire à son efficacité en l'éloignant géographiquement du niveau 3 et en l'alourdissant de rigidités structurelles. L'état du réseau : Là aussi, un petit tour auprès des kiosques pourrait être instructif : le kiosque avenue de Friedland à la sortie du métro près de la place de l'Étoile fermé aux heures de pointe le matin, celui du Bd Haussmann près de nos locaux dans un état déplorable ...

Les mesures annoncées paraissent sans logique. Pourquoi faire une ponction sur 4 ans et pas 2 ou 8 : totalement arbitraire sans aucun plan sérieux de résolution des problèmes structurels de Presstalis qui vont continuer à s'aggraver compte tenu de la baisse des ventes.

L'option de l'avance en trésorerie est pour le moins tirée par les cheveux. Que vient faire cette histoire de compte courant, manifestement réservé aux grands groupes qui seront quasi les seuls à voir les moyens d'avancer la ponction sur 4 ans. Qui plus est rémunérée à un taux maximum de 4 % qui réalise l'exploit d'être à la fois très largement insuffisant pour couvrir les risques réels, et même quasi certains, et complètement démesuré par rapport à ce qui se pratique en trésorerie. C'est notamment le double de qui est admis fiscalement pour un associé normal. Le but est-il pour certains de faire croire qu'il y aura un remboursement et en évitant ainsi de comptabiliser une lourde charge ? Voilà encore une fois le droit foulé aux pieds ...

Les MLP qui, elles-aussi ont connu par le passé des graves difficultés, ont pris le taureau par les cornes : augmentation de capital, plan social sévère, changement complet de gouvernance et surtout, ce qui explique son redressement, adoption stricte du principe que tout éditeur doit être en contribution positive.

Les fonds propres de Presstalis qui sombrent dans les abysses, la démission des commissaires aux comptes, la dernière AG 2017 pendant laquelle certains éditeurs veulent se partager le bénéfice d'exploitation, les contrats privilégiés, les facilités de distribution à la tête du client, le secret sur les salaires et primes de cadres... Tout cela est-il normal et faut-il l'encourager ? Faut-il à tout prix empêcher la concurrence en pénalisant les MLP et en allongeant jusqu'à l'éternité les délais de préavis ?

Le redressement judiciaire repoussé parce que cela entraînerait la fin de l'entreprise mais c'est la négation incroyablement mensongère de ce pourquoi ce dispositif a été mis en place en

Télé

10, avenue de Messine - 75008 Paris – 01.53.83.93.40

droit. Le code du commerce doit-il juste servir de réserve de mouchoirs pour les éditeurs en contribution positive ?

A quel moment de l'histoire de sa dégringolade, Presstalis sera-t-elle enfin mise en redressement judiciaire, et mises en jeu les responsabilités de la gouvernance, des éditeurs qui ont saigné le système jusqu'au bout. Et que dire des autorités de « régulation » qui laissent faire et donc encouragent ces pratiques qui conduisent la filière à sa fin plus sûrement et rapidement que la difficile transition numérique ?

Laurent d'Epenoux
Directeur de la Publication
Télé Z

Handwritten signature of Laurent d'Epenoux, consisting of the letters 'L. d'Ep' followed by a stylized flourish.

De Benoît Rosenthal
Gérant
B PUBLICATIONS
108 RUE LEMERCIER
75017 PARIS
Tél. 01 53 62 67 50
brosenthal@maisonsdecampagne.fr

Paris, le 31 janvier 2018

**Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de
distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947**

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse B PUBLICATIONS est éditrice :

- du titre MAISONS DE CAMPAGNE et CAMPAGNE GOURMANDE distribués par MLP depuis 2018
- du titre MAISONS DE CAMPAGNE et CAMPAGNE GOURMANDE distribués par PRESSTAS jusqu'en 2017

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations erronées** qui masquent les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et justifient une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs Indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente : cessation de paiement de la messagerie.

• **Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• **La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.**

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

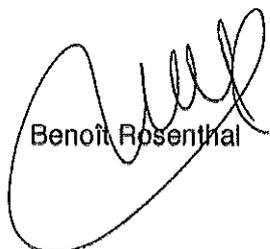
• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale inaptitude à administrer la filière de distribution de la presse.


Benoît Rosenthal

B PUBLICATIONS
100 rue Lamarcler - 75017 PARIS
tél. 01 53 62 67 60 - Fax : 01 53 62 67 60
B.A.R.L. au capital de 100 000 €
N° S. Poda 539 097 538

De M. Arnaud de Saint Simon
Directeur Général
Groupe Psychologies
2-8 rue Gaston Rébuffat 75019 Paris
arnaud@psychologies.com

Paris, le 05/02/2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse GROUPE PSYCHOLOGIES est éditrice :
- du titre Psychologies distribué par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat

et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Arnaud de Saint Simon

Association Française pour l'Information Scientifique
 Association d'intérêt général sans but lucratif selon la loi de 1901
 SIRET n° 314 634 064 00021.
 4, rue des Arènes - 75005 Paris.



Consultation publique

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution
 Contribution de l'Association Française pour l'Information Scientifique

L'Agence Française pour l'Information Scientifique, devenue Association Française pour l'Information Scientifique (AFIS) a été créée en novembre 1968 par Michel Rouzé (1910-2004), journaliste scientifique, auparavant rédacteur-en-chef d'*Oran Républicain*, puis d'*Alger Républicain*, puis rédacteur-en-chef adjoint de *Ce Soir*, rédacteur-en-chef de *Diagramme*, animateur du magazine des sciences de l'ORTF et collaborateur de nombreuses publications scientifiques pour le grand public, comme *Constellation* ou *Science & Vie*.

C'est ainsi que les Cahiers de l'AFIS, devenus *Science & pseudo-sciences*, sont diffusés depuis novembre 1968. Initialement et pendant quelques décennies notre revue n'était diffusée que sur abonnement ou à l'achat par numéro sur commande directe auprès du siège de l'association.

afis

14, rue Raspail	MOIS	NOVEMBRE
04 1947 10 51 61	NOVEMBRE	
C. C. P. 15 177 40	1000	N° 1
Paris		2 F
Tél. 402 33 70		

Cahiers de l'Agence Française d'Information Scientifique

Lors de l'assemblée générale annuelle de notre association tenue en mai 2007 nous prenons la décision de mettre la revue *Science & pseudo-sciences* en distribution chez les marchands de journaux. Le tirage de la revue était alors de 1500 exemplaires par tirage, avec 5 tirages par an.

C'est avec les numéros 278 (Août 2007 tiré à 4.300 exemplaires) et 279 (Octobre 2007 tiré à 6.200 exemplaires) que nous entamons la distribution par messageries de Presse. La revue contenait 64 pages et l'intérieur était imprimé en noir & blanc. Elle était vendue 5,00 €



Les contacts que nous avons pris à l'époque établissaient que ce tirage ne permettait pas de distribuer à travers les NMPP et les MLP acceptaient de nous mettre en distribution.

Nous adhérons ainsi à la coopérative MLP.

Un peu plus de dix ans plus tard. La revue, trimestrielle, est toujours vendue 5,00 €. Sa pagination est désormais de 112 pages. Elle est en couleur. Et elle est tirée à 24.500 exemplaires.

Depuis l'origine la revue *Science & pseudo-sciences* est réalisée sans autre ressource que le produit de ses ventes et la cotisation des membres de l'association (21,00 € par an). Comité de Rédaction et auteurs des articles sont intégralement bénévoles. La revue n'a aucune ressource publicitaire.

C'est ainsi avec stupéfaction que nous découvrons que sur avis rendu par le CSMP le gouvernement envisagerait de nous faire supporter une taxe de 2,25 % sur les ventes que nous réalisons à travers les MLP.

A en croire le document mis en ligne le 25 janvier sur le site du CSMP :

Les représentants des éditeurs comme les pouvoirs publics considèrent qu'il n'est pas possible d'envisager une liquidation judiciaire de Presstalis car, compte tenu de la place de cette messagerie dans le système collectif de distribution et des relations d'interdépendance existant entre les acteurs, la disparition de cette messagerie et des dépôts qui lui sont rattachés entrainerait de graves conséquences pour l'ensemble de la filière, éditeurs et agents de la vente de presse. Les MLP seraient également affectées en tant que créancières du groupe Presstalis alors que leur trésorerie tendue (qui les a conduites à consommer les fonds qu'elles sont censées détenir pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres et à recourir à l'affacturage) et leurs fonds propres négatifs les rendent vulnérables.

Cette argumentation nous apparaît largement fallacieuse.

Certes nous ne connaissons pas les créances qui seraient détenues par MLP sur Presstalis et bien évidemment, si Presstalis devait faire l'objet d'une liquidation judiciaire, alors MLP perdrait lesdites créances et cela la fragiliserait. Cette opinion sur la vulnérabilité est fondée.

Par contre les données financières synthétiques de Presstalis comme de MLP sont publiques et ainsi les affirmations du rapport relatives aux fonds propres de ces deux entreprises de messagerie peuvent être vérifiées, ce que nous avons fait.

Pour Presstalis, nous avons pu en effet constater que les fonds propres à fin 2016 sont négatifs de -309 652 600 (310 millions d'euros) et que les dettes s'élèvent à 764 819 100 (près de 765 millions d'euros).

Pour Messageries Lyonnaises de Presse et dans les mêmes conditions les fonds propres s'avèrent positifs de 37 555 200 (37,6 millions d'euros) et les dettes s'élèvent à 7 643 600 (près de 7,64 millions d'euros soit 100 fois plus faibles que celles de Presstalis).

Comment alors « les représentants des éditeurs » (En quoi nous représentent-ils ? Quand avons-nous été consultés pour désigner des représentants ? De quel droit se proclament-ils « représentants des éditeurs » ?) comme les pouvoirs publics peuvent-ils affirmer que les fonds propres des MLP seraient négatifs ? Comment osent-ils établir le parallèle qu'ils réalisent entre la situation financière de Presstalis et celle des MLP ?

Que, du fait de la place qu'occupent les NMPP devenues Presstalis dans la distribution de la Presse, le CSMP et les Pouvoirs Publics envisagent de nouvelles mesures « exceptionnelles » pour éviter la liquidation judiciaire de cette entreprise, il ne nous appartient pas de juger du bienfondé de ce projet. Que les clients des NMPP devenues Presstalis soient appelés à participer à ce nouveau plan de sauvetage paraît envisageable d'autant plus qu'effectivement les représentants des éditeurs distribués par Presstalis se sont prononcés dans ce sens.

Par contre il est clairement établi que les représentants des éditeurs distribués par MLP, ainsi qu'ils s'expriment par la voix des administrateurs élus de la coopérative, sont opposés à l'extension aux clients de MLP de cette taxe, et ce d'autant plus que le prétexte des « fonds propres négatifs » avancé dans le rapport n'est pas fondé.

Nous sommes prêts, avec notre coopérative, à nous opposer par les moyens appropriés à ce projet de taxation étendue aux titres distribués par les MLP, taxation ne se justifiant pas par la situation économique des MLP, et qui ne peut que fragiliser le développement que les MLP nous ont permis de concrétiser jusqu'ici avec succès.

Sur mandat du conseil d'administration de l'
Association Française pour l'Information Scientifique

Michel Naud

organisation@afis.org

tel. Personnel : +33 664 085 075



LE NÉEL CONSEIL

CONTRIBUTION A LA CONSULTATION PUBLIQUE DU CSMP LIÉE AUX MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LE REDRESSEMENT DU SYSTÈME COLLECTIF DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de consultation publique le 25 janvier 2018, dans le cadre des mesures d'intérêt général qu'il envisage de prendre pour assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son **réseau**, en tant que garant du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif.

Presstalis « Too big, to fail » ?

Le CSMP semble aujourd'hui préoccupé par la situation de Presstalis et celle de la filière, comme l'indique l'exposé des motifs. Mais la crise actuelle de Presstalis n'est pas celle de la filière, amalgame d'éléments de langage qui permet au Conseil Supérieur de trouver une légitimité dans sa consultation.

Il faut rappeler qu'en 2011, la situation de Presstalis était quasiment identique à celle d'aujourd'hui, l'État et la profession se trouvant pris en otages par une gestion désastreuse avec un risque systémique pour la filière. La situation a donné lieu en 2012 à un accord tripartite entre l'État, Presstalis et ses éditeurs.

Si l'on regarde aujourd'hui le cheminement financier depuis 2012, les fonds propres négatifs sont passés de -65 M€ à -305 M€. Le système d'information mutualisé piloté par Presstalis et le CSMP, devait permettre de réaliser une économie annuelle estimée à 15 M€ pour la filière. La réalité est tout autre puisque l'opération se solde par une perte de 50 M€. Enfin, la mise en place d'un modèle logistique sur 50 % du territoire surcapacitaire, inadapté eu égard à l'attrition du marché et inefficace sur l'offre des services ont entraîné des pertes de la SAD de 23 M€/an.

LE NÉEL CONSEIL

Aux vieux maux, les vieilles recettes

Comme je viens de l'évoquer précédemment, nous sommes dans une situation identique à celle de 2011, en plus dégradée, et que le sauvetage de Presstalis passe à nouveau par un soutien financier des pouvoirs publics accompagné d'un effort de l'ensemble des éditeurs à hauteur de 2,25 % de leur chiffre d'affaires sur une période de 4 ans 1/2.

Il faut bien comprendre que le prélèvement de 2,25 % sur le chiffre d'affaires, correspond à une hausse du prix facial de 4,5 % pour chaque publication sans aucune augmentation de gain pour l'éditeur in fine. En tant que sociétaire de la messagerie MLP, il n'y a aucune raison que l'on nous impose cette mesure qui m'apparaît totalement injuste et inappropriée.

Dans l'énoncé des motifs de votre consultation, vous indiquez une contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries, mais la situation financière de Presstalis ne peut absolument pas se comparer avec celle de MLP (Cf Communiqué de presse MLP du 25/01/18). Or, il ressort que les avis émis par la CSSEFM... *« évalue une situation financière de Presstalis bien plus mal en point que les MLP, mais cette dernière n'est pas non plus en pleine santé »*.

Pourquoi devez-vous justifier en permanence la situation de Presstalis en vous servant des MLP comme une variable d'ajustement. Vous intervenez en tant qu'organe de régulation de la profession pas en tant qu' Holding avec ses filiales.

Il me semblerait plus adapté de la part du CSMP d'analyser le modèle de distribution du futur et de prendre en compte les erreurs du passé et du présent afin d'éviter les mêmes effets qu'en 2011 et 2017.

Le Conseil Supérieur envisage d'imposer...

La pérennité du système collectif de distribution de la presse s'appuie sur une gestion saine et rigoureuse de son activité accompagnée d'un prévisionnel et d'un plan stratégique triennal. Les membres du CSSEFM à l'analyse des comptes de Presstalis, n'ont fait état à aucun moment, d'une situation dégradée et alarmante des comptes de résultats et de sa trésorerie. (Avis de la CSSEFM du 20/12/16).

A la lumière des éléments qui ont abouti à cette situation catastrophique, les prises de position du CSMP et son soutien constant et persévérant prouvent sa partialité sur ses décisions et ses responsabilités.

Méthode et tradition

La contribution des 2,25 % justifiée par le CSMP, aura pour vocation de mettre en application trois mesures :

- Des mesures d'économie et de restructuration pour améliorer les conditions d'exploitation de la messagerie
- Des mesures de reconstitution des capitaux propres
- Des mesures de reconstitution des fonds détenus pour le compte des éditeurs (Ducroire).

Encore une fois, le CSMP considère que le périmètre des besoins de redressement doit s'appliquer de façon uniforme aux messageries, alors que les situations sont totalement différentes et que les mesures d'économie ont été déjà réalisées par MLP dans le cadre de son plan triennal.

Il est évident que cette décision a pour objectif d'éviter qu'un barème soit plus compétitif qu'un autre, d'où la préférence d'appliquer le traitement le plus défavorable pour les éditeurs, sans avoir démontré au préalable à l'appui d'une étude, l'évaluation des besoins réels de chaque messagerie.

Conclusion

Il est évident que les mesures d'accompagnement imposées par le CSMP doivent s'appliquer au seul acteur du duopole (Presstalis). Par conséquent, en tant qu'éditeur de presse distribué par les messageries MLP, je ne peut être contraint aux mêmes engagements et demande au CSMP de configurer son projet de décisions au seul périmètre de la messagerie défaillante.



www.quechoisir.org

233, bd Voltaire
75011 PARIS

Tél. 01 43 48 55 48

Fax 01 43 48 44 35

Contribution de l'UFC-QUE CHOISIR relative aux mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

L'UFC-QUE CHOISIR, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, éditrice des revues QUE CHOISIR entend en cette qualité présenter les observations suivantes sur les propositions soumises à consultation en application de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947.

Pour mémoire, l'association UFC-QUE CHOISIR, est éditeur de presse depuis 1961, assure au moyen du réseau de distribution kiosque, une diffusion moyenne mensuelle de son magazine Que Choisir de 55.000 exemplaires, et de 45.000 exemplaires par trimestre pour ces deux hors-séries Que Choisir Argent et Que Choisir Pratique.

I. Le constat

Depuis 2011 et la création d'un encadrement étroit du système de distribution de la presse, l'état du réseau n'a cessé de se dégrader tant en nombre de points de vente, qu'en termes de qualité de service.

Force est de constater que la filière et ses autorités de contrôle n'ont pas été en mesure de réduire la vitesse de destruction des points de vente (- 5000 entre 2011 et 2017 source CSMP), ni d'assurer le rétablissement de la coopérative dominante sur le marché, ni de garantir une qualité de service acceptable et en phase avec les besoins.

Ainsi les délais de mise en vente ne cessent de croître (à titre d'exemple pour nos titres, au mois de décembre 2017, à J+1 seuls 50 % des dépôts étaient livrés et selon les MLP seulement 80% des titres étaient en vente au jour). Les enquêtes de l'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse montrent que la conformité des livraisons par rapport au bordereau de commande est seulement de 37,8% avec un net handicap pour les dépôts gérés par Presstalis (Source CSMP Etude Feed back novembre 2017). Le comptage physique des invendus n'est assuré que par les dépositaires indépendants, ce qui explique peut-être pour partie des décalages importants constatés entre les sondages aux points de vente et les chiffres des relèves figurant sur les CRD.

Pourtant le coût de la distribution n'a pas cessé de croître notamment en raison des charges contraintes.

Ainsi la péréquation prévue par la décision 2012-05 du CSMP et le coût des autorités de régulation ont coûté à notre seule association, la somme totale de 294.369 € depuis 2012.

La participation à la recapitalisation de notre coopérative MLP nous a coûté 72.000 €, pour combler les pertes générées par la mise en place du schéma directeur du niveau 2 et la récupération de cette somme est parfaitement hypothétique.

Cet effort financier conséquent n'a apporté aucun résultat probant bien au contraire, la situation n'étant en rien différente pour la distribution des quotidiens (pas d'économie pas de réformes en dépit de l'identification des surcoûts et des moyens de les résorber), les économies annoncées lors du lancement du système d'information commun s'étant transformées en gouffre financier évalué par le PDG de Presstalis à 50 millions d'euros (Cf Correspondance de la Presse du 5 février 2018) la réorganisation du niveau 2 ayant coûté près de 70 millions d'euros toujours selon cette personne, sans amélioration de la qualité de service bien au contraire.

Ce constat, outre le fait qu'il révèle les graves carences de la gouvernance de Presstalis, ainsi que l'inefficacité patente des autorités de contrôle qui n'ont pas su mettre en place les garde-fous nécessaires, est peut être aussi le signe du besoin de remise à plat du système de distribution.

C'est pourquoi notre association accepterait de poursuivre ses efforts financiers et notamment la contribution supplémentaire, seulement si certain nombre de prérequis sont respectés.

II. Pour un emploi conditionné et porteur d'avenir de la contribution exceptionnelle

a) Sur les questions prioritaires

A titre liminaire, notre association s'estime concernée avant tout par l'avenir du réseau de distribution et non pas par celui de Presstalis en particulier. Ce qui nous importe c'est de préserver l'accès au client final à un coût raisonnable et non de maintenir artificiellement une structuration en trois niveaux, qui n'est plus pertinente.

Ainsi, l'intérêt de maintenir un monopole des messageries sur le groupage peut être questionné, alors que le nombre réduit de mandats de dépositaires (62) permettrait de trouver des solutions alternatives si besoin.

De même on pourrait revisiter la pertinence de la chaîne de mandat, alors que l'intérêt présenté par la clause Ducroire disparaît, une des messageries ayant largement utilisée pour sa trésorerie les flux qu'elle avait en dépôt.

L'intérêt d'un flux en dépôt-vente est largement discutable dans un système où seul le flux descendant est véritablement comptabilisé, tandis que le flux montant est fondé la plupart du temps sur du déclaratif non vérifié.

Enfin, le bénéfice de la régulation tarifaire des niveaux 2 et 3 doit être évalué, alors que le niveau 3 survit difficilement, que le niveau 2 a été déchargé d'un certain nombre de tâches comme le réglage, l'animation commerciale et ne réalise qu'un contrôle partiel des flux montants.

C'est pourquoi, nous ne pouvons accepter le principe de cette contribution imposée, manquant de base légale comme l'a soulevée la Coopérative MLP, que si ces questions sont rapidement posées et traitées.

b) Sur la contribution exceptionnelle de 2,25%

Le CSMP suggère : « *d'imposer à tous les éditeurs actionnaires des sociétés coopératives de messageries de presse, de contribuer au financement du plan pluriannuel de redressement que chaque messagerie sera tenue d'adopter dans un délai de trois mois. Ce plan, qui aura vocation à s'appliquer de 2018 à mi-2022, devra comporter*

(i) des mesures d'économie et de restructuration permettant d'améliorer les conditions d'exploitation de la messagerie ;

(ii) des mesures de reconstitution des capitaux propres ;

(iii) des mesures de reconstitution des fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire).

Le financement de ce plan pluriannuel serait assuré par une contribution exceptionnelle des éditeurs sous la forme d'un prélèvement mensuel de 2,25% sur les ventes en montant fort de leurs titres distribués dans le cadre coopératif, y compris les exportations et les ventes des titres importés. Ce prélèvement s'appliquerait pendant neuf semestres (du début de l'exercice 2018 jusqu'au 30 juin 2022) et s'ajouterait aux commissions dues en application des barèmes adoptés dans les conditions définies à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. »

Outre le fait que cette proposition semble avant tout destinée à assurer la reconstitution des capitaux propres d'une des messageries, ce qui est curieux alors que sa situation financière dégradée, est due pour l'essentiel à des choix stratégiques et de gestion parfaitement contestables, il ne s'agit pas selon nous d'une priorité garantissant un futur pérenne du système de distribution.

En revanche, il paraît plus judicieux de financer des mesures de restructuration permettant de générer des véritables économies ainsi qu'une amélioration de la qualité de service.

De ce fait, nous demandons impérativement un déblocage des sommes conditionné à l'atteinte d'objectifs quantifiables portant d'abord sur la qualité de service (délai de mise en vente, comptabilisation du retour des invendus) et ensuite sur le redressement du compte d'exploitation des messageries, avec une vérification annuelle avant engagement des sommes sur les années suivantes.

Dans le même registre nous sommes convaincus qu'il est essentiel que l'emploi des sommes soit centré sur le niveau 2 en recherchant la mise en place de dépositaires indépendants reprenant les fonctions de réglage et de comptabilisation des invendus.

De même et pour garantir un accès effectif au client final, une partie des montants collectés doit servir à assurer une augmentation de la rémunération du niveau 3.

Enfin, nous demandons, faute de résultats probants, la suppression de la péréquation prévue par la décision 2012-05 qui n'a pas vocation à être maintenue.

En effet, il n'est pas dans notre objet social ni dans notre mission de contribuer au financement de la distribution, dans des conditions déficitaires de publications, qui ont les moyens d'assurer elles-mêmes le coût d'accès à leurs lecteurs.

On ne voit pas en quoi par exemple, le soutien financier accordé à la distribution de titres consacrés aux courses hippiques ou aux actualités sportives relèverait de l'intérêt général.

c) Sur l'allongement des préavis

Afin d'éviter selon lui une déstabilisation du marché le CSMP propose également : « allonger, à titre exceptionnel, d'une durée supplémentaire de six mois tous les délais de préavis définis aux articles 1^{er} et 2 de la décision exécutoire n° 2012-01 du CSMP. Cette prolongation exceptionnelle de la durée des préavis s'appliquerait à tous les préavis en cours d'exécution à la date d'adoption de la décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle s'appliquerait aussi à tous les préavis notifiés après l'adoption de la mesure par l'Assemblée et ce jusqu'au 1^{er} août 2018. »

Cette mesure paraît disproportionnée dans ces effets, notamment pour les éditeurs de taille modeste qui ne seraient plus en mesure d'optimiser dans des délais raisonnables leur coût de distribution, le préavis atteignant un an au moins pour bon nombre de titres, et ce alors que leur rentabilité est déjà affectée par la hausse générale proposée.

On est même en droit de se demander si ce gel des parts de marchés des deux coopératives, ne serait pas contreproductif dans la mesure où elle interdit de fait la segmentation de la clientèle, vue par certains et notamment la FNPS, comme une solution d'avenir.

En effet ce syndicat, après avoir mené une étude de faisabilité promeut la séparation des flux et la spécialisation des messageries en fonction de la typologie des titres (froid ou chaud). Cette segmentation construite autour de l'idée de la différenciation des besoins, permettrait sûrement des gains d'efficacité et il serait dommage, en raison du gel des transferts, d'empêcher les messageries qui le souhaiteraient de mettre en place, des solutions logistiques répondant aux besoins des éditeurs de titre de flux froids.

Plus globalement si un tel mécanisme devait être reconduit dans le temps, on peut s'interroger sur la nécessité de conserver un mécanisme de concurrence dans un système où la régulation au moyen des barèmes a pris une place grandissante (sur le niveau 2 et 3) et où l'on interdirait au niveau 1 de faire valoir ses avantages concurrentiels (prix et services).

Telles sont les observations que nous tenions à présenter au Conseil Supérieur des Messageries de Presse :

Thierry DUQUEROY
Directeur de la Diffusion

Jérôme FRANCK
Directeur Général Délégué

KANISTER PUBLICATIONS

326 rue Saint-Jacques

75005 PARIS

T : 01 42 93 89 99

jcbonnaud@jerrycan.biz

Le 6 février 2018

CONTRIBUTION SUR L'AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE DU CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de la distribution de la presse publiées sur le site internet du CSMP en date du 25 janvier 2018.

Observations émises par la SAS Kanister Publications (code éditeur Presstalis : E8716) représentée par :

Jean-Claude Bonnaud, Président et Paul-Eric Crivello, éditeur associé.

Editeurs indépendants depuis 2009, notre titre, 4x4 Mondial est distribué par Presstalis. A partir du 5 juin 2018, il le sera par MLP, soit 6 mois après avoir respecté le préavis reconnu par l'Assemblée du CSMP le 21/02/2012 et validé par l'ARDP par sa décision n°2012-01.

Pendant ces années nous avons été les témoins de plusieurs crises affectant Presstalis, crises effacées grâce aux nombreuses aides publiques et ponctions (péréquation...) que Presstalis a obtenues avec le soutien (la complicité ?) du CSMP et des « grands éditeurs ».

Cette « fois-ci », prétendant porter secours à la filière, c'est Presstalis uniquement que le CSMP veut sauver, et ce à n'importe quel prix, y compris (et surtout ?) par la disparition des petits et moyens éditeurs dont Kanister Publications, après s'être permis de se subtiliser 25 % du produits des ventes kiosques de décembre 2017 et janvier 2018. Vous, CSMP prenez de plus la décision inique de prélever aux éditeurs sans préavis, bravant ainsi la jurisprudence sur les contrats émis par la règle de droit de l'article 1134 du Code Civil (réformé par les art 1103, 1104 et 1193) (1), 2,25 % pendant 4 ans en omettant bizarrement de considérer que ces professionnels sont la branche sur laquelle vous (CSMP et Presstalis) êtes confortablement assis !

Depuis le mail maladroit du 6 décembre (les « fameux » 25 %...) que nous a adressé Presstalis, plus de 100 préavis d'éditeurs, (non seulement des « petits »,

mais aussi de bien plus importants comme les titres de presse d'opinion) sont parvenus chez Presstalis, obérant ainsi ses chances d'équilibrer définitivement son bilan et son projet de redressement. Geler de quelques mois ces préavis ne fera que repousser l'échéance en alourdissant de surcroît la dette énorme de Presstalis, mais surtout en engageant la responsabilité du CSMP par l'entêtement à vouloir maintenir Presstalis. Le plus piètre des gestionnaires l'aurait compris et déposé le bilan. Seule solution pour vous, représentants du CSMP : démissionner. Par votre soutien et votre complicité, démontrée par la composition des membres de votre assemblée et la gouvernance de Presstalis, vous avez fait preuve d'innocuité dans vos décisions contre-productives pour la filière.

Cette « fois-ci », au lieu de sanctionner la mauvaise gestion de Presstalis qui nous présentait des prévisions bilancielle excédentaires en juin 2017, vous ajoutez la mauvaise foi, par un mensonge diffamant à l'endroit de MLP au sujet de ses fonds propres prétendument négatifs alors que celui-ci a prouvé la fiabilité de son modèle sans aide publique, et ce afin de faire valider la réforme dont Presstalis a besoin.

Cette « fois-ci », il est temps que Presstalis cesse de plomber les éditeurs par ces mesures contre-productives. Les éditeurs n'ont pas la mémoire courte. Ils ont trop donné à Presstalis. C'est un constat d'échec ! Il est fini le temps où vous demandiez la solidarité des petits et moyens éditeurs pour financer les « contrats spéciaux » et le développement (numérique !) des grands quotidiens. Il est fini le temps où « ce que Presstalis veut, Presstalis a ».

Cette « fois-ci », il est temps que vous preniez conscience que vous ne nous obligerez pas à nous plier aux dictats de Presstalis moribonde, alors que vous, CSMP, avouez vous-même dans votre avis du 25 janvier 2018, votre méfiance dans l'avenir en anticipant le fait que la messagerie Presstalis ne rembourserait les éditeurs ayant fait une avance en compte courant qu'en 2023 **et uniquement en cas de retour à meilleure fortune !!** Autant dire jamais ! Les petits et moyens éditeurs ont compris que pour leur survie et leur développement, ils ont tout intérêt à s'éloigner de Presstalis et de la CDM, quitte à sortir du système coopératif en se distribuant par tout autre moyen. La prochaine faillite de Presstalis est irrémédiable : le CSMP est très bien placé pour acter que les quotidiens nationaux s'apprêtent à arrêter leurs éditions papier d'ici 2021, et même avant pour certains. Les rapprochements annoncés de Mondadori et Hachette sont les prémices d'une future organisation de distribution. Les caisses

pour payer les salaires de février 2018 sont déjà vides. Comme en 2011, l'histoire se répète ! Encore une fois, seule la trésorerie de Presstalis compte au mépris de celle des petits et moyens éditeurs que vous, CSMP, devez défendre et soutenir plutôt que de participer à leurs disparitions par des mesures qu'ils ne pourront assumer.

Cette « fois-ci », vous devez prendre conscience de la situation dans laquelle Presstalis met Kanister Publications : elle la précipitera à court terme au dépôt de bilan, alors que nous, propriétaires de cette petite maison d'édition, la gérons rigoureusement au prix de sacrifices personnels, « en bon père de famille » (comme nombre de petits éditeurs).

C'est pourquoi, nous, propriétaires de la SAS Kanister et actionnaires de la CDM, demandons le retrait des mesures énoncées par le CSMP en date du 25 janvier 2018.

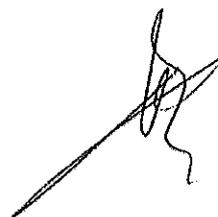
Nous nous opposons également à toute aide publique de l'Etat sauf si celle-ci est dénuée de toute contrepartie en garantie éditeurs.

A défaut, nous ne sommes pas opposés à une liquidation de la messagerie Presstalis.

Jean-Claude Bonnaud
Président



Paul-Eric Crivello
Editeur-associé



(1) ▶ Art. 1103. - Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

▶ Art. 1193. - Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

▶ Art. 1104. - Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.

Fluvial

La vie des fleuves et des canaux

Mme Carmen MOMENCEAU

Gérante

Éditions de l'écluse Scop SARL

2 rue des Consuls – CS 30031 – 34973 Lattes cedex

04 67 50 42 69 / carmen@fluvialnet.com

Lattes, le 6 février 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse EDITIONS DE L'ECLUSE est éditrice du magazine FLUVIAL distribués par MLP. Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

Comme pour beaucoup de petits éditeurs, le maintien en kiosque de notre titre serait compromis par une taxation supplémentaire (la répartition éditeur/diffuseur est déjà plus importante pour le diffuseur) et mettrait en péril la survie de notre société. Après des difficultés financières et une procédure de sauvegarde, pour sauver notre titre nous (les quatre dernières salariées) avons constitué une scop et ne ménageons pas nos efforts pour que paraisse chaque mois notre revue (qui existe depuis plus de 35 ans). Ces efforts et les remboursements des dettes de l'entreprise, nous les assumons seules, mais l'équilibre est précaire et cette taxation, au bénéfice d'un diffuseur qui n'est même pas le nôtre, viendrait tout remettre en question. Et cette situation serait la même pour beaucoup d'autres éditeurs... Elle est injustifiée (nous ne sommes en rien responsables des problèmes de gestion de Presstalis) et serait profondément injuste et mortifère pour nous, petit éditeur. Nous payons déjà très cher pour des prestations qui se dégradent d'année en année (diminution des points de ventes, nombre de jours de mise en kiosque qui diminuent, retards de mises en vente, kiosques non livrés...), il n'est pas possible de supporter davantage de frais de diffusion.

Nous partageons l'analyse et les conclusions de nombre de petits éditeurs indépendants :

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

Fluvial

La vie des fleuves et des canaux

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente : cessation de paiement de la messagerie.

- **Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

- **La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.**

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

Fluvial

La vie des fleuves et des canaux

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Pour la Scop SARL Editions de l'écluse

Carmen Momenceau

Gérante et salariée actionnaire

Dominique Léonardi – Marion Gadault – Nathalia Laffont

Salariées actionnaires

De Hafida HAMDANI
gérante
SEFL
133 rue Rabelais 13016 MARSEILLE
0491466390

Marseille le 06/01/2017

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse DP PRESSE est éditrice :

- du titre FREELOG distribué par MLP
- aucun titre distribué par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contri-

bution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.



De Hafida HAMDANI
gérante
SEPL
89 bd Henri Barnier, 13015 MARSEILLE
0491466390

Marseille le 06/01/2017

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse DP PRESSE est éditrice :
- du titre Planète LINUX distribué par MLP
- aucun titre distribué par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contri-

bution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.



De Patrick MARCELLI
gérant
DP PRESSE
89 bd Henri Barnier 13015 MARSEILLE
0491466390

Marseille le 06/01/2017

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse DP PRESSE est éditrice :
- du titre ANDROID pocket distribué par MLP
- aucun titre distribué par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contri-

bution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente : cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.



De M. Frédéric TRUSKOLASKI
Editeur de presse
Presse Actu Ltd
4 Praed Street W2 1JE Londres
corporate.ftgroup@gmail.com

Londres, le 29 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Mon groupe de presse est éditeur :
- de 43 titres distribués par MLP
- de 0 titre distribué par Presstalis

Je suis directement concerné par les mesures envisagées faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. Contexte

Les mesures envisagées, d'une exceptionnelle gravité, qui impliquent toute la filière de la Presse surviennent après des années de tentatives infructueuses pour tenter de sauver la messagerie Presstalis, notoirement dominée par des intérêts qui ne sont pas ceux des éditeurs de magazines indépendants de taille humaine.

Ces mesures n'ont aucun fondement légitime : en cas d'application autoritaire et sans concertation – la messagerie MLP, acteur majeur et sain de la filière, et ses éditeurs représentant près d'un tiers du marché de la presse française, n'ont aucunement été consultés –, nous les combattons par tous les moyens juridiques.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre à la filière de la distribution de la Presse des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint de représentants des grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière se sont systématiquement avérés catastrophiques malgré les aides financières significatives consenties par l'Etat. La messagerie Presstalis et ses administrateurs successifs sont directement responsables de la situation ancienne de cessation de paiement de la messagerie.

• **Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »**

Au mépris des propositions concrètes et saines portées et illustrées depuis de nombreuses années par la messagerie MLP et ses éditeurs, les administrateurs de Presstalis ont décidé de creuser leur propre tombe et prétendent porter un coup fatal aux éditeurs de presse magazine indépendants les plus sensibles à une baisse même faible de leurs marges opérationnelles, et ce de surcroît à un moment où la décroissance dramatique amorcée par le marché depuis 10 ans se poursuit inexorablement.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, les administrateurs de Presstalis ont provoqué – seuls et aveuglément, avec le soutien de l'Administration et des instances paritaires qu'elle contrôle – l'état de cessation de paiement de la messagerie, aujourd'hui en cessation de paiements.

Les éditeurs indépendants dont je fais partie ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité des instances qui ont soutenu pendant tant d'années la direction générale de Presstalis à mesurer l'intérêt et les dangers pour la filière des mesures envisagées.

En conséquence, les mesures proposées par le CSMP n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La gravité de la situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas en soi l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur le dynamisme entrepreneurial et la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Par ailleurs et malgré la contribution – péréquation – déjà ponctionnée depuis longtemps sur les éditeurs, les efforts réels mais insuffisants et inadéquats entrepris par Presstalis et les aides publiques considérables qu'elle a touchées depuis de longues années, les mesures dramatiques envisagées aujourd'hui à l'encontre des éditeurs seraient – quand bien même elles verraient le jour – totalement inefficaces et insignifiantes face à l'ampleur du désastre de Presstalis.

Concernant les deux mesures faisant l'objet de la présente consultation :

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer si l'Editeur est lié pendant une durée excessive à une messagerie à la gestion néfaste et sans perspectives de retour à l'équilibre, qui peut lui ponctionner sans aucune légitimité ses revenus pour des montants et des durées arbitraires?

Combien d'éditeurs doit-on sacrifier pour sauver Presstalis? La Justice devra son prononcer sur les responsabilités de la Messagerie dans les faillites qui se produiront inmanquablement – qui seront celles d'éditeurs indépendants et non celles des groupes

multinationaux et des groupes hexagonaux aux quotidiens subventionnés qui pilotent historiquement Presstalis!

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Le chiffre évoqué d'un prélèvement de 2,25 % du chiffre d'affaires brut des éditeurs est un trompe-l'œil : ce taux revient en réalité à amputer leur résultat opérationnel d'au moins 20% pendant quatre ans et demi!

Quelle société commerciale pourrait surmonter sans être gravement mise en danger une telle ponction? Quel dirigeant de société, quel gestionnaire responsable et juridiquement garant pourrait accepter sans réagir des mesures qui l'affecteront autant?

Une ponction qui se répercutera proportionnellement d'autant plus massivement dans ses comptes que l'Editeur est présent et dépendant de ses ventes sur le réseau presse traditionnel.

Autrement dit, plus un Editeur "joue le jeu" dans la filière menacée par la ruine de Presstalis, plus son chiffre d'affaires dans la filière presse "papier" est important, plus il sera pénalisé : une mesure qui vise à sauver cette filière et pénalise ses principaux acteurs est contradictoire, néfaste, absurde et contre-productive.

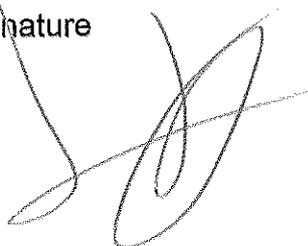
L'atteinte économique nécessairement générée par ces mesures se traduirait dans les faits et sélectivement à l'égard des éditeurs indépendants par une atteinte majeure et sournoise à la liberté de la Presse et, donc, à la liberté d'expression, droit fondamental reconnu par la Constitution.

En conclusion :

Je demande l'abandon pur, simple et définitif du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique, projet qui menace notre survie économique et s'avérera *in fine* dangereux pour la liberté de la presse et d'entreprendre.

Nous demandons que des solutions conformes au Droit soient mises en œuvre pour gérer la situation de Presstalis; que MLP, la seule Messagerie ayant su établir depuis son origine un modèle économique sain et pérenne de gestion de la distribution de la Presse soit enfin entendue.

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

MILA PUBLICATIONS
Magazine IDEES A FAIRE
24 Place Saint Christophe
78117 CHATEAUFORT
T/ 01 39 56 49 15
F/ 01 39 56 48 77
magazine@ideesafaire.fr

Le 7 février 2018

CONTRIBUTION SUR L'AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE DU CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de la distribution de la presse publiées sur le site internet du CSMP en date du 25 janvier 2018.

Observations émises par la SARL MILA PUBLICATIONS représentée par :
Karine Balayre, gérante.

Editrice indépendante depuis 2007, j'ai créé le bimestriel Idées à Faire en avril 2016, et l'ai confié aux MLP qui distribuent également mon trimestriel, « Construire en bois ». En septembre 2017 j'ai été contactée par un collaborateur commercial de Presstalis qui m'a vanté les mérites de sa messagerie, avec force documents à l'appui, dont les prévisions plutôt encourageantes sur la bonne santé économique de Presstalis. Sur ses conseils, j'ai donc transféré, en octobre 2017, le titre « Idées à Faire » de MLP vers Presstalis... mal m'en a pris ! Ce collaborateur de Presstalis a fait honnêtement son travail, car à ce moment, il ne se doutait pas qu'il mentait à ses clients éditeurs, car lui-même était abusé par ses employeurs. En effet, les prévisions 2017 telles que présentées en assemblée générale en juin 2017 étaient mensongères : 20 millions d'€ de bénéfice prévu, pour en réalité une perte de 15 millions ! La conséquence est désastreuse pour moi car mon interlocuteur chez Presstalis m'apprenait que Presstalis me « volera » 25 % du prix facial de ma revue en décembre 2017 et janvier 2018. J'ai donc décidé de remettre mon préavis à Presstalis pour retourner aux MLP... en respectant un préavis de 3 mois, bien que Presstalis n'a pas été « respectueux » avec moi .. !

Votre exposé démontre de plus que le CSMP, à mon grand étonnement, soutient Presstalis, prétextant que sans cette messagerie, il n'y aurait plus de presse ! L'histoire et les faits sont têtus, et aveuglés que vous êtes par la future perte de vos avantages, vous, CSMP, refusez d'admettre la réalité : c'est le soutien abusif que vous apportez à Presstalis qui causera la disparition de la presse !

En effet, nombre d'éditeurs comme moi ne pourront jamais amortir les 2,25 % pendant les 4 prochaines années. Ces 2,25 % sont déjà supérieurs à ma marge avant impôts ! Dois-je arrêter de publier maintenant ou espérer que l'ARDP ne validera pas vos mesures scélérates ?

Lire que vous prétendez prendre ses mesures au titre de la solidarité en les étendant à MLP dépasse l'entendement ! Alors que la solidarité voudrait que vous aidiez les petits éditeurs qui font le lit de Presstalis et de leurs personnels insolemment surpayés, alors que je ne compte pas mes heures, week end compris, pour faire produire un magazine dont la qualité de service rendu par Presstalis en matière

de distribution est des plus médiocre. Il n'y a qu'à comparer avec nos voisins européens pour s'en convaincre !

Il suffit de prendre connaissance de la composition des membres de l'assemblée du CSMP, dont certains figurent au Conseil d'Administration de Presstalis pour comprendre la complicité dont vous faites preuve : en taxant les petits éditeurs à hauteur de 2,25 %, vous les condamnez à disparaître, ainsi les éditeurs « premiers » (qui figurent donc à la gouvernance des deux « organisations » !) auront toute la visibilité qu'ils recherchaient dans les linéaires. CQFD !

Par votre soutien et votre complicité, démontrée par la composition des membres de votre assemblée et la gouvernance de Presstalis, vous avez fait preuve d'innocuité dans vos décisions contre-productives pour la filière.

Au lieu de sanctionner la mauvaise gestion de Presstalis qui nous présentait des prévisions bilancielle excédentaires en juin 2017, vous pénalisez les petites et moyens éditeurs en les taxant au risque de les voir disparaître...à moins que ce soit une finalité ! Et bien entendu, dans le but de « préserver » la trésorerie de Presstalis, car ma trésorerie ne vous importe que peu, tant elle vous inspire du mépris !

En conséquence, moi, gérante de la SARL Mila Publications et actionnaire de la CDM, réclame et exige le retrait des mesures énoncées par le CSMP en date du 25 janvier 2018.

Je réclame la démission de tous les responsables actuels du CSMP.

Je m'oppose également à toute aide publique de l'Etat envers la messagerie Presstalis sauf si celle-ci est dénuée de toute contrepartie en garantie éditeurs.

A défaut, mon choix ira vers liquidation judiciaire de la messagerie Presstalis et la recherche des responsabilités l'ayant mené dans cette situation.

Karine Balayre
Editrice



Catherine SINET
Directrice de la Publication SINE MENSUEL
EDITIONS DU CRAYON
95 rue du faubourg Saint Antoine
75011 PARIS

Tel : 01 85 09 90 01
administration@sinemensuel.com

Paris, le 6 février 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse EDITIONS DU CRAYON est éditrice :
- du titre SINE MENSUEL distribué par MLP
Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de

Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Catherine SINET

Contribution à la consultation publique du CSMP relative à des mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Présentée par :

La Société d'Exploitation de l'Hebdomadaire LE POINT - SEBDO, société anonyme au capital de 10.100.160 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 312 408 784, ayant son siège 1, boulevard Victor - 75015 PARIS

Signée par :

Monsieur Etienne GERNELLE, Président Directeur Général
Monsieur François CLAVERIE, Directeur Général Délégué

Le Conseil supérieur des Messageries de Presse (CSMP), en application de l'article 18-7 de la loi Bichet, a rendu publique, le 25 janvier 2018, une consultation portant sur des mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse.

La Société d'exploitation de l'hebdomadaire LE POINT - SEBDO (« LE POINT »), qui édite le magazine LE POINT, titre distribué par MLP, est directement concernée.

LE POINT entend présenter des observations sur les mesures envisagées par le CSMP. Mais il souhaite surtout avancer des propositions, dans l'intérêt collectif de la filière. Ces propositions seront l'essentiel de cette contribution.

Les mesures qu'envisage le CSMP sont, soit insuffisantes (prorogation de six mois des préavis de retrait), soit impossibles à mettre en œuvre (contribution exceptionnelle de 2,25 %). Cette consultation est l'occasion pour nous de lancer d'autres pistes, afin de nourrir une réflexion commune qu'il est urgent de mener, sans perdre de temps. Une concertation entre tous les acteurs, à commencer par les éditeurs, est plus que jamais indispensable.

La filière de distribution de la presse connaît, du fait de la situation actuelle de PRESSTALIS, une crise d'une ampleur inédite. Malgré un précédent plan de redressement, l'accord tripartite de 2012, la péréquation qui profite exclusivement à PRESSTALIS, les 223 millions d'aides de l'Etat entre 2008 et 2017 (et 18 millions d'euros supplémentaires prévus dans le budget 2018), les 50 millions prêtés par le FDES... la gestion déficiente de PRESSTALIS a de nouveau conduit cette dernière à une situation de cessation des paiements. De nouveau, elle a du se tourner vers le Tribunal de commerce, en procédure de conciliation, avec nomination d'un mandataire ad hoc. L'histoire se répète, mais la situation est infiniment plus grave que celle qui avait conduit, en 2011 et 2012, à prendre des

mesures de soutien massif dont il apparaît aujourd'hui qu'elles n'ont pas permis à PRESSTALIS de se redresser.

Dans le même temps le modèle industriel porté par PRESSTALIS et par la régulation, lourd, sur-capacitaire, incapable de s'adapter et de résister à l'attrition du marché, est en échec patent.

La décision de PRESSTALIS de confisquer 25 % des recettes dues à ses éditeurs jusqu'en janvier 2018, afin de pallier son absence de trésorerie, montre la situation d'impasse à laquelle elle est arrivée. Sans surprise, cette décision a aggravé le mouvement de fuite des éditeurs et a entraîné la multiplication des préavis.

I – Pistes et propositions :

La crise a véritablement atteint un point limite. Il est indispensable aujourd'hui :

- de stopper temporairement, de manière urgente, toute possibilité de retrait des éditeurs. Cette mesure est exceptionnelle, mais dans la situation actuelle elle est inévitable. Sans ce gel des transferts, tout le système de distribution de la presse se dirige vers un collapsus généralisé. La crise est potentiellement mortelle pour PRESSTALIS et pour la filière, avant de soigner il faut stabiliser.
- de responsabiliser les éditeurs administrateurs des coopératives. La présidente directrice-générale de PRESSTALIS, lors de son audition par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat le 31 janvier dernier, a pointé au nombre des causes de la situation dramatiquement dégradée de PRESSTALIS « *une extrême dilution des rôles, qui a conduit l'ensemble des partenaires à fuir leur responsabilité et à prendre des décisions financièrement hasardeuses* ».
- de lutter contre la sous-capitalisation des coopératives de messagerie de presse, ce qui passe par des normes de fonds propres renforcées.

Certaines des mesures proposées ci-dessous sont des mesures immédiates et/ou exceptionnelles, justifiées par l'extrême gravité de la situation. D'autres sont des mesures de moyen terme, qui relèvent de l'hygiène de la filière.

Les mécanismes possibles pour atteindre tous ces objectifs (gel temporaire des transferts, durée des préavis, limitations statutaires et contractuelles du droit de retrait, « exit tax » ou indemnité de retrait...) sont connus. Pour certains ils existent déjà, soit dans la loi, soit dans les statuts des coopératives ou les contrats de groupage. C'est en grande partie à une généralisation et à un renforcement de mécanismes existants qu'il faut travailler.

1. Empêcher la fuite des éditeurs de PRESSTALIS vers MLP

C'est le point essentiel et le plus urgent. Un redressement de PRESSTALIS est illusoire tant que ne seront pas mis en place des mécanismes suffisamment contraignants et dissuasifs visant à freiner la fuite d'éditeurs d'une messagerie vers l'autre. La responsabilisation des éditeurs, par ailleurs, et singulièrement celle des éditeurs administrateurs, est un objectif d'autant plus important que l'Etat a été fortement mis à contribution. Les prêts publics consentis à PRESSTALIS risquent d'être mis en risque si des éditeurs de PRESSTALIS exercent massivement leur droit de retrait.

1.1. **Première mesure d'urgence : à titre exceptionnel et conservatoire, gel de tous transferts d'éditeurs et de titres entre coopératives**

Le CSMP envisage une prorogation pour six mois de tous les préavis de retraits (retrait des éditeurs des coopératives, et retrait des titres des contrats de groupage). Elle doit s'appliquer à tous les préavis en cours d'exécution à la date d'adoption de la décision par l'assemblée du CSMP, ainsi qu'à tous les préavis notifiés après cette date et jusqu'au 1^{er} août 2018.

Cette mesure est présentée comme une réponse au nombre grandissant de préavis (parfois présentés comme « conservatoires ») notifiés par les éditeurs associés de la coopérative de distribution des magazines de PRESSTALIS depuis l'été 2016, mouvement qui s'est récemment amplifié comme il était prévisible.

Actuellement, sur un montant total de ventes en montant fort de PRESSTALIS d'environ 1,3 milliard d'euros, les préavis en cours représentent environ 300 millions d'euros, ce qui permet de mesurer l'enjeu de cette mesure.

La prorogation des préavis proposée par le CSMP est légitime dans son objectif et dans son esprit, mais elle est totalement insuffisante, y compris dans sa durée.

La mesure doit être à la hauteur de la situation et des enjeux. La filière a atteint un point de non-retour. Les circonstances actuelles, qui sont d'une gravité bien supérieure à celles qui prévalaient en 2011-2012, exigent que soit mis en place un véritable gel des transferts de titres et d'éditeurs, pendant au moins 18 mois. Concrètement, cela signifie une interdiction pour les éditeurs de notifier leur retrait ou celui de leurs titres.

Une prorogation des délais de préavis ou une suspension des préavis en cours est insuffisante. La mesure de gel préconisée devra conduire à considérer comme nul et non avenu tout retrait déjà notifié et dont le préavis n'est pas encore expiré, ce que la situation de PRESSTALIS justifie pleinement, et à interdire toute notification de retrait, jusqu'à la fin de la période de gel. Ce n'est qu'au terme de cette période que les éditeurs retrouveront la possibilité de notifier leur retrait -ou de le réitérer le cas échéant- afin de faire courir leur préavis.

Une telle mesure est fondamentale si l'on veut stabiliser la situation, qui est critique. C'est le seul moyen d'éviter un effondrement à très court terme de PRESSTALIS. Il s'agit véritablement d'une mesure de salut public, destinée à permettre à PRESSTALIS de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires à la reconstitution de ses fonds propres et à sa restructuration, pour juguler la crise et éviter une liquidation qui entraînerait l'ensemble de la filière dans une situation dramatique.

La durée de cette mesure de gel découle de sa logique : c'est la durée nécessaire au redressement de PRESSTALIS et à la reconstitution de ses fonds propres. La direction de PRESSTALIS a évoqué à cet égard un horizon se situant fin 2019, ce qui est optimiste. La durée de la mesure en tout cas ne pourra pas être inférieure à 18 mois.

Une telle mesure concernera évidemment les deux messageries. On fera observer que le plan triennal mis en place par MLP sur la période 2017-2019, déjà soumis à la régulation, est viable sans qu'il soit nécessaire pour MLP d'attirer des éditeurs PRESSTALIS.¹ Ce plan par ailleurs tient compte de l'attrition des volumes. Inversement, PRESSTALIS en l'état ne peut supporter une hémorragie de ses éditeurs, en particulier les plus importants.

Lors de la crise de 2011-2012, une mesure visant à interdire provisoirement les transferts de titres jusqu'à la mise en place de la péréquation avait été envisagée par le CSMP. Sur ce point sa décision n'avait pas été rendue exécutoire par l'ARDP (délibération du 10 janvier 2012).² Aujourd'hui la situation justifie que la question de la légitimité et de la proportionnalité d'une mesure de ce type soit de nouveau posée. L'analyse en 2018, à tous points de vue, ne pourra être la même qu'en 2012.

Dans sa délibération de 2012, l'ARDP a rappelé en termes clairs la possibilité pour le CSMP, « *singulièrement dans une période de bouleversements majeurs des équilibres économiques du secteur* », de prendre lorsque l'urgence le justifie, et pour préserver les principes fondamentaux qui président à la distribution de la presse, des « *décisions conservatoires, adéquates et proportionnées* ».

A l'époque, mais au vu d'une situation nettement moins dramatique pour la filière que celle qui prévaut aujourd'hui, l'ARDP a jugé la mesure disproportionnée, aux motifs notamment qu'elle apportait une restriction grave à la liberté contractuelle de l'ensemble des éditeurs de presse, que l'avis de l'Autorité de la concurrence n'avait pas été sollicité comme le permet l'article 18-8 de la loi Bichet, et que la mesure n'avait été précédée d'aucune consultation publique comme l'exige l'article 18-7 de la loi.

Aujourd'hui, compte tenu de la situation de crise inédite à laquelle toute la filière est confrontée et du risque véritablement systémique en cas de liquidation de PRESSTALIS, une mesure de ce type peut être envisagée. L'inflation des préavis provoquée par les mesures prises par PRESSTALIS au détriment de ses éditeurs, les erreurs de gestion avérées et pointées par la nouvelle direction, la découverte tardive de la situation financière et comptable réelle de la société, l'urgence

¹ S'agissant des transferts inter-messageries, on rappelle que, sur la durée, la fuite des éditeurs PRESSTALIS vers MLP (seul sujet auquel s'intéresse le CSMP) n'est pas un phénomène unilatéral. En poids annuel (ventes en montant fort), de 2014 à 2017, le solde entre les départs et les arrivées aura été, pour MLP, négatif : -115 millions d'euros.

² Délibération n° 2012-01 du 10 janvier 2012, relative à la décision n°2011-03 du CSMP.

catastrophique qui en découle aujourd'hui, sont autant de circonstances qui permettraient au CSMP de soumettre une mesure conservatoire de gel à la consultation publique, et le cas échéant à l'avis de l'Autorité de la concurrence (étant observé qu'il s'agit, entre autres objectifs, d'éviter la disparition pure et simple de l'un des deux seuls acteurs du marché au niveau 1).

La situation de PRESSTALIS, qui fait actuellement l'objet d'une procédure de conciliation devant le tribunal de commerce et qui concrètement se trouve menacée de liquidation, justifie qu'il soit porté une atteinte raisonnable à la liberté contractuelle et à la liberté du commerce, auxquelles l'ARDP faisait référence dans sa décision de 2012. Ceci de manière exceptionnelle, conservatoire et limitée, au nom de l'intérêt supérieur de la filière qui doit être privilégié.

Il est d'ailleurs étonnant que la conciliation, qui est toujours en cours, n'ait pas abouti naturellement à cette solution, autrement dit à un engagement des éditeurs de PRESSTALIS de pérenniser leur présence le temps du redressement. A défaut, la régulation est légitime à le faire.

La mesure sera proportionnée puisque cantonnée dans sa durée, et ce en lien avec son objectif de redressement et de recapitalisation de PRESSTALIS. Elle ne toucherait pas tous les éditeurs : une exception serait prévue s'agissant des petits éditeurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros, qui ne seront pas concernés par la mesure de gel et qui garderont leur liberté, en respectant le préavis imparti par ailleurs.

Une autre exception, de nature à préserver la liberté des éditeurs et à éviter de les fragiliser, tiendrait au fait qu'en cas de hausse conséquente de barème (par exemple de 3 points), entraînant pour un éditeur des surcoûts dans la distribution de ses titres et susceptible d'impacter gravement sa propre trésorerie, ce dernier pourrait se retirer, là encore en respectant le préavis imparti.

1.2 Allongement différencié des préavis en fonction de la situation de l'éditeur

La décision n°2012-01 du CSMP, rendue exécutoire par l'ARDP et appliquée depuis par la filière, a fixé des durées de préavis comprises entre 3 et 12 mois, selon l'ancienneté et le nombre moyen d'exemplaires mis en distribution. Les préavis valent tant pour le retrait d'un éditeur d'une société coopérative que pour le retrait d'un ou plusieurs titres d'un contrat de groupage.

Les impératifs propres à la filière de distribution de la presse, et la nécessité de responsabiliser les éditeurs, justifient aujourd'hui que les durées de préavis soient allongées.

Dans sa décision de 2012, le CSMP a prévu qu'il était possible de convenir de délais contractuels de préavis plus long que ceux fixés par ses soins. Cette possibilité est rappelée dans les statuts des coopératives de PRESSTALIS. Aujourd'hui, il est devenu nécessaire de suivre cette voie et de prévoir dans les statuts des trois coopératives et dans les contrats de groupage des durées de préavis mieux à même de responsabiliser les éditeurs. Cela peut passer par une décision du CSMP.

Par ailleurs, l'ancienneté est un critère important mais pas nécessairement exclusif pour définir la durée d'un préavis.

La proposition est la suivante :

- préavis renforcé pour un éditeur administrateur de messagerie : 24 mois
- 18 mois pour tout éditeur présentant une ancienneté dans la messagerie de plus de 10 ans
- 12 mois pour tout éditeur présentant une ancienneté dans la messagerie de plus de 3 ans
- au minimum 6 mois pour tout éditeur présentant une ancienneté de moins de 3 ans

Ces durées de base devront être affinées en fonction des volumes distribués, comme dans la grille établie en 2012 par le CSMP. Les seuils de 3 ans et 10 ans d'ancienneté permettent d'uniformiser en partie les durées de préavis, tout en gardant une grille suffisamment différenciée, et de simplifier la gestion des préavis pour les messageries ce qui est également une nécessité.

Le préavis renforcé de 24 mois pour les éditeurs administrateurs correspond à un choix de responsabilisation. Il relève de la liberté contractuelle des acteurs de la filière, au travers des statuts des coopératives et des contrats de groupage. En posant ce principe, la régulation, les coopératives et les éditeurs acteront clairement que l'administration des coopératives et des messageries doit s'accompagner d'une responsabilité accrue des éditeurs concernés. Cette responsabilité n'est pas compatible avec des retraits à bref délai, qui aboutissent à la diluer et qui sont trop souvent dictés par la recherche d'effets d'aubaine.

1.3. Mise en œuvre d'un principe d'irrévocabilité de la demande de retrait

Il est impératif également de lutter contre la tendance de plus en plus courante chez les éditeurs à faire courir leur préavis « à titre conservatoire » ce qui perturbe fortement les messageries dans les choix de dimensionnement de leur outil industriel. Les lettres de préavis à titre conservatoire sont devenues des outils de chantage aux avantages hors-barème, et une pratique concurrentielle désastreuse. Ces préavis après avoir été notifiés sont ensuite « oubliés », sans même être retirés ou annulés formellement par leur auteur, ce qui crée une ambiguïté préjudiciable aux deux parties.

Il faut interdire ces préavis « conservatoires », qui ne correspondent à aucune réalité juridique. Cette évidence doit être rappelée formellement dans les statuts des coopératives et dans les contrats de groupage, qui devront poser clairement par ailleurs que les retraits notifiés sont irrévocables et ne peuvent être rétractés par l'éditeur.

1.4. Création d'une « exit tax » (indemnité de retrait) :

Le droit de retrait des éditeurs doit être d'avantage encadré, ce qui implique des mécanismes autres que les seuls prévus. Il est couramment admis, dans les sociétés coopératives à capital variable, que le droit de retrait soit soumis à des contraintes statutaires fortes, au regard des durées d'engagement -qui peuvent être considérables-, des durées de préavis, ou encore sur un plan financier et indemnitaire. A cet égard l'article L 231-6 du code de commerce et la jurisprudence permettent de multiples aménagements.

Sans ignorer les sujétions liées au droit de la concurrence et à la nécessité de ne pas porter atteinte de façon disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté du commerce, le nomadisme actuel des éditeurs, ajouté à une responsabilité insuffisante, est très néfaste pour la filière.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et de l'article 6 de la loi Bichet, l'adhésion à une coopérative de messageries de presse est « ouverte à tous », en l'occurrence à tout éditeur souhaitant adhérer au contrat de groupage, sur la base du barème. Les coopératives n'ont donc pas la maîtrise des adhésions, qui s'imposent à elles. Il est d'autant plus légitime qu'elles puissent poser des exigences statutaires relativement à l'implication et à la pérennité au moins relative des coopérateurs, une fois ceux-ci associés. On rappelle aussi que la question du dimensionnement de l'outil industriel est cruciale.

L'objectif de diffusion de la presse imprimée, tel que fixé par la loi Bichet, est un objectif à valeur constitutionnelle. Sa préservation peut passer par des restrictions à la liberté contractuelle, qui quant à elle n'a pas cette valeur. Outre la situation actuelle exceptionnellement grave, l'intérêt général attaché à la filière de distribution de la presse justifie des limitations fortes au droit de retrait, qui doivent être corrélées à une exigence renforcée de fonds propres (cf. infra).³

LE POINT propose d'instituer un versement par l'éditeur, à la coopérative de messagerie de presse dont il se retire, d'une indemnité égale à sa quote-part de la situation nette négative consolidée de la messagerie, quote-part appréciée soit en pourcentage des parts sociales détenues soit en pourcentage des ventes totales en montant fort. Une telle indemnité serait de nature à responsabiliser les éditeurs, qui ont naturellement tendance à maintenir leurs messageries en état de sous-capitalisation.

Cet « exit tax » devra s'appliquer au retrait d'un éditeur de la coopérative dont il est associé, mais également au retrait d'un ou plusieurs titres d'un contrat de groupage (la quote-part étant alors

³ A cet égard, les mécanismes légaux (par exemple l'article L 231-6 al. 3 du code de commerce) ou statutaires actuels (article 11 des statuts des coopératives PRESSTALIS, article 13 et 14 des statuts de la coopérative MLP) prévoyant la participation de l'associé retrayant à sa quote-part de dettes ou de pertes antérieures à son retrait, sont insuffisants et trop peu dissuasifs.

calculée en pourcentage des ventes des titres retirés), sans quoi il serait facile d'y échapper en maintenant à une messagerie la distribution d'un seul titre.

Afin de ne pas atteindre des montants excessifs, tout en restant efficace, l'indemnité pourrait être plafonnée et corrélée par ailleurs au chiffre d'affaires annuel de l'éditeur, en prévoyant par exemple un plafond à hauteur de 5 % des ventes en montant fort.

1.5. Intégration aux barèmes de l'ensemble des prestations commerciales rendues par les messageries

Les messageries ont pris la mauvaise habitude de négocier avec les éditeurs des remises exorbitantes sur des prestations dites "hors barèmes". Ces négociations de prestations non ou mal tarifées qui vont à l'encontre de la règle de solidarité et d'égalité de traitement tarifaire des éditeurs ont contribué à la dégradation des comptes des messageries. Le barème doit s'appliquer à tous et rien que le barème.

2. Diminuer le risque systémique de la filière

La deuxième série de mesures proposées par LE POINT vise à diminuer le risque systémique de la filière.

La contribution exceptionnelle de 2,25 % annoncée par le CSMP est une mesure injustifiée et disproportionnée. Sa mise en œuvre se heurte à des impasses techniques et juridiques (cf. infra). Reste l'objectif, incontestable, de reconstitution des fonds propres des messageries, à commencer par ceux de PRESSTALIS.

Pour garantir une salubrité à moyen terme du système collectif de distribution de la presse, la filière doit trouver des solutions, plus contraignantes que le droit commun, afin d'éviter que les messageries soient maintenues en situation de sous-capitalisation ou d'insuffisance de fonds propres.

2.1. Fixation de normes de fonds propres spécifiques aux coopératives de messagerie

Les statuts des coopératives et des messageries ne contiennent pas de normes spécifiques de fonds propres, ce qui dans la situation actuelle n'est pas satisfaisant. Par ailleurs, le droit commun de l'article L 225-248 du code de commerce est insuffisant compte tenu des spécificités de la filière.

Définir pour les coopératives de presse et leurs filiales des normes de fonds propres spécifiques, plus exigeantes que le droit commun, est possible. Cette exigence pourrait être posée par les statuts, à la suite d'une décision du CSMP, prise à titre de mesure d'intérêt général pour la filière. La réforme de la loi du 2 avril 1947, qui est en tout état de cause une nécessité, peut être également l'occasion de faire de ces normes renforcées des normes légales.

En substance l'exigence serait simple : les capitaux propres consolidés des coopératives de presse et de leurs filiales doivent être positifs. Leur reconstitution serait obligatoire dans un délai de 3 ans suivant le constat d'une éventuelle situation nette négative.

Pour tenir compte du fait que les messageries en leur qualité de commissionnaire du croire détiennent des fonds pour le compte des éditeurs, et afin de préserver les sommes dues à ces derniers, l'exigence de fonds propres serait relevée en cas de déficit du « du croire ». Dans cette situation particulière, qui met les éditeurs en risque, l'obligation de reconstitution des capitaux propres serait soumise à un délai abrégé de 12 mois. Le mandat du croire est cœur du système de distribution de la presse, ce qui justifie ce type d'aménagement.

2.2. Souveraineté des coopératives quant au choix des solutions de reconstitution des capitaux propres

Il n'appartient pas à la régulation de décider par quels moyens les coopératives de presse vont satisfaire à leur obligation de reconstitution des fonds propres. Les mesures annoncées par le CSMP font bien apparaître que des conventions de compte courant, ni dans leur principe ni dans leurs stipulations, ne peuvent être imposées de manière contraignante par le Conseil dans son champ de compétence (cf. infra).

C'est à l'assemblée générale de chaque coopérative, sur proposition de son conseil d'administration, qu'il revient de décider si les fonds propres doivent être reconstitués par le résultat, c'est-à-dire par un ajustement des barèmes, par des avances en compte courant, bloquées ou conditionnées, ou par une augmentation de capital.

Une obligation générale de fonds propres consolidés positifs, associée à un aménagement suffisamment exigeant du droit de retrait, suffit à responsabiliser les acteurs, sans que la régulation n'ait à excéder ses pouvoirs et à s'immiscer dans la gestion des coopératives.

2.3. Règles présidant à l'établissement des barèmes

L'exigence de fonds propres passe aussi par les barèmes : les barèmes des messageries doivent impérativement répercuter sur les éditeurs l'intégralité du coût d'intervention des niveaux 2 et 3. L'Assemblée du CSMP a estimé nécessaire de rappeler cette règle dans une délibération du 20 décembre 2017.

Enfin, en cas de déficit des capitaux propres, le barème doit pouvoir intégrer une contribution spéciale au rétablissement de la situation financière de la messagerie, qui doit être explicitée comme telle, et dont il convient de pouvoir s'assurer qu'elle contribue intégralement aux fonds propres.

Toutes ces mesures doivent être débattues et négociées au sein de la filière, en impliquant les deux messageries et l'ensemble de leurs éditeurs. C'est le rôle de la régulation et c'est ce qui est attendu d'elle. Mais ce travail ne peut être accompli que dans la transparence, ce qui n'a pas été le cas jusqu'ici.

Il n'est pas normal qu'une consultation publique soit lancée en application de l'article 18-7 de la loi Bichet, en vue de prendre des « *mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse* », sans qu'aucune information sérieuse et précise soit donnée, d'une part sur la situation actuelle de PRESSTALIS, d'autre part sur le plan de redressement qu'elle annonce, empêchant ainsi toute approche globale au niveau de la filière, et toute réflexion approfondie en réponse à la consultation.

Le plan de redressement élaboré par la nouvelle direction de PRESSTALIS n'est pas connu. Devant le Sénat le 31 janvier dernier, la présidente directrice-générale de PRESSTALIS s'est contentée d'affirmer que le plan avait été « *bien entendu audité* », et d'exposer quelques généralités (allègement du réseau de dépositaires de PRESSTALIS, allègement d'effectifs, vente de plates-formes insuffisamment rentables à des dépositaires indépendants...). Dans le même temps PRESSTALIS, sans plus visibilité pour la filière, réclame 190 millions d'euros, 50 pour sortir du déficit et 140 pour apurer sa situation.

Ce plan de redressement, dont le contenu précis n'est pas connu, inclut manifestement la contribution exceptionnelle de 2,25 % qui serait imposée aux éditeurs jusqu'en 2022 et qui est l'objet de la présente consultation.

D'autres documents très importants, relatifs à l'avenir de la filière, n'ont pas été rendus publics, par exemple le rapport du cabinet DIAGMA missionné par le CSMP. Cette opacité est à l'opposé de la régulation transparente et impartiale qui devrait être celle de la filière.

La concertation et la réflexion commune impliquent que l'information soit partagée. Nous demandons que ces documents soient rendus publics.

II - Observations sur la consultation publique et les mesures envisagées :

1. Les bases de la consultation sont erronées

La situation est claire pour tous. Il est évidemment faux de prétendre, comme le fait le CSMP, que la situation des deux messageries PRESSTALIS et MLP serait comparable et également « *fragile* ».

Il est artificiel d'appeler les deux messageries à présenter sous trois mois un plan de redressement dans le cadre duquel s'inscriront les mesures envisagées, alors que MLP pour sa part a déjà mis en œuvre un tel plan, présenté aux autorités de régulation, rapports à l'appui, à l'occasion de l'homologation de son nouveau barème en 2017. Ce plan stratégique à moyen terme, qui prévoit la

trajectoire d'ensemble des années 2017 à 2019, a été présenté au CSMP et a été considéré comme équilibré par l'ARDP. Il ne nécessite aucun prélèvement de 2,25 % sur les éditeurs MLP.

Si l'échec industriel de PRESSTALIS est aujourd'hui acté, et se double d'une dérive comptable et financière que ni les dirigeants de PRESSTALIS ni le régulateur n'ont su ou voulu anticiper, tel n'est absolument pas le cas de MLP, qui a connu des difficultés de trésorerie, mais a su rebondir et mettre en œuvre une gestion proactive pour redresser la situation, sans aide de l'Etat. Cette gestion a porté ses fruits puisque les MLP « *ont clos leur exercice 2016 sur un résultat d'exploitation consolidé positif, supérieur à celui anticipé dans la dernière reprévision* », comme l'a noté la CSSEFM dans son avis du 13 juillet 2017, qui relève aussi que « *le budget prévisionnel 2017 présenté à la Commission laisse apparaître un équilibre d'exploitation* ».

Dans son avis du 19 décembre 2017, la CSSEFM concluait que « *De manière générale, la situation propre des MLP est sans commune mesure avec celle de Presstalis. La messagerie a mis en œuvre un plan de restructuration autofinancé, qui a eu certes pour effet à court terme d'induire des tensions dans sa trésorerie, mais devrait lui permettre d'être mieux armée pour affronter les baisses de marché* ».

Les fonds propres consolidés sont négatifs dans les deux messageries, mais à des niveaux qui sont sans aucune comparaison (à fin 2017, selon nos observations : - 350 millions d'euros environ pour PRESSTALIS, - 12 millions environ pour MLP). Il est exclu d'aborder de manière uniforme les besoins de fonds propres ou de recapitalisation de la filière.

On rappelle aussi que MLP supporte depuis des années le poids de la péréquation, mais aussi de décisions hasardeuses de PRESSTALIS et du CSMP telle que celle relative à la mutualisation d'un système d'information qui s'est avéré un échec particulièrement coûteux pour la filière.

On peut lire également dans l'exposé des motifs de la consultation, à propos de la situation actuelle de PRESSTALIS, que « *les risques que la CSSEFM avait anticipés se sont concrétisés* ». C'est une antiphrase, puisqu'au contraire la régulation s'est avérée incapable d'anticiper le naufrage comptable et financier de PRESSTALIS.

Devant la représentation nationale, la présidente directrice-générale de PRESSTALIS a déclaré que la situation de cette dernière à son arrivée « *était bien pire que celle qui [lui] avait été présentée au mois de juillet, avec un déficit d'exploitation d'au moins 20 millions d'euros* », parlant elle-même « *d'impasse* » et d'une situation de cessation des paiements (qui non seulement n'a pas été déclarée mais a conduit PRESSTALIS à retenir les sommes qu'elle devait verser aux éditeurs au titre de son mandat). Elle a rappelé qu'avant l'été 2017, la direction précédente avait adressé à tous les salariés un courrier indiquant que la société était « *sortie d'affaire* ». Elle n'a pas dissimulé que cette situation était le fruit de graves erreurs de gestion, pour employer un terme neutre : « *investissements malencontreux, en particulier dans le numérique* », « *décisions financièrement hasardeuses, dans un marché en attrition* », « *création de niveaux de regroupement intermédiaires sans logique économique dans un marché en baisse* » (50 millions d'euros), « *échec très coûteux du schéma directeur des rachats en région* (20 millions d'euros) et du plan informatique de l'interprofession » (50 millions d'euros).

La question de la gouvernance de PRESSTALIS et celle de la sincérité de ses comptes semestriels et prévisionnels ne peuvent pas ne pas être posées. Depuis 2013, du reste, il est évident que PRESSTALIS affiche un équilibre comptable illusoire.

Conformément aux articles 17 et suivants de la loi Bichet, la régulation doit agir dans l'intérêt général de la distribution de la presse, en préservant le principe de solidarité coopérative, mais en préservant aussi les équilibres économiques du système, et son efficacité. Par ailleurs le CSMP dispose de compétences propres lui imposant d'exercer un contrôle comptable des messageries conformément à l'article 18-6-10° de la loi. Il dispose également d'un droit d'opposition sur les décisions des coopératives mais aussi de leurs filiales commerciales, lorsque ces décisions peuvent compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse (art. 18-6-11°).⁴

La situation actuelle de PRESSTALIS pose question à cet égard. Cette séquence -aveuglement sur la situation réelle de PRESSTALIS, puis aujourd'hui énième soutien demandé sous contrainte à la fillère-marque en tout état de cause un point de non-retour dans le constat fait de longue date d'une régulation partielle et conflictuelle.

La régulation est divisée entre une autorité administrative indépendante de quatre membres, ne disposant pas des moyens nécessaires à une mission de régulation complète, et une structure professionnelle de droit privé placée en situation de conflit d'intérêt permanent compte tenu de sa composition -le bureau du CSMP, notamment, ne comprend que des éditeurs PRESSTALIS- qui ne cesse de dévoyer sa mission et les principes fondateurs de la loi Bichet au bénéfice de la messagerie dominante. De fait, aujourd'hui la régulation du duopole n'est que l'instrument de subordination de l'acteur satellite du marché, MLP, à l'acteur pilote qu'est PRESSTALIS.

2. Les mesures annoncées par le CSMP :

La première des deux mesures envisagées par le CSMP, la prorogation pour six mois des préavis, est insuffisante. L'ampleur de la crise exige de lui substituer une mesure plus radicale comme il a été dit.

La deuxième mesure est une « contribution exceptionnelle », consistant en un prélèvement de 2,25 % des ventes en montant fort, imposé à tous les éditeurs pendant neuf semestres, du début de l'exercice 2018 jusqu'au 30 juin 2022, et qui s'ajouterait aux commissions dues en application des barèmes.

Cette mesure est contestable dans son principe, mais d'abord souffre d'un déficit total de justification et d'explication, à commencer par le montant envisagé de 2,25 % des ventes en montant fort.

⁴ Ce droit d'opposition n'a été utilisé qu'une seule fois par le CSMP, dans sa décision n° 2016/02, rédigée dans des termes généraux mais au terme d'une séquence qui visait en réalité MLP.

La motivation de la mesure est tout sauf convaincante, pour les raisons déjà exposées à savoir que la situation financière des deux messageries n'a rien à voir, ce que la consultation s'efforce de faire oublier par des formules laborieuses et approximatives (« *La situation économique et financière des messageries de presse, telle qu'elle ressort notamment des avis émis par la CSSEFM, n'est pas du tout satisfaisante. Presstalis est certes bien plus mal en point que les MLP, mais cette dernière n'est pas non plus en pleine santé* »...).

Dès lors que la mesure proposée n'est pas censée être une mesure de péréquation mais une mesure visant, selon les termes mêmes de la consultation, à la reconstitution des fonds propres de chacune des deux messageries, rien ne peut justifier d'imposer aux éditeurs de MLP un prélèvement de 2,25 % dont cette dernière n'a aucun besoin.

La référence aux « *moyens supplémentaires* » que chaque messagerie devrait mobiliser « *pour financer les mesures de restructuration indispensables pour consolider les deux messageries et assurer ainsi la pérennité du système collectif de distribution de la presse dont ils sont bénéficiaires* », et la référence au principe d'égalité entre éditeurs énoncé par l'article 12 de la loi Bichet, ne servent sous la plume du CSMP qu'à établir un parallélisme artificiel entre les deux messageries, et à suggérer qu'il n'y aurait pas d'autre solution qu'une contribution identique pour tous, selon un taux uniforme.

Tout d'abord, une contribution à taux progressif, corrélée par exemple à l'activité c'est à dire aux ventes, serait sans doute possible sans heurter les principes de la loi Bichet.

Surtout, le taux avancé de 2,25 % n'est absolument pas justifié ni expliqué. En l'état la mesure est purement arbitraire. Ceci renvoie au déficit d'information sur la situation de PRESSTALIS et sur son plan de redressement.

Tout ce que l'on peut affirmer à ce stade, sans possibilité d'être contredit, est que l'objectif de renforcement des fonds propres de chaque messagerie ne peut passer par une contribution uniforme de 2,25 % -encore moins dans un cadre de contrainte- alors que les fonds propres négatifs de MLP restent trente fois supérieurs à ceux de PRESSTALIS. Pour cette raison la viabilité juridique d'une telle mesure serait douteuse, au regard à la fois de sa légitimité et de sa proportionnalité.

De même le cadre de « *plan pluriannuel* » évoqué par la consultation est dénué de pertinence puisque MLP a déjà un plan en cours sur 2017-2019, validé par les autorités de régulation et jugé équilibré par l'ARDP, et que par ailleurs on ne sait rien ou presque du plan de PRESSTALIS.

Pour le dire autrement, la situation de PRESSTALIS et sa gestion erratique ne doit pas aboutir à imposer à tous les éditeurs des conditions injustes et inefficaces, alors que les éditeurs MLP ont fait les efforts nécessaires de leur côté. Prétendre redresser PRESSTALIS par l'instauration d'une contribution revenant à « *taxer* » uniformément tous les éditeurs -dont ceux de MLP qui n'ont pas vocation à contribuer à la recapitalisation de PRESSTALIS ni à supporter les fautes de gestion de cette dernière- est surtout contre-productif, et n'aboutira qu'à créer un choc de confiance.

Une contribution à hauteur de 2,25 % des ventes en montant fort est, dans le contexte actuel, intenable pour les éditeurs dont la fragilisation va impacter toute la filière.

Un autre aspect évoqué par la consultation est la mobilisation immédiate des financements nécessaires au redressement « *des messageries* » -préoccupation qui est surtout celle de PRESSTALIS compte tenu de son état de cessation des paiements.

Il est indiqué à cet égard que « pour permettre aux messageries de mobiliser dès maintenant les financements nécessaires à la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, il est envisagé de permettre aux éditeurs de presse qui en ont la capacité financière, sur demande de leur coopérative, de faire à celle-ci une avance en compte courant d'actionnaire correspondant à tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de leur contribution. Les sommes avancées ne pourraient être utilisées que pour financer les mesures du plan pluriannuel de redressement de la messagerie concernée ».

Si la contribution exceptionnelle de 2,25 % est présentée dans la consultation comme une mesure contraignante imposée à tous les éditeurs actionnaires des coopératives, les mesures relatives à la possibilité pour ces dernières de solliciter des avances en compte courant, afin de mobiliser immédiatement le financement attendu de la contribution, ne semblent pas présenter un tel caractère impératif. De fait, on voit mal comment des conventions de compte courant, comportant les clauses de blocage ou de retour à meilleure fortune évoquées dans la consultation, pourraient être imposées par la régulation.

Ceci pose, globalement, la question de la compétence du CSMP pour mettre en œuvre, dans son ensemble, le dispositif décrit dans la consultation. Et ce d'autant plus si la contribution exceptionnelle devait être comprise comme un élément de barème, auquel cas le CSMP n'a même pas compétence pour l'édicter, les barèmes étant adoptés par les assemblées générales des coopératives et homologués par l'ARDP, le CSMP n'étant alors saisi que pour avis.

Enfin, la nature juridique et comptable de cette « contribution exceptionnelle » est douteuse, de même que son articulation avec les avances en compte courant. Le dispositif annoncé revient en outre à discriminer entre, d'une part les éditeurs ayant eu la possibilité de consentir de telles avances (ce qui implique d'avoir les capacités financières suffisantes et de détenir 5 % au moins du capital), qui seront rémunérés à un taux pouvant atteindre 4 %, et qui seront dispensés de tout ou partie de la contribution de 2,25 %, celle-ci se trouvant réduite à concurrence des avances ; et d'autre part, les éditeurs n'ayant pas cette possibilité, qui se verront prélever la contribution de 2,25 % en plus des commissions. Il est indiqué de surcroît que les éditeurs qui auront consenti des avances en compte courant auront la possibilité d'être remboursés, dans le cadre de clauses de retour à meilleure fortune, alors que la contribution est définitive, semble-t-il. Les mesures annoncées heurtent donc frontalement, en réalité, le principe d'égalité prévu par la loi Bichet et dont se prévaut le CSMP.

La consultation évoque aussi la difficulté tenant à la discordance entre, d'une part la durée de prorogation des préavis (six mois pour tous les préavis en cours à la date de la décision à venir du CSMP et tous ceux qui seront notifiés ensuite et jusqu'au 1^{er} aout 2018), d'autre part la période durant laquelle la contribution exceptionnelle de 2,25 % sera prélevée (neuf semestres, du début de l'exercice 2018 au 30 juin 2022).

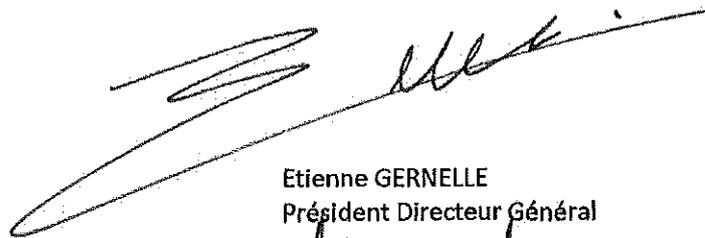
Sur ce point il est expliqué que « *dès lors que le plan pluriannuel aura été arrêté par chaque messagerie en début de période sur la base des prévisions de ressources qui seront obtenues par la contribution exceptionnelle des éditeurs sur les neuf semestres à venir, donc sur la base des ventes prévisionnelles des titres que la messagerie distribue au moment où elle établit le plan, il est envisagé de neutraliser l'effet qui pourrait résulter des décisions des éditeurs de changer de messagerie pendant cette période (après que la prolongation exceptionnelle de la durée des préavis aura pris fin)* ».

La solution annoncée est une forme de portage de la contribution, qui dans cette hypothèse serait appelée par la messagerie d'arrivée et reversée par cette dernière à la messagerie d'origine. Cette mesure inutilement complexe se heurte aux objections déjà formulées plus haut. Elle confirme surtout que le principal sujet est la fuite des éditeurs, qu'il faut endiguer.

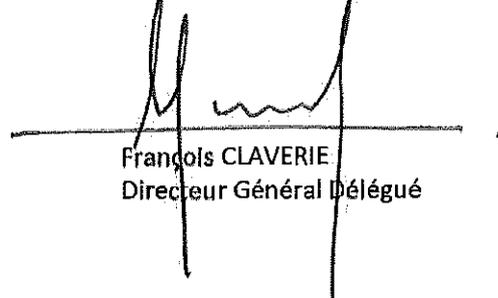
Tout ceci amène à s'interroger fortement sur la raison d'être, la nature, et la faisabilité du dispositif annoncé par le CSMP : une « contribution exceptionnelle » de nature douteuse, fixée à un taux arbitraire, dénuée de toute justification s'agissant d'une des deux messageries, et dont on comprend qu'elle est essentiellement un prétexte permettant d'évoquer des avances immédiates en compte courant et des conventions de compte courant que le CSMP n'a pas le pouvoir d'imposer.

L'urgence aujourd'hui, alors que tout le système de distribution de la presse est au bord de l'effondrement, est de geler les transferts et d'ouvrir une réflexion à laquelle LE POINT souhaite contribuer.

Paris, le 7 février 2018



Etienne GERNELLE
Président Directeur Général



François CLAVERIE
Directeur Général Délégué

De M. Gilbert BLETNER _____ *prénom nom*
_Directeur général délégué_____ *qualité*
_Crépin-Leblond_____ *société*
14 rue du Patronage-laïque_ 52000 Chaumont _____ *adresse*
_0615149246 gilbert.bletner@orange.fr _____ *téléphone / e-mail*

_Chaumont_____, le _7 février 2018_____ *lieu et date*

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de
distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse __Crépin- Leblond_____ est éditrice :

- des titres __Cibles,Plaisirs de la chasse,Excalibur,Charc_____ distribués par MLP
- des titres _____ distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

- **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

- **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

**Contribution commune d'un ensemble d'éditeurs indépendants
à la consultation publique du CSMP**

Liste des éditeurs signataires :

**Éric Fottorino, directeur de la publication de *Le 1/America*
Camille Dorival, présidente-directrice générale d'*Alternatives économiques*
Fabrice Gerschel, président de Philo Éditions (*Philosophie magazine*)
Laurent Laborie, directeur délégué de *Politis*
Thierry Mandon, directeur général de Rollin publications (*Ebdo*)
Jean-François Dortier, fondateur de Sciences humaines Communication (*Sciences humaines, Les Grands Dossiers des Sciences humaines et Le Cercle Psy*)
Franck Annese, fondateur de So Press (*Society, So Film, So Foot...*)**

Nous sommes éditeurs indépendants, clients de Presstalis, et nous croyons fermement dans l'avenir de la presse. Ces dernières années, nous avons lancé, avec succès, de nombreux magazines – *Le 1, Ebdo, So Foot, Society, America, Philosophie magazine*, pour ne citer que quelques exemples. À rebours du discours ambiant sur la fin de la presse, nous constatons l'attractivité des publications sur papier, et nous croyons dans l'importance d'une presse de qualité. Notre modèle économique ne génère pas d'importants profits, il tient et il se tient. En résumé, nous vivons par et pour les lecteurs.

La vente au numéro est le poumon de notre activité, elle nous a permis de nous lancer, de croître, et génère encore aujourd'hui la plus grande partie de nos ventes. Nous multiplions les initiatives pour renouveler le lectorat de la presse et la fréquentation des points de vente. Le réseau bénéficie de nos investissements publicitaires massifs, avec pour conséquence d'attirer de nombreux jeunes lecteurs.

Jusqu'à présent, aucun d'entre nous n'a été impliqué dans les instances dirigeantes des messageries et des coopératives. L'ampleur et la soudaineté de la crise nous ont indignés et nous semblent pour le moins mystérieuses. Elles nous obligent à nous intéresser de près à l'avenir de la filière puisque l'existence de nos publications se trouve menacée.

Forts de ces caractéristiques partagées, et surtout d'une communauté de vues, nous publions une contribution commune aux consultations du CSMP. Nous espérons faire entendre une voix différente, responsable, mais aussi critique de l'organisation actuelle de la filière, de la gestion passée de Presstalis, et des mesures actuellement proposées et non soumises à notre approbation. Nous sommes certains que de nombreux autres éditeurs de petite et moyenne taille se retrouveront dans cette contribution.

Cette contribution est établie sur la base d'une information notoirement insuffisante. Ni le rapport Rameix, ni la situation financière de Presstalis à la fin de l'année 2017, ni les détails du plan de redressement présenté le 31 janvier ne nous ont été transmis.

1/Une demande de transparence

Nous sommes consultés dans l'urgence sur des décisions qui engageraient tout le secteur pour 9 semestres. Avec un délai de réponse de 14 jours et en l'absence d'une information fiable, fournie, détaillée et suffisante, sur la situation de Presstalis et son plan de redressement, il nous est impossible d'accepter ces décisions.

Notre demande de transparence concerne la situation financière détaillée de Presstalis, de la CDM, le plan de redressement, les feuilles de calcul et hypothèses de travail ayant permis de le construire, de même que des explications claires sur les raisons qui ont mené Presstalis dans cette situation financière extrême.

De plus, afin de ne pas reproduire les erreurs du passé, pendant toute la durée du plan de sauvetage, nous demandons un tableau de bord trimestriel sur l'évolution de la situation.

2/Sur le calendrier des mesures proposées

Conscients de l'urgence de trésorerie, nous ne sommes pas irresponsables, et admettons le principe de mesures d'urgence, mais celles-ci ne peuvent qu'être limitées dans le temps.

L'asymétrie d'information entre d'un côté les administrateurs de Presstalis et l'État, qui ont conçu et négocié le plan de sauvetage dans le secret, et de l'autre l'ensemble des acteurs concernés, est criante, et en contradiction totale avec l'esprit coopératif.

En outre, faute de prise en compte de la situation déjà très fragile des diffuseurs, faute de prise en compte des conséquences dramatiques de la fragilisation des petits éditeurs sur le CA des messageries, faute de réforme d'ampleur de la loi Bichet, le plan négocié dans l'urgence ne peut être considéré comme résolvant le problème des messageries pour solde de tout compte.

Nous demandons que la durée des mesures prévues par ce plan soit limitée à 6 mois. Un délai qui permettra de convoquer des États généraux de la distribution de la presse réunissant tous les acteurs de la filière, y compris les diffuseurs. Ces États généraux sont le seul moyen de rétablir le lien de confiance qui doit unir éditeurs, messagerie et diffuseurs. Ils permettront d'aboutir à un plan de redressement crédible et transparent pour l'ensemble de la filière.

3/Sur la contribution exceptionnelle

3.1 Sur l'option entre compte courant et commission de 2,25 %

D'après les éléments qui nous ont été fournis, et sauf erreur de notre part, les éditeurs optant pour l'apport en compte courant ne verraient pas leur compte de résultat impacté par la contribution exceptionnelle. Le compte courant serait une créance rémunérée par des intérêts et ayant vocation à être remboursée. Pour les autres éditeurs, il s'agit d'une charge et d'une perte définitive.

Ce mécanisme constitue une rupture d'égalité manifeste entre éditeurs. De fait, il existera deux barèmes - un barème inchangé bénéficiant aux éditeurs les plus riches en trésorerie (les plus rentables ou ceux qui disposent du soutien d'un actionnaire puissant), et un barème alourdi pour les autres. Dans tous les cas, la rupture d'égalité et la distorsion de concurrence sont manifestes. Cette logique est non seulement inéquitable, mais aussi perverse, puisqu'elle frappera plus durement les éditeurs les plus fragiles.

Si le principe d'une contribution devait être maintenu, celle-ci devrait constituer une créance remboursable et rémunérée pour tous les éditeurs.

Enfin, les petits éditeurs en proie à une situation de trésorerie très difficile, et qui démontreraient que la contribution exceptionnelle compromet leur survie, devraient en être exemptés, ou bénéficier d'un dispositif de soutien exceptionnel.

Les critères d'une telle situation pourraient être :

- CA < 1M€
- presse indépendante (non contrôlée par un groupe ou par une ou des personne(s) physique(s) ayant majoritairement des intérêts hors presse)
- absence de distribution de dividendes durant les 2 derniers exercices
- trésorerie nette moyenne < 2 % du CA

3.2 Sur le mode de calcul de la contribution

Le choix d'une commission assise uniquement sur le CA, et non sur des unités d'œuvre, revient à pénaliser en priorité les éditeurs de titres les plus vendeurs et/ou à prix de vente élevé. Ceux-ci sont les plus dynamiques et rentables pour l'ensemble de la filière, et notamment pour le niveau 3, l'autre maillon faible de la filière, pour lequel rien n'est prévu dans le plan actuel.

D'autant que, avec ces 2,25 % qui s'ajoutent aux 1,9 % de la péréquation, ce sont 4,15 % des ventes montant fort calculées purement *ad valorem* qui viendraient s'ajouter progressivement au barème.

A contrario, un titre à faible prix de vente et fort taux d'invendus, parce que mal réglé ou parce que sa présence en kiosque répond à des objectifs indirects (valorisation de la publicité, ego d'un actionnaire...), sera à peine affecté par ces mesures exceptionnelles. Du point de vue du niveau 3, un tel titre génère des coûts (stockage, manutention, espace de linéaire) disproportionnés par rapport à sa valeur ajoutée.

Le bon indicateur n'est donc pas le CA, mais la charge globale sur le réseau (diffusion + invendus).

À défaut de pouvoir contribuer financièrement au soutien du niveau 3, nous demandons que la contribution exceptionnelle participe au moins à une rationalisation du fourni en kiosque, ce qui serait le cas si elle était assise sur un mixte entre les volumes diffusés en unités d'œuvre et les invendus plutôt qu'*ad valorem*.

3.3 Sur les barèmes

Il nous semble aberrant de réfléchir à une contribution exceptionnelle de 2,25 % des ventes, indépendamment de toute réflexion plus générale sur les barèmes des deux messageries. Or aucune réflexion ne semble actuellement à l'ordre du jour sur ce point.

En effet, il est sans doute imaginable de générer un surcroît de marge comparable pour les deux messageries, de façon moins coûteuse pour les éditeurs et plus vertueuse, via une refonte des barèmes, incitant notamment toute la filière à une meilleure gestion des fournis et des invendus.

Nous demandons que cette question soit examinée en détail lors des États généraux. Il est possible qu'une meilleure prise en compte des invendus dans les barèmes permette simultanément d'atteindre deux objectifs :

- l'amélioration des finances des messageries

- la rationalisation du fourni en points de vente, car, encore une fois, le niveau 3, surchargé de papier et en grande détresse financière, est le grand oublié du plan d'urgence actuel.

Note : il a été mentionné par la direction de Presstalis qu'un "effet ciseau" était apparu au niveau 2, entre des barèmes en unités d'œuvre et des coûts ad valorem. Il semble très étonnant que des coûts de niveau 2 soient calculés ad valorem. Quoi qu'il en soit, c'est alors sur le mode de calcul des coûts, et non du CA, qu'il faudrait peser pour revenir à un alignement des barèmes.

4/Sur les délais de préavis (6 mois en plus des préavis normaux)

Les délais de préavis avaient déjà été considérablement allongés par la décision 2012-01 du CSMP. Pour la plupart d'entre nous, ils sont déjà supérieurs à 6 mois. Or, d'une part, nous demandons que le plan d'urgence soit d'une durée elle-même limitée à 6 mois, d'autre part le plan de redressement de Presstalis est supposé produire des effets à relativement court terme, et le message, porté par Michèle Benbunan, d'un renouveau de l'approche commerciale, est contradictoire avec des mesures visant à bloquer statutairement les éditeurs clients de Presstalis.

Pour ces différentes raisons, nous refusons le gel des transferts pendant les 6 prochains mois, et l'augmentation du délai de préavis.

5/Sur l'allongement des délais de paiement (2^e consultation)

Il s'agit d'un point majeur, notamment pour les petits ou jeunes éditeurs, qui n'ont pas accès à des facilités de crédit, et sont pour certains amenés à régler comptant papier et impression, en plus des coûts salariaux. En outre, le solde sur parutions, réglé généralement en fin de mois, est souvent nécessaire au paiement des salaires. Concrètement, le changement de barèmes obligerait les éditeurs à financer un mois de salaires supplémentaire.

Aussi, nous demandons que les délais de paiement restent inchangés pour les éditeurs remplissant les deux conditions suivantes :

- trésorerie nette (cash moins dettes financières à court terme) fin 2017 < 2 % du CA
- et
- encours moyen Presstalis 2017 > 2 % du CA

Pour tous les autres, cette mesure ne peut durer qu'un an.

6/Sur l'affacturage

Nos créances sont monnayées contre des facilités de trésorerie. La charge de cette technique financière pèse lourdement sur Presstalis. Nous demandons qu'une information précise soit donnée sur la question de l'affacturage. Quels sont les coûts réels et le poids financier ? Nous demandons que soit intégré dans la réflexion en cours un plan pour sortir du cercle vicieux de l'affacturage. Cette technique impute en effet un pourcentage permanent sur les recettes de Presstalis, et en conséquence des éditeurs.

7/Sur les diffuseurs et l'informatisation du réseau

À ce stade, rien n'a été proposé pour les diffuseurs. Ils sont au cœur de notre écosystème. Nous demandons qu'une mission de réflexion soit menée pour une informatisation du réseau à destination des diffuseurs. Il s'agit de leur fournir un appareillage informatique permettant de scanner toutes les ventes, et de les faire remonter informatiquement. Les règlements se feraient sur la base des ventes réelles en caisse, et le comptage des invendus deviendrait inutile, avec pour conséquence de réduire un coût.

8/Sur l'organisation de la filière à moyen et long termes

Le plan d'urgence actuellement envisagé ne résoudra pas durablement les difficultés de la distribution de la presse si ne sont pas tirées les leçons de l'échec du système et de la régulation actuels.

La concurrence en duopole entre deux acteurs crée une situation foncièrement instable. Presstalis est grevée par le poids de la distribution des quotidiens, par divers coûts hérités du passé, et un fonctionnement actuel très lourd. L'autre acteur, MLP, avec une structure de coûts plus favorable, est en situation de concurrence ouverte qui aboutit nécessairement à la faillite de Presstalis.

Pour l'essentiel, ces deux acteurs n'en constituent plus qu'un au niveau 2. Cette situation génère une interdépendance financière, et une situation de monopole de fait à ce niveau – sans toutefois bénéficier des avantages d'un monopole, puisque les systèmes d'information restent dupliqués.

Le système réglementaire mis en place en 2012, lui-même complexe avec le CSMP et l'ARDP, ne peut que tenter de contrebalancer *a posteriori* une situation structurellement déséquilibrée et sous-optimale, générant frustrations et recours juridiques. L'expérience récente a également montré que ces instances, pas plus que le conseil d'administration, n'avaient pu déceler à temps la dérive financière de Presstalis.

Il est nécessaire de revoir toute l'architecture du secteur. Sans prétendre être experts, et sans disposer d'une information suffisante, nous ne pouvons qu'esquisser à grands traits ce que pourrait être une organisation alternative, plus lisible, plus ouverte, et plus efficiente, inspirée aussi bien de l'organisation d'autres marchés (l'énergie par exemple) que de ce qui est pratiqué dans certains pays voisins.

Le principe en serait :

Au niveau 1, une concurrence plus ouverte entre plusieurs acteurs : MLP, Presstalis et, demain, d'autres acteurs assurant avant tout une prestation de conseil, de réglage, de pilotage logistique et de reporting, avec une liberté complète de barèmes.

Au niveau 2, un service logistique en situation de monopole constitué par le regroupement de l'ensemble des dépositaires issus de Presstalis, MLP ou indépendants, avec un barème unique régulé, assurant les fonctions de :

- transport (hors flux froids qui pourraient transiter par des prestataires externes), collecte et destruction des invendus
- système d'information unique ouvert, avec portail diffuseurs et interconnexion avec les opérateurs du niveau 1
- flux financiers.

Le niveau 3 restant organisé comme aujourd'hui.

Le régulateur pourrait se consacrer à une mission restreinte et moins conflictuelle de contrôle d'un réseau de transport monopolistique, avec un objectif de synergies volume sur certaines fonctions et de variabilisation des coûts, assurant la baisse des coûts sur le long

terme. Le dynamisme du secteur et l'équité entre acteurs seraient assurés par l'ouverture de la concurrence au niveau 1. Les éditeurs pourraient opter pour l'opérateur niveau 1 de leur choix, voire créer de nouveaux acteurs coopératifs, en fonction du type de service qu'ils recherchent, sans créer pour autant de distorsion de concurrence.

Ce schéma n'est certainement pas le seul possible. Nous ne doutons pas qu'il puisse rencontrer de nombreux obstacles et intérêts divergents. Nous attendons néanmoins que toutes les options – y compris celles-ci – soient ouvertes et débattues lors d'États généraux de la presse, et que le secteur soit réformé avec l'ambition nécessaire, faute de quoi le désastre récent est voué à se répéter.

Paris, le 7 février 2018



OFF ROADS

B'ART EDITIONS
Société de Création et d'Exploitation de Périodiques
Wild Publishing

De : Cyril Voisin
131, boulevard de Créteil
94100 ST MAUR DES FOSSES

Agissant en sa qualité de gérant des S.A.R.L. :

OFF-ROADS
9, rue des Otages
60500 Chantilly

B'ART EDITIONS
131, Bd de Créteil
94100 Saint-Maur

SCEP
Pommier
24250 Lisle

WILD PUBLISHING
131, Bd de Créteil
94100 Saint-Maur

Le 7 février 2018

Pour : CSMP – Secrétariat permanent - 99, Bd Malherbes – 75008 Paris

OBJET : Consultation publique - Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution

En liminaire, je suis éditeur depuis 1998 et je confie la distribution de mes titres exclusivement à Presstalis (NMPP et TP en leur temps) et ce depuis la création de ma société. Je suis aussi membre de la commission commerciale et logistique de Presstalis depuis 2006. Je ne suis pas un petit éditeur mais simplement un éditeur indépendant qui se bat pour la survie de son entreprise en travaillant 60 heures par semaine, qui ne gagne pas particulièrement bien sa vie et ne paye pas ses salariés très cher. Contrairement à certains éditeurs bien plus à l'aise financièrement que moi, j'ai souscrit à la recapitalisation en 2013 pour un montant global de 62 000 euros.

A la lecture des 2 consultations concernant les mesures exceptionnelles envisagées par le CSMP et suite à la réunion d'information du 31 janvier, je tiens à tirer le signal d'alarme sur certains points qui ont retenu mon attention et apporter ma contribution.

Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries.

Sur le principe : La proposition du CSMP fait le distinguo entre une avance en compte courant d'actionnaires pour ceux qui apportent tout ou partie de la somme garantie et pourrait donc (théoriquement) un jour récupérer leur argent et ceux qui contribuent « au fil de l'eau » qui verront les sommes payées devenir des charges d'exploitation. Cela modifiera les couts de distribution et équivaldra à une modification du barème ce qui demanderait alors vote en AG et homologation, et c'est par ailleurs contraire à l'article 12 de la loi Bichet qui « permet d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution ».

Sur sa réalisation : on nous demande de refinancer **ET** de garantir un montant fixe de l'ordre de 10,125% sur la base de notre C.A. France et export en VMF. Cela signifierait donc que ce plan pluriannuel est établi sur des sommes arrêtées sur la base de notre C.A. 2017 ou 2016, répétibles sur la totalité de la période de 4,5 ans. En clair, si nous stoppons une partie des magazines car les conditions d'exploitation ne sont plus réunies, nous restons malgré tout redevable de la somme établie en début de période ou en début d'année. Ma « contribution » va donc pouvoir représenter non plus 2,25% 10, 15 ou 20 % de mon C.A. car basée sur des chiffres antérieurs et figés. Le but étant de collecter une somme définie en début de plan, l'attrition du marché et du nombre de titres mis en vente et les défaillances d'éditeurs vont donc faire augmenter la contribution à plus de 2,25% pour les éditeurs restant.



OFF ROADS

B'ART EDITIONS

Société de Création et d'Exploitation de Périodiques
Wild Publishing

Et si Presstalis venait à être liquidée, un administrateur serait en droit de venir réclamer la somme ainsi cantonnée. Et si je décidais de vendre mon entreprise et par superbe trouvais acheteur, cela viendrait gréver la valeur de celle-ci. Nous répétons encore qu'il n'est par ailleurs tenu nul compte des arrêts de titres ou liquidations d'éditeurs, ce qui ne saurait manquer si de telles mesures étaient prises. Ce qui signifie que le financement du plan pluriannuel n'est pas assuré, sauf à aller retaxer les éditeurs restants.

Sur les évolutions futures : J'ai interrogé la nouvelle PDG sur les barèmes sur cette période de 4,5 ans. Elle nous a indiqué qu'il ne devrait pas y avoir de modifications sur l'année en cours mais que nous repasserions sur un système Ad Valorem pour éviter l'effet ciseau du niveau 2 et de la baisse des volumes. Il semble que les projets de barèmes en cours ont de gros impacts sur les titres de faibles diffusions. Les coûts à la codif (entre 4 200 et 6500 €) envisagés sont particulièrement élevés, notamment pour des trimestriels. Le passage en unités d'oeuvre a déjà été particulièrement éprouvant pour les titres de mon portefeuille. Entre 2011 et 2017, l'augmentation du barème pour le N1/N2 pour un titre avec chiffres constants d'une vente de 6000 ex. pour une prise de 20 000 ex. a été de près de 5 points (hors N3 et ad valorem de 5,20%)

Part du N1/N2 selon barèmes en vigueur au :

01/01/2011
17,6%

01/07/2014
21,4%

01/01/2017
22,5%

Parallèlement, les coûts de distribution des gros titres sont restés quasiment inchangés pendant cette période et doivent même baisser grâce à une boni pour leur effet « structurant ».

Il est par conséquent impossible de s'engager sur une période de 4,5 ans sans avoir une réelle visibilité sur les barèmes futurs.

Nous voyons que les « petits » titres ont un coût de distribution bien supérieur aux titres à fort volume. Ces titres à fort volume ont aussi un prix de vente généralement inférieur au prix moyen. Il est donc impératif de poser comme principe que les titres dits structurants dans le barème actuelle, à forte diffusion et faible prix de vente soient les seuls à payer cette contribution de 2,25%, les titres ne rentrant pas dans ces catégories « structurantes » doivent avoir une contribution limité à 1,12% de leur VMF. Si la nouvelle direction veut revenir à un système Ad Valorem, pour limiter l'effet ciseau entre N1/N2, il n'en reste pas moins vrai qu'un exemplaire à 1 euro coûte la même chose à distribuer qu'un exemplaire à 5 €

D'autre part, il est noté que cette contribution sera due à compter du 1er janvier 2018. Cela signifie que nous allons devoir payer plusieurs mois d'un coup ce qui n'est pas possible.

De plus, nous voyons une régularité du taux N3 sur nos CRD depuis décembre (près de 0,48%), sans aucune explication. Passée sans un mot, discrètement, comme Presstalis en a le secret. Il est nécessaire d'avoir des explications solides sur ce point.

Enfin, quelle sera la contribution du Hors-Presses au plan de redressement ? Il n'est pas normal que le hors presse ne contribue pas à un système qu'il utilise.

Je vous prie d'agréer, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Cyril VOISIN
Gérant
Directeur des Publications

131, Bd de Créteil - 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : 01 77 01 83 00 - Fax : 01 77 01 83 18 -

SYSTEM PRESS EDITION

225/227, rue Saint-Denis. 75002 Paris. Tél. : 01 43 58 61 00. Courriel : systempress@orange.fr

Éric FOURNET

Gérant de la SARL System Press Édition

225/227 rue Saint-Denis. 75002 PARIS

01 43 58 63 64

systempress@orange.fr

Paris, le 7 février 2018

Contribution dans le cadre de l'avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

• Preamble

Le CSMP a lancé un avis de consultation publique en date du 25 janvier 2018 sur les mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse, System Press Édition, est éditrice des trois titres suivants, tous distribués par MLP : *Plaisir du Potager*, *Jardiner Bio Magazine* et *Poules et Jardin*.

Je précise que 85 % du chiffre d'affaires de ces trois magazines sont réalisés par les ventes au numéro dans le réseau presse. L'entreprise est donc directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

• De l'exposé

Pour justifier une nouvelle contribution de tous les éditeurs au nouveau sauvetage de Presstalis, le CSMP nous ressort le même couplet suranné.

Cette rhétorique, nous l'entendons depuis une dizaine d'années, à chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à chaque réunion de crise concernant les difficultés financières endémiques de Presstalis. Son naufrage, c'est « *la faute à tout le monde et à personne* » : aux éditeurs (de préférence les indépendants, éditeurs de titres spécialisés ou à centre d'intérêt, longtemps perçus comme des « parasites »), aux détaillants (ce « sous-

SYSTEM PRESS EDITION

225/227, rue Saint-Denis. 75002 Paris. Tél. : 01 43 58 61 00. Courriel : systempress@orange.fr

prolétariat » qu'on plaint beaucoup, mais qu'on augmente si peu), au prix du pétrole, à la messagerie concurrente, aux dépositaires, à Internet, au système d'information intermessageries forcément infiniment plus compliqué et onéreux qu'un voyage sur Mars, aux lecteurs qui ne lisent plus, mais aussi à l'État qui ne renfloue plus les caisses comme aux temps bénis, pire, qui demande désormais quelques contreparties et efforts réels.

Et puis, quand le Titanic prend vraiment l'eau de toutes parts et que retentit le sauve-qui-peut des agences de notation bancaire, dans la grande salle de bal, un verre de champagne à la main, on décide unilatéralement que, si c'est « la faute à personne », c'est bien « la faute à tout le monde ». Et tous les éditeurs doivent se mettre à écoper et à payer pour renflouer la caisse... jusqu'au prochain iceberg en vue.

En plus de vingt ans de coopératives et de réunions auxquelles j'ai participé, pour parvenir à mettre tout le monde à contribution, le discours est bien rodé. L'aristocratie vieillissante des quotidiens commence par se draper dans ses oripeaux : ceux de la Grande Presse d'information, forcément garante de notre démocratie. On en appelle soudainement à la loi Bichet avec laquelle on s'arrangeait pourtant la veille, aux grands principes, forcément coopératifs et solidaires. Bref, on ressuscite au besoin Pierre Lazareff pour surtout - surtout - éviter de parler des vrais sujets qui fâchent. En l'occurrence, de la gestion calamiteuse de Presstalis et de ses égarements hérités d'un autre temps.

Celui où tout ou presque se vendait en centaines de milliers d'exemplaires, où l'argent coulait à flots et où résonnait dans les ateliers le « À la ». Qu'un éditeur ait besoin d'un prêt pour renflouer sa trésorerie, pas de souci ! Que « l'avant-garde du prolétariat » se serve allègrement dans le pot de confiture de la distribution de la presse, au diable l'avarice !

Oui, mais voilà, les temps ont changé. Il y a longtemps, déjà. Dix, quinze, vingt ans ? Pourtant, Presstalis et ses conseils d'administration successifs continuent de traîner des pieds. Quitte à entraîner le système de la distribution de la presse à la lisière du néant avec constance. Les éditeurs des majors contrôlant la messagerie sont persuadés que, s'il ne doit en rester que quelques-uns dans la chaloupe de sauvetage après le naufrage, la disparition de quelques dizaines de milliers d'emplois, de centaines de titres de presse, de dizaines d'imprimeries et de transporteurs, ce sera forcément eux. Et le pire, c'est qu'ils ont sans doute raison.

Qu'un éditeur naïf ose faire remarquer que la seconde messagerie coopérative, MLP, réussit à avoir une gestion sinon plus vertueuse, du moins au résultat financier ne plongeant pas dans les abysses, le couperet tombe aussitôt : « *Oui, mais elle n'assume pas la distribution des quotidiens !* ». L'argument est imparable. Circulez, il n'y a plus rien à voir ! Juste à payer.

SYSTEM PRESS EDITION

225/227, rue Saint-Denis, 75002 Paris. Tél. : 01 43 58 61 00. Courriel : systempress@orange.fr

Pourtant, non. L'exposé des motifs du CSMP de cette nouvelle grave crise de Presstalis, destiné à mettre une nouvelle fois à contribution tous les éditeurs et l'État pour son sauvetage, est un tissu de contre-vérités. Oui, la situation de la messagerie MLP dans laquelle notre société est coopératrice est saine – en tout cas, infiniment plus que celle de Presstalis. Elle offre même des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux évolutions du marché de la presse. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Presstalis, via le CSMP, s'arc-boute pour ralentir le transfert des titres de presse qui souhaiteraient rejoindre cette messagerie coopérative.

Donc, non, en tant qu'éditeur indépendant, aux titres diffusés par MLP, notre société n'est nullement responsable de la situation de la messagerie Presstalis, dont la gestion a toujours été volontairement opaque et complexe.

Ajoutons à cela l'étrange ballet qu'il s'y joue depuis toujours entre le pouvoir politique en place, le pouvoir syndical s'accrochant à l'après-guerre et quelques milliardaires s'offrant une danseuse sans vouloir vraiment la payer. **Non, décidément, j'ai beau chercher, je ne vois pas en quoi la société éditrice que je représente aurait une quelconque responsabilité à partager dans ce naufrage annoncé. Depuis combien de temps, déjà ?**

Comme vous le savez, la messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années sinon toujours par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition. Ironie du sort, ces grands groupes et majors de l'édition – quotidiens en tête – ne croient plus à la presse papier depuis quelques années, préférant courir après les chimères d'un modèle économique d'une presse en ligne toujours introuvable, de préférence à grand renfort des fonds publics d'aides à la presse, qu'ils accaparent consciencieusement et avec un réel talent.

Ces dernières années, les choix stratégiques de Presstalis ont été validés par son conseil d'administration, par sa coopérative de distribution des magazines, par la coopérative de distribution des quotidiens et par le CSMP. Le tout dans le cadre du « *plan de redressement de la filière* » (défense de rire !) financé par une contribution de l'État et de l'ensemble des éditeurs, toutes messageries de presse confondues. On mesure aujourd'hui la puissance visionnaire de ces stratèges à la manœuvre.

Constituant un concentré d'intérêts des majors de la presse confrontées à la baisse des ventes de la presse d'actualité et d'information politique et générale, ils ne cherchent, en dirigeant Presstalis, qu'à sauver les meubles du train de vie d'antan en attendant des jours meilleurs grâce au numérique. Ce sont les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie.

SYSTEM PRESS EDITION

225/227, rue Saint-Denis. 75002 Paris. Tél. : 01 43 58 61 00. Courriel : systempress@orange.fr

• De la « responsabilité collective »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, membres de son conseil d'administration, avec l'aval bienveillant du CSMP où l'on retrouve parmi ses membres une large majorité de représentants des mêmes éditeurs dirigeant Presstalis.

En jouissant de leur position dominante et de leur mainmise sur le CSMP, sans volonté d'ouverture et au bon sens porté par d'autres éditeurs et d'autres acteurs de la vente au numéro (messagerie MLP, dépositaires, marchands), ils ont provoqué – tout seuls et comme des grands – l'état de cessation de paiement de Presstalis. La raison invoquée ? Ils sont persuadés que l'État n'aura jamais le courage d'abandonner Presstalis à son sort au risque de se mettre à dos la Grande Presse qui ferait encore l'opinion et un syndicat particulièrement combatif quand on touche à ses intérêts.

Vous comprendrez donc qu'au regard de l'historique de la gouvernance de Presstalis, il est impossible pour l'éditeur indépendant que je représente de m'associer au soutien accordé à la direction générale de cette entreprise -par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Leur bilan est catastrophique. En quoi seraient-ils d'ailleurs demain soudainement capables de redresser le système de la distribution de la presse, fût-ce grâce à ces nouvelles « mesures exceptionnelles » et à – promis, juré, craché – l'adoption d'un « plan pluriannuel de redressement » ?

Je considère donc que les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet.

• Des mesures envisagées

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent gravement les éditeurs. Bien que la situation dans laquelle se trouve Presstalis dénie toute crédibilité aux nouvelles solutions du CSMP, je souhaite apporter des éléments à la contestation de ces mesures.

Concernant la prorogation temporaire des délais de préavis

Comme la décision n° 2012-01 du CSMP, cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur. **Cette décision nous a d'ailleurs démontré, avec sa première version, que, prorogation des délais de préavis ou pas, cela ne change pas grand-chose dans la gouvernance de**

SYSTEM PRESS EDITION

225/227, rue Saint-Denis, 75002 Paris. Tél. : 01 43 58 61 00. Courriel : systempress@orange.fr

Presstalis. Tout au plus, cela lui a permis de reculer pour mieux plonger en eau trouble et profonde.

Concernant la contribution exceptionnelle de l'ensemble des éditeurs

Je vous rappelle que, lors de l'assemblée générale début 2017 de MLP, j'avais interrogé le représentant du CSMP sur l'affaire dite des « contrats spéciaux ». Je lui avais alors demandé s'il était possible de connaître les termes de ces contrats, illégaux au regard de la loi Bichet. Combien avaient-ils coûté à la trésorerie et à la bonne gouvernance des deux messageries de presse ? Quels éditeurs en avaient bénéficié et à quelles sommes estimait-on le préjudice pour les différentes coopératives ? Je lui avais demandé enfin si le CSPM envisageait d'exiger le remboursement des sommes perçues de façon illicite ou, à défaut, d'entamer des poursuites judiciaires contre leurs bénéficiaires.

Offusqué que je mette publiquement les pieds dans le plat des petits arrangements entre amis et de l'omerta qui règne sur notre petit monde, le représentant du CSMP m'avait répondu que ce « *n'était pas le problème puisque la pratique des contrats spéciaux allait cesser en 2017* » et que, de toute façon, ces contrats illégaux étaient protégés par le fameux « *secret des affaires* ».

Je constate aujourd'hui que ces dizaines de millions d'euros versés en toute illégalité à quelques éditeurs manquent cruellement à la trésorerie de Presstalis. Le CSMP s'est effectivement contenté d'y mettre fin sans demander à ceux qui en ont bénéficié la moindre esquisse de dédommagement.

Comme il est loin le temps où le quotidien *Le Monde* remboursait le « prêt » des NMPP à la suite aux révélations de Pierre Péan !

Il est donc tout à fait surprenant qu'aujourd'hui, le CSPM se mette à invoquer la loi Bichet pour justifier cette mesure de sauvegarde de Presstalis, mettant à contribution financière tous les éditeurs. Il nous rappelle qu'il faut - « *Tous ensemble ! Tous ensemble !* » - sauver sa gestion calamiteuse. Que cette solidarité est le fondement même de l'esprit coopératif, un « *devoir* » pour « *assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution* ». Soit. **Le problème, c'est qu'il y a quelques mois, il n'était pas du tout question de demander le remboursement du moindre centime aux majors de l'édition qui, via les « contrats spéciaux », ont piétiné allègrement et sous le regard bienveillant du CSMP cette fameuse « *égalité des éditeurs face au système de distribution* ».**

Voilà sans doute un exemple criant parmi tant d'autres de la gestion de Presstalis par ses différents conseils d'administration et les différentes coopératives avec l'aval du CSMP.

Nous considérons donc qu'il appartient aux éditeurs des majors ayant bénéficié de ces « contrats spéciaux » illicites de reverser les fonds perçus manquant cruellement

SYSTEM PRESS EDITION

225/227, rue Saint-Denis, 75002 Paris, Tél. : 01 43 58 61 00. Courriel : systempress@orange.fr

aujourd'hui au bilan de Presstalis. À défaut, les faits n'étant pas encore prescrits, des poursuites judiciaires devraient logiquement être entreprises afin de les récupérer. Mais sommes-nous encore logique ? Nous marchons sur la tête depuis si longtemps.

De la même façon, il appartient aux responsables de la situation de la messagerie Presstalis d'assumer enfin leur gestion autrement qu'en jouant aux chaises musicales pour demander ensuite, la main sur le cœur, au nom du sacro-saint esprit de la loi de 1947 et de la liberté de la presse, la contribution de l'ensemble des éditeurs et de l'État.

Imaginons un instant que ce soit l'autre messagerie de presse, MLP, qui se retrouve aujourd'hui dans la situation de Presstalis. Je sais, l'effort est surhumain parce que « c'est pas pareil ». Le CSMP aurait-il proposé des « Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 » ? Je vous laisse à votre bonne ou mauvaise foi pour répondre à cette hypothèse farfelue au regard de l'historique de la gouvernance et de la gestion des deux messageries de presse.

• En conclusion

Je demande l'ajournement de ce projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Je demande par ailleurs aux autorités de l'État la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse au numéro via les messageries. Dans cette affaire, nombre de membres sont en situation de conflit d'intérêts. Leur incapacité à assurer depuis dix ans le redressement de Presstalis prouve leur totale complaisance vis-à-vis des errances de la gestion de cette messagerie.

Je demande enfin aux autorités de l'État qui envisage à l'occasion de cette énième crise de Presstalis une réforme de la loi Bichet à **ne pas céder à la tentation du malthusianisme** dans la distribution de la presse en France. **De la même façon qu'il n'existe pas de « sous-citoyen », il n'existe pas de « sous-publication ».**

Éric Fournet

Ecuelles, le 7 février 2018

Consultation publique

Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif du distribution de la presse

Mikkel Franck
Gérant, directeur de publication
Knowware Sarl
70 rue Georges Villette
77250 Ecuelles
Tél. 0160706034
Mail : mfranck@competencemicro.com

Knowwware Sarl édite les titres :

- *Compétence Photo*
- *Compétence Mac*

distribués par MLP.

CONTRIBUTION

Notre métier est difficile, et il souffre déjà d'une structure de coûts élevée, imposée en grande partie par le principal acteur sur ce marché, Prestaliss.

Malgré les conditions difficiles et après plusieurs années de pertes nous espérons finir l'année 2017 avec un résultat tout juste à l'équilibre. Une augmentation du barème ou des coûts de diffusion de 2,5 points compromettrait donc notre retour à l'équilibre et la possibilité de continuer notre activité.

Si c'est le cas pour nous c'est sûrement le cas pour beaucoup d'autres éditeurs. Une disparition de nombreux éditeurs affecterait l'offre, mais surtout le chiffre d'affaire de la filière. L'application d'un surcoût de 2,5% va donc affaiblir toute la filière.

Je suis chez MLP depuis 20 ans et ca fait 20 ans qu'on parle des problèmes de Prestaliss. Je ne me sens en rien responsable de l'immobilisme et de la mauvaise gestion de Prestaliss. Je trouve inacceptable et peu compatible avec la libre concurrence que le CSMP veuille imposer le même surcoût aux éditeurs de MLP pour protéger Prestaliss.

Mikkel Franck

BOCAGE

Société Bocage, représentée par son gérant, José Ferreira

Contribution aux deux consultations publiques du CSMP concernant les mesures nécessaires au redressement de la filière.

Notre société édite 6 titres tous distribués par les MLP.

Les mesures soumises à consultations publiques et donc qui nous sont opposables au cas où elles seraient votés par le CSMP et ensuite homologuées par l'ARDP, signifieraient l'arrêt de notre activité dans les 48 mois qui viennent. Bien que notre contribution à la filière soit modeste (1 million d'euros de chiffre d'affaires, ventes au numéro) il faut mettre en perspective la perte de 10 emplois directs sans tenir compte des emplois indirects (messagerie, imprimeurs, dépositaires, diffuseurs).

Nous sommes donc fondés à répondre à cette consultation.

Sur l'incongruité des mesures proposées.

Les différentes contributions mises en ligne sur le site de MLP expriment un sentiment partagé de précipitation et de contre productivité économique.

Au-delà de ce constat liminaire, l'organisation de la gouvernance de la filière est fortement questionnée à juste titre. Nous approuvons ces questionnements.

Sur le plan inconnu et les objectifs secrets

Presstalis aurait donc un plan. L'objectif serait donc de servir correctement les points de vente, d'en ouvrir d'autres et d'empêcher les éditeurs de contrôler le système de distribution.

C'était la même chose en 2011, le scénario peut donc s'écrire à l'avance à quelques nuances près.

- En 2011, Presstalis avait un plan qui a conduit à l'échec connu.
- L'Etat a apporté son soutien qui a conduit aux pertes connues
- Le parlement a voté une loi devenue la feuille de route de la régulation bicéphale pour permettre à Presstalis de mettre en œuvre ce plan qui a échoué.

En 2017, c'est à peu près la même chose à la différence près que l'on va demander au parlement non pas de réécrire la loi Bichet mais de l'abroger. Pourquoi l'abroger ? Pour permettre la concentration de la distribution de la presse comme on a permis la concentration capitaliste des entreprises de communication. Pour permettre aux « majors » d'intervenir en aval sur la liberté de la presse.

Conclusion

Que ceux qui défendent la libre diffusion de la pensée, de l'information, de la libre entreprise, de l'égalité entre éditeurs, joignent leur énergie pour combattre l'anéantissement de 70 années de liberté que le conseil de la libération nous a léguée.

Ne profanons pas la tombe de Robert Bichet. Hélas, nous avons peu d'espoir que le CSMP se joigne à notre combat.

Valmonde & Cie
24 rue Georges Bizet
75116 Paris

Paris, ce 7 février 2018

Editeur de Valeurs actuelles et de Mieux Vivre Votre Argent
représenté par son directeur général, Yves de Kerdrel

Avis en réponse à la consultation du Conseil Supérieur des Messageries de la Presse.

Sur les mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse.

1. La contribution exceptionnelle.

- Il nous paraît étrange d'appliquer aux deux messageries des taux de prélèvement identiques quand, à lire la consultation, il apparaît que Presstalis et MLP ne sont pas dans le même état. L'une est mourante et mérite un traitement de cheval et l'autre est juste en situation de faiblesse.
- Dans ces conditions, il ne serait pas absurde de découpler les deux situations. Certes cela pourrait créer une situation d'inégalité de traitement des messageries avec un impact en termes de droit de la concurrence. Mais l'ARDP est là pour bénir ou non une éventuelle distorsion circonstanciée.
- En revanche **il est insupportable** de voir que les gros éditeurs peuvent être exonérés de cette contribution en faisant un apport en compte-courant (rémunéré à 4 %). Cela crée un système à deux vitesses où les grands groupes vont emprunter à 2 % et prêter à Presstalis à 4 % donc enregistrer 2 % de produits financiers, quand les petits éditeurs n'auront pas d'autre choix que de payer les 2,25 % de contribution exceptionnelle. **Cette disposition est injuste, inéquitable et rompt l'égalité de traitement des coopérateurs.**

2. Délais de paiement.

- Nous sommes d'accord pour dire que ce n'est pas un sujet.

3. Délais de préavis :

- **Nous sommes opposés à l'allongement de 6 mois qui pourrait être considéré par la Cour d'appel comme un délai excessif.**

- De surcroît, cette mesure est présentée comme visant à stabiliser les parts de marché. Or de l'aveu même des promoteurs de cette proposition, il ne s'agit plus d'une mesure d'équilibre contractuel mais au contraire d'un obstacle mis aux règles de la liberté contractuelle.
- Enfin cet allongement, de nature léonine, n'est pas proportionnel à la durée du contrat. Ce qui crée à nos yeux un déséquilibre par rapport à la logique même qui fonde la notion de préavis. **Nous nous réservons donc la possibilité d'attaquer cette mesure en justice si elle est appliquée.**

4. Rétroactivité :

- La loi française (en dehors de la loi fiscale...) n'est, par principe, pas rétroactive. **Il est donc inacceptable de prétendre impacter les préavis déjà donnés.**

Conclusion : ce plan présente de grandes failles juridiques et fait bien peu de cas du sort des petits éditeurs auxquels appartient Valmonde. Il est donc très faible par rapport à l'enjeu soulevé : à savoir le sauvetage de Presstalis et la consolidation de la filière Presse.

Valmonde & Cie, regrette que la profession s'acharne à vouloir organiser la distribution des journaux à partir de règles définies il y a soixante-dix ans par une loi anti-économique, inefficace et malthusienne. Le premier remède à la crise de l'offre et de la demande de presse (cf: la disparition des dépositaires) est l'abrogation de la loi Bichet dont le CSMP se fait, hélas, le gardien du temple, contribuant ainsi à l'affaiblissement de toute la profession. C'est ce sujet qui aurait mérité une consultation plutôt qu'un énième plan de sauvetage de Presstalis, qui risque d'avoir la même efficacité que les précédents.

Pour valoir ce que de droit
Yves de Kerdrel
Directeur général
Valmonde & Cie
A Paris, ce 7 février 2018

NICARO

Tous les médias dédiés aux futurs mariés

De Gérard BEDOUK
Editeur Mariée Magazine
NICARO GROUPE
14 rue de Tolbiac
75013 Paris
Tél. 01 49 59 30 31
Email : g.bedouk@mariee.fr

A : AUTORITE DE REGULATION DE LA DISTRIBUTION
DE LA PRESSE
Secrétariat permanent
66 rue de la Bellechasse
75 007 paris

Paris, le 31 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse NICARO GROUPE est éditrice :
- du titre MARIEE MAGAZINE distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations erronées** qui masquent les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et justifient une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• **La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».**

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• **Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis**

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente : cessation de paiement de la messagerie.

• **Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »**

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis.

• **La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.**

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures.

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

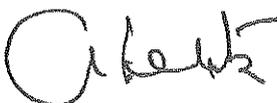
• **Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.**

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale inaptitude à administrer la filière de distribution de la presse.



Gérard BEDOUK
Gérant

Société TIBESTI

Représentée par M. Christophe Dufourg Burg (Président)

Contribution à l'Avis de consultation publique du CSMP

L'objet de la consultation

Le 25 janvier 2018, le CSMP a ouvert une consultation publique à propos d'une série de mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947.

L'une des deux mesures soumises à un avis porte sur la question d'un possible prélèvement mensuel de 2,25 % destiné à un redressement du système collectif de distribution de la presse.

Avant-propos

Avant d'évoquer notre avis sur un éventuel prélèvement mensuel de 2,25 % destiné à un redressement du système collectif de distribution de la presse, nous tenons à faire remarquer les graves manquements des autorités de surveillance et notamment du CSMP dans la crise que traverse la Messagerie Presstalis.

Si, durant la période 2012-2017, le CSMP avait fait valoir son « droit d'alerte », les difficultés d'un acteur ne menaceraient pas à ce point le devenir de l'ensemble d'une filière.

Depuis le mois de décembre 2017, La Messagerie Presstalis est dans une situation de trésorerie très difficile avec selon sa présidente un grand risque de liquidation judiciaire (Audition de Mme Benbunan au Sénat le 31 janvier 2018). Comme en 2011, une nouvelle fois, la menace d'un risque systémique est avancée. Cette situation n'est malheureusement pas nouvelle. En effet, comme le remarque Monsieur le Sénateur, M. Michel Laugier, « la situation de cette société (NMPP devenue Presstalis) n'est pas satisfaisante depuis 1990 ».

La précédente crise (2011) s'est terminée en 2012 par la signature d'un accord tripartite entre l'État, Presstalis et ses éditeurs. La Messagerie lyonnaise de Presse (MLP) a été exclue de cet accord. La direction de Presstalis a donc déjà eu la possibilité de se restructurer avec l'aide de l'État en remodelant toute la filière sous la avec l'aide et sous la surveillance du CSMP.

En parcourant les bilans de la période 2012- 2016, l'échec de la trajectoire suivie est sans équivoque. Elle doit nécessairement poser la questions des erreurs et des responsabilités du comité de direction et du conseil d'administrartion de Presstalis.

Elle peut se résumer en trois points :

- Fonds propres négatifs passés de (- 65) millions d'euros à (- 305) millions d'euros.
- Échec industriel du développement d'un système informatique mutualisé dont les maîtres d'œuvre ont été Presstalis et le CSMP (pertes de l'op : 28 millions d'euros)
- Mise en place sur 50 % du territoire d'un modèle logistique sur capacitaire, inadapté et inefficace en termes de services, entraînant des pertes des filiales SAD de 23 millions d'euros (en moyenne par an).

Les chiffres publiés montrent que les règles d'égalité et d'équité posées en principe par la loi Bichet ne s'imposent plus à tous les éditeurs

La situation actuelle de Presstalis est aussi la résultante de deux impasses :

- Une non-couverture par les éditeurs des coûts réels facturés par les agents de la vente (dépositaires 7 M d'euros/an et diffuseurs 5 M d'euros/an).
- Des pertes récurrentes sur les filiales de niveau 2 (exerçant le mandat de dépositaires) d'environ 23 millions de résultat d'exploitation par an.

Le CSMP a manqué à sa mission de surveillance et à son devoir d'alerte

Depuis 2012, le CSMP n'a développé aucun indicateur de « bonnes pratiques » ; il ne dispose d'aucune palette d'outils comptables simples permettant de retraiter, évaluer et comprendre les bilans des Messageries et les conséquences des trajectoires des modèles industriels poursuivis.

Depuis plus de 10 ans, le marché de la presse est structurellement baissier, pourtant le CSMP a été incapable de comprendre les conséquences des trajectoires des différents modèles industriels poursuivis par les deux Messageries. Presstalis a fait le choix d'un modèle de massification à marche forcée. Sur un marché en attrition continu, le CSMP aurait dû alerter sur le risque majeur que faisait prendre à l'ensemble de la filière ce choix de la massification des flux et des volumes.

Lors de ses avis pluriannuels sur la situation de Presstalis, le CSSEFM (comité financier du CSMP en charge de surveiller la situation financière des messageries) constatait bien que les prévisions de Presstalis sont systématiquement fausses mais ne s'en étonne pas et n'alerte pas (les rapports sont disponibles sur le site du CSMP).

Bien au contraire, dans son rapport du 18 juillet 2016, le CSSEFM précise : *l'équilibre du résultat d'exploitation (de Presstalis) a néanmoins été assuré, la Commission notant avec satisfaction que Presstalis a pu mener à bien ses actions de restructuration avec pour conséquence une réduction sensible des charges d'exploitation (4,0 % de baisse par rapport au budget 2015, 7,6 % par rapport à 2014). (...) Pour 2016, la Commission a noté que l'objectif de la direction de Presstalis est de parvenir à un EBIT consolidé en progression sensible (5,1 M€), ce malgré la poursuite de la baisse d'activité (atténuée cependant par les gains de parts de marché enregistrés par la messagerie).*

La distribution de la presse repose sur un duopole (Presstalis et MLP). Entre 2014 et 2017 : 115 millions de CA ont quitté MLP pour Presstalis. Cela n'a pourtant strictement rien changé à l'inefficience du modèle industriel de Presstalis et, partant aux montants de ses pertes et à trajectoire financière.

Malgré cette diminution de pratiquement 25 % de son CA en 3 ans, soit 5 à 6 fois plus que l'attrition moyenne du marché, MLP a su trouver, sans aucune aide de l'Etat, en s'appuyant sur ses éditeurs, les moyens de financer un plan social.

Précisons enfin que le CSMP ne dispose d'aucun indicateur de performance pour évaluer la qualité et l'efficacité des services rendus par les deux Messageries aux éditeurs. Les rares enquêtes ponctuelles de satisfactions (éditeurs, kiosquiers) ne sont jamais suivies d'incitations à mieux faire.

Ce n'est qu'en juillet 2017 (suite au départ du PDG et du DG de Presstalis) que le CSSEFM semble identifier un problème chez Presstalis !

Aujourd'hui, dans la précipitation, le CSMP envisage de prendre des mesures « exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse » alors même qu'aucun diagnostic n'a été fait sur les causes des difficultés que rencontre Presstalis. En 2017, le cabinet Diagma a été mandaté pour faire un audit sur les méthodes industrielles des Messageries. Cette étude a été financée par les éditeurs des deux Messageries. Les résultats n'ont toujours pas été rendus publics (il devait normalement être disponible à la consultation depuis septembre 2017).

Après avoir manqué à ses devoirs de surveillance et d'alerte pendant 5 ans, le CSMP envisage des mesures financières potentiellement catastrophiques pour l'amont et

l'aval de la filière (éditeurs et kiosquiers) sans pouvoir s'appuyer sur quelques études publiques sur les causes du problème.

De plus, sans aucun argument solide puisque les situations des deux Messageries sont forts différentes, le CSMP impose de flécher exclusivement sur les fonds propres cette hausse de 2,25 % des coûts de distributions. C'est à la fois totalement insuffisant pour Presstalis et complètement inutile pour MLP.

À propos de la mesure en débat

Pour assurer le « redressement du système collectif de distribution de la presse », le CSMP propose de mettre en place un prélèvement de 2,25 % qui serait opéré sur le chiffre d'affaires prix fort de chaque éditeur. Ce prélèvement exceptionnel viendrait s'ajouter aux commissions dues en application des barèmes adoptés conformément à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. Nous ne traiterons pas ici le fait que la nature de ce prélèvement n'est pas clairement définie, pour poser quelques critiques de principe.

Pour les éditeurs MLP, ce prélèvement est un grand retour à l'absurdité des prélèvements Ad valorem

Un prélèvement de 2,25 % qui serait opéré sur le chiffre d'affaires prix fort et imposé indistinctement aux deux Messageries est, finalement, un retour au principe d'un prélèvement *ad valorem* ce qui est totalement à l'opposé de la tarification par « Unités d'œuvre » mise en place par MLP dans ses nouveaux barèmes (avril 2017). Or la tarification par « Unités d'œuvre » est la seule qui permette vraiment à une messagerie de rester résiliente face à une attrition du marché. Elle donne aux éditeurs la possibilité de contribuer, par leurs réglages, à l'efficience de leur Messagerie. L'approche d'une tarification par « Unités d'œuvre » est la seule qui permette d'intégrer au sein d'une Messagerie les différentes typologies d'éditeurs de façon transparente. Elle rend possible une cohabitation durable entre les éditeurs et un maintien (voire un développement) de la capillarité du réseau.

Les erreurs théoriques conduisent aux catastrophes pratiques

Le CSMP ne démontre pas pourquoi et comment une telle contribution « exceptionnelle » garantirait la stabilité et la pérennité du système de Messagerie. Il ne présente aucune étude d'impact montrant quelles seraient les conséquences d'une telle stérilisation de capital sur le modèle économique des éditeurs (taux de marge, refinancement...). 90 % des éditeurs (1000 vs 100) font moins de 5 M d'euros de CA.

Pour ces 90 %, les ventes kiosques sont un revenu essentiel, la publicité et les abonnés ne représentant que des apports plus ou moins marginaux. Mais pour les 70 plus gros éditeurs (plus de 50 M d'euros de CA), c'est généralement le contraire.

Voici donc une contribution prétendument égale pour chaque éditeur qui se présente sous la forme d'une augmentation « universelle » des fonds propres des deux Messageries pour une période et selon un montant identique pour tous (2,25 % du prix de vente prix fort). Elle pourrait sembler, apparemment, juste mais elle représente, *de facto*, une distorsion inacceptable des conditions de concurrence (équité de la loi Bichet) et de liberté d'accès au marché (égalité de la loi Bichet) et ce quelle que soit les éditeurs de l'une ou l'autre Messagerie.

- Les éditeurs de MLP ne sont en rien responsables de la situation de Presstalis
- Les petits éditeurs de Presstalis ne sont pas responsables de la situation de leur Messagerie
- L'adoption de nouvelles règles prudentielles sur les fonds propres doit impérativement se faire en tenant compte des différents modèles industriels et des différentes situations financières (et de refinancement) de chaque Messagerie.
- L'adoption de nouvelles règles prudentielles doit se faire dans le maintien de l'égalité de la concurrence entre les Éditeurs.

Or la contribution proposée ne tient justement pas compte de la diversité de la communauté des éditeurs, ni des responsabilités réelles des uns et des autres dans la crise de Presstalis. Refinancer, ainsi, dans l'urgence et indistinctement, deux Messageries qui ne sont pas dans la même situation financière va nécessairement entraîner de graves distorsions de la compétitivité entre les éditeurs de presse.

Ces distorsions des conditions de concurrence sont une menace directe sur la liberté de la presse.

À propos de la reconstitution des fonds propres

La règle de droit commun se réfère aux fonds propres de chaque entreprise et non pas aux fonds propres consolidés. Les fonds propres de la coopérative MLP, qui est la maison mère de MLP SAS sont positifs à hauteur de 37 555 233 euros. Les fonds propres de MLP messagerie SAS, filiale de la coopérative, sont positifs à hauteur de : 39 843 310 euros.

Historiquement, MLP a toujours eu une gestion responsable pour s'adapter à une attrition historique et durable du marché. Le CSMP ne propose aucune étude montrant que MLP serait obligé d'augmenter le montant de ses fonds propres. Le CSMP est incapable de définir ni à quel niveau ni à quelle vitesse.

- Ainsi, le niveau de prélèvement et la durée imposés sont sans rapport avec le niveau réel des risques que peut rencontrer MLP.
- Cette volonté d'uniformisation systématique que porte ce projet de réglementation sur les fonds propres des deux Messageries dont les deux situations financières sont pourtant incomparables va avoir des effets catastrophiques sur tous les éditeurs de Presstalis (obligés de reconstituer à marche forcée les fonds propres de leur coopérative) et un effet négatif tout aussi significatif sur ceux de MLP.

En stérilisant inutilement ainsi du capital, il va être impossible pour les Messageries d'aider les éditeurs à se développer en facilitant la circulation de la trésorerie et travaillant à une meilleure maîtrise des coûts de distribution (politique de l'offre).

Sur un marché fragilisé par une longue attrition, la mesure proposée par le CSMP ne fera qu'accélérer la pente d'un mouvement historique. La plupart des éditeurs ont un taux de marge inférieur à 3 %, un prélèvement de 2,25 % mettra en grand danger la plupart des modèles économiques de la filière. Proposée sans aucune étude d'impacts, cette mesure risque, paradoxalement, réduire à néant les efforts de redressement de Presstalis.

Le CSMP doit aider les Messageries à se recentrer sur leur cœur de métier.

Actuellement, les recettes des ventes des éditeurs transitent par le niveau 2. Aujourd'hui 50 % des recettes des éditeurs sont donc menacées par la situation du niveau 2 de Presstalis. Cette situation est inacceptable. Les messageries doivent se limiter à leur mission d'origine : regrouper les flux physiques de leurs coopératives d'éditeurs et à reverser aux éditeurs les recettes qui viennent du niveau 2. Pour faire cesser la cause de ce risque systémique, les Messageries ne doivent pas avoir la capacité de geler les recettes des éditeurs (quelle qu'en soit la raison : in bonis ou dans le cadre de procédure collective).

On ne résout pas un problème avec les modes de pensée qui l'ont engendré. Le CSMP ne doit pas prolonger en les reproduisant les erreurs de 2012. Un prélèvement universel de 2,25 % sur tous les profils d'éditeurs est une mesure faussement égalitaire. Et ce d'autant plus que certains éditeurs auraient la possibilité de s'acquitter de la totalité en somme une seule fois ! Cette mesure est donc une distorsion inacceptable de la libre concurrence entre éditeurs. Elle représente une menace pour la liberté de la presse.